BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXXV
B
10
NAPOLI

REGLEMENS

ET

ORDONNANCES

DU ROY

Pour les Gens de Guerre.

TOME X.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO"
NAPOLI

A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCXCVIII.

Avec Privilege de ſa Majeſté.

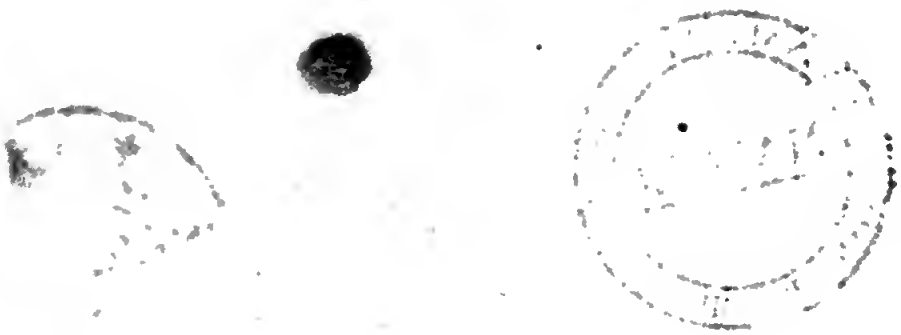

TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

ORdonnance *du 6. Octobre 1694. pour les Officiers & Soldats Montferrains qui ſont au ſervice de ſa Majeſté.* page 1

Ordonnance *du 20. Decembre 1694. portant qu'il ne ſera point donné de Congez aux Soldats des Regimens de Milices juſques au mois de Decembre de l'année prochaine 1695.* 4

Ordonnance *du 5. Janvier 1695. pour regler à trente-cinq Maiſtres les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.* 6

Ordonnance *du 10. Fevrier 1695. Portant que les Troupes ne ſeront reputées complettes que ſuivant la Revûë qui en ſera faite lors qu'elles entreront en Campagne.* 9

Ordonnance *du premier Avril 1695. pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne pro-*

chaine. 14
Ordonnance du 20. May 1695. pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté. 75
Ordonnance du 20. May 1695. pour défendre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Payſans, pour porter leurs Equipages. 83
Ordonnance du 20. May 1695. ſur ce qui doit eſtre obſervé pour faire garder une bonne diſcipline dans les Armées de ſa Majeſté. 85
Ordonnance du 30. Juillet 1695. pour empeſcher ce qui peut endommager les Fortifications des Places. 91
Ordonnance du 30. Juillet 1695. pour regler le commandement entre les Officiers d'Infanterie, & ceux de Cavalerie & de Dragons. 95
Ordonnance du 7. Septembre 1695. pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels il ſera donné Congé pendant l'hyver prochain. 99
Ordonnance du 9. Septembre 1695. pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui auront congé

pendant l'hyver prochain, & les faire nommer. 106

Ordonnance du 24. Septembre 1695. pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'hyver prochain dans les Places Frontieres aux Troupes de ſa Majeſté. 114

Ordonnance du 25. Septembre 1695. pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume, l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres. 122.

Ordonnance du 28. Septembre 1695. portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'hyver prochain. 126

Ordonnance du 17. Octobre 1695. pour empeſcher que les Troupes qui repaſſeront dans le Royaume allant en leurs Quartiers d'Hyver, n'y apportent aucunes Marchandiſes Eſtrangeres, faux Sel, ny Tabac. 238

Ordonnance du 4. Novembre 1695. portant qu'il ne ſera point donné de Congez cette année aux Soldats des Troupes de Milices. 244

Ordonnance du 25. Novembre 1695. por-

tant ampliation de celles qui ont déja eſté faites ſur le ſervice du Regiment Royal-Artillerie, & pour prevenir les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Officiers de l'Artillerie, & ceux des Troupes qui l'eſcorteront. 246

Ordonnance du 13. *Decembre* 1695. *pour regler le rang des cinquante nouveaux Regimens d'Infanterie.* 252

Ordonnance du 23. *Decembre* 1695. *concernant le Logement des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes.* 254

Ordonnance du 25. *Janvier* 1696. *pour donner aux Capitaines des Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal-Artillerie, le commandement des Bataillons dudit Regiment où ſe trouvent leſdites Compagnies.* 256

Ordonnance du premier Avril 1696. *pour regler le rang des Colonels & Meſtres de Camp, Brigadiers de la derniere promotion, & de celles qui ſe feront à l'avenir.* 258

Ordonnance du 10. *Avril* 1696. *pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.* 260

Ordonnance du 6. *May* 1696. *pour défen-*

dre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Payſans, pour porter leurs Equipages. 323

Ordonnance du 6. May 1696. pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté. 325

Ordonnance du 6. May 1696. ſur ce qui doit eſtre obſervé pour faire garder une bonne Diſcipline dans les Armées de ſa Majeſté. 333

Ordonnance du 12. May 1696. pour regler les gardes qui ſe font dans les Armées & les Places chez les Princes, Mareſchaux de France, & Officiers Generaux deſdites Armées, & ce qui eſt à obſerver pour les honneurs qui leur ſont dûs. 339

Ordonnance du 3. Septembre 1696. pour faire nommer les Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui pourront pendant l'hyver prochain aller vacquer à leurs affaires. 348

Ordonnance du 3. Septembre 1696. pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels il ſera donné Congé pendant l'hyver prochain. 356

Ordonnance du 18. Septembre 1696. pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'hyver prochain dans les Places frontieres aux Troupes de ſa Majeſté. 363

Ordonnance du 19. Septembre 1696. pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume, l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres. 371

Ordonnance du 21. Septembre 1696. portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'hyver prochain. 375

Ordonnance du 25. Octobre 1696. portant qu'il ne ſera point donné de Congez juſques à la fin de l'année prochaine 1697. aux Soldats des Regimens de Milices. 487

Ordonnance du 26. Novembre 1696. pour donner un rang dans l'Infanterie aux Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides. 489

Ordonnance du premier Decembre 1696. pour faire ſortir des Compagnies Suiſſes tous les hommes qui ne ſeront point Suiſſes, Griſons, Allemands, Polonois,

Suedois ou Danois. 491

Ordonnance du 10. Fevrier 1697. pour faire punir de mort les Soldats qui abandonneront leurs poſtes eſtans en ſentinelle ſur les Lignes, & les paſſages des Rivieres que ſa Majeſté fait garder en Flandres & Haynault. 495

Ordonnance du 6. Avril 1697. pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine. 498

Ordonnance du 16. Avril 1697. pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté. 562

Ordonnance du 16. Avril 1697. ſur ce qui doit eſtre obſervé pour faire garder une bonne Diſcipline dans les Armées de ſa Majeſté. 570

Ordonnance du 16. Avril 1697. pour défendre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Payſans, pour porter leurs Equipages. 576

Ordonnance du 4. Novembre 1697. pour reduire les Compagnies de Cavalerie & de Dragons à trente Maiſtres chacune, & reformer les Cornettes. 578

Ordonnance du 4. Novembre 1697. pour retrancher cinq hommes de chaque Com-

pagnie d'Infanterie Françoiſe, & reformer les Sous-Lieutenans. 582

Ordonnance du 10. *Novembre* 1697. *pour reduire les Compagnies Suiſſes à cent quatre-vingt-dix hommes, en leur conſervant les meſmes avantages qu'elles avoient pendant la Guerre.* 588

Ordonnance du 10. *Novembre* 1697. *pour regler les rangs entre les Officiers des Armées & des Troupes, & les Officiers de la Marine & des Galleres.* 594

Fin de la Table du X. Tome.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil par François Muguet ſon Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à ſa Majeſté de le choiſir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la Police & Diſcipline de ſes Troupes, & ce qui regarde ſes Baſtimens, il a fait des dépenſes & frais conſiderables pour faire un établiſſement d'Imprimerie à Verſailles, afin que leſdites Impreſſions ſe faſſent avec tout le ſoin & la diligence convenable au ſervice de ſa Majeſté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Impri-

meurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les meſmes Impreſſions que celles dont eſt chargé ledit Muguet ; ce qui luy cauſeroit un prejudice notable, en le fruſtrant du benefice qu'il en doit eſperer. Requeroit à ces cauſes qu'il plût à ſa Majeſté luy vouloir ſur ce pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant égard, & deſirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris, & autres d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernans non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore les Baſtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, decernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſſions, que tous ceux qui ſeront faits, decernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervy à les imprimer. Enjoint ſa Majeſté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou autres empeſchemens quelconques ; dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant & défendant à toutes ſes Cours & autres Juges.

FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Te mandons & commandons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY,

Pour les Officiers & Soldats Montferrains qui ſont au ſervice de ſa Majeſté.

Du ſixiéme Octobre 1694.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée par le Sieur Marquis de Crenant, l'un de ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, & Gouverneur de ſes Armes à Cazal, que le Prince Eugene de Savoye a fait publier une Ordonnance du vingt-cinq Aouſt dernier, qui porte injonction à tous Gentilshommes & autres du Montferrat, qui ſe ſont engagez dans le ſervice de ſa Majeſté, de l'abandonner ſur peine de confiſcation & perte de leurs biens; Et quoy

que cette Ordonnance qui eſt ſans fondement, & decernée par un Particulier qui n'a nulle autorité legitime ny aucun droit Souverain ſur eux, ne doive point les intimider, mais eſtre ſeulement regardée comme un attentat qui fait connoiſtre juſqu'où ſe porte l'imaginaire pretention dudit Prince Eugene de pouvoir impoſer des loix aux Sujets de Monſieur le Duc de Mantoüe ; Neanmoins comme il eſt à propos que ceux qui dans la bonne foy des Traitez, ſe ſont engagez à ſervir ſa Majeſté dans ſes Troupes, connoiſſent qu'ils n'ont rien à apprehender des menaces de ſes Ennemis : Sa Majeſté défend aux Officiers & Soldats Montferrains, Gentilshommes & autres qui ſervent dans ſes Troupes, d'avoir aucun égard, ny de deferer en quoy que ce ſoit à la pretenduë Ordonnance dudit Prince Eugene du vingt-cinquiéme Aouſt dernier, ny à aucun Mandement de ceux qui commandent les Troupes Ennemies ; Sa Majeſté les aſſeurant que tant qu'ils la ſerviront, comme ils y ſont obligez par leur ſerment, Elle les protegera en toutes occaſions, & que s'il leur eſt fait de

la part dudit Prince Eugene, & de ceux du meſme party aucune vexation, ſoit en leurs perſonnes ou en leurs biens, Elle leur donnera des repreſailles de plus grande valeur ſur les perſonnes & les biens de ceux qui ſont des Provinces & Païs de ſon obeïſſance qui ſe trouvent dans les Troupes Ennemies, leſquels Elle fera traiter avec la meſme rigueur qui pourra eſtre exercée contre leſdits Officiers & Soldats, Gentilshommes & autres du Montferrat qui ſervent & ſerviront dans ſes Troupes. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, audit Sieur Marquis de Crenant, & à tous autres ſes Officiers, de faire publier la preſente Ordonnance par tout où beſoin ſera, de proteger les Montferrains qui ſont & ſeront à ſon ſervice, & de leur donner toutes les aſſiſtances dont ils pourront avoir beſoin. Fait à Fontainebleau le ſixiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, *LOUIS; Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ne ſera point donné de Congez aux Soldats des Regimens de Milices juſques au mois de Decembre de l'année prochaine 1695.

Du vingtiéme Decembre 1694.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTE' deſirant que tous les Soldats qui ſe trouvent preſentement dans ſes Regimens de Milices y demeurent pour la Campagne prochaine, pendant laquelle Elle ſe promet qu'ils la ſerviront auſſi-bien qu'ils ont fait juſques à preſent, dont Elle a une entiere ſatisfaction ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera point donné de Congez aux Soldats deſdits Regimens de Milices juſques au mois de Decembre de l'année prochaine 1695. & que tous ceux qui pourroient pretendre d'en avoir, ſeront obligez de continuer à y

ſervir pendant toute la Campagne prochaine, ſur peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs deſdits Regimens. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, aux Colonels deſdits Regimens, aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée dans toutes les Paroiſſes de ſon Royaume par les ſoins deſdits Intendans, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler à trente-cinq Maiſtres les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du cinquiéme Janvier 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant conſideré que la plûpart des Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouvent au deſſous de quarante Maiſtres, auroient de la peine à s'y remettre pour la Campagne prochaine ; Et qu'en reglant toutes les Compagnies de ſeſdites Troupes à trente-cinq Maiſtres, les Capitaines auront plus de moyen & de facilité à les tenir complettes, & leſdites Compagnies rendront un auſſi bon ſervice qu'elles ont fait juſques à preſent ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorénavant les Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons ſeront entretenuës

ſur le pied de trente-cinq Maiſtres, les Officiers non compris; que celles qui ſe trouveront au deſſus de ce nombre y ſeront reduites, & que les Cavaliers & Dragons qui y ſeront ſupernumeraires, entreront dans les Compagnies des meſmes Regimens pour les rendre complettes, & que ceux dont elles n'auront pas beſoin, ſeront incorporez dans les Compagnies des autres Regimens, qui aprés cette reduction ne ſe trouveront pas dudit nombre de trente-cinq, avec défenſes de les quitter ſans congé, ſur peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs. Veut ſa Majeſté, qu'à commencer du premier Fevrier prochain chacune deſdites Compagnies, tant de Cavalerie, que de Dragons, ſoit compoſée du Capitaine, du Lieutenant, du Cornette, du Mareſchal des Logis, de deux Brigadiers & de trente-trois Cavaliers ou Dragons, le Trompette, Timbalier ou Tambour compris; & qu'elle ſoit dorénavant payée ſur ce pied-là des appointemens & ſoldes reglées par l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinquiéme Septembre dernier. Mande & ordonne ſa Majeſté à Mr le Comte

d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie ; au Sieur de Rozen, Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie ; au Sieur Comte de Teſſé, Colonel General de ſes Dragons ; & au Sieur Comte de Mailly, Meſtre de Camp General de ſeſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Preſente. Mande auſſi ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir pareillement la main chacun comme il luy appartiendra, à ce que la Preſente ſoit ponctuellement obſervée. Fait à Verſailles le cinquiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Troupes ne ſeront reputées complettes que ſuivant la Reveüe qui en ſera faite lors qu'elles entreront en Campagne.

Du dixiéme Fevrier 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu les années dernieres que pluſieurs Compagnies de ſes Troupes qui avoient paſſé complettes à la Revûë du mois de Mars, ne l'étoient plus en entrant en Campagne, les Capitaines pretendans qu'il leur ſuffiſoit d'avoir preſenté à ladite Reveüe leurs Compagnies en eſtat de ſervir, pour joüir de tous les avantages du Quartier d'Hyver; & voulant remedier à un abus de ſi grande conſequence pour ſon ſervice, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Troupes de ſes Armées ne pourront eſtre reputées complettes que ſuivant la Reveüe

qui en ſera faite quand elles entreront en Campagne, & non ſur celle du mois de Mars. Que les Capitaines d'Infanterie Françoiſe deſdites Troupes qui à la premiere Reveüe de Campagne auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes effectifs en eſtat de bien ſervir, ſans les Officiers, recevront les deux cens liv. de gratification qu'ils avoient accoûtumé de toucher audit mois de Mars, non compris les Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours eſtre complettes. Que cependant ſi à la Reveüe qui ſe fera deſdites Compagnies d'Infanterie au commencement du mois d'Avril elles ſe trouvent dudit nombre de cinquante-cinq hommes effectifs, le decompte des appointemens des Capitaines & des payes de gratification pour les cinq mois du Quartier d'Hyver, leur ſera fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront à leurs Compagnies à ladite Reveuë du mois d'Avril : Que ſi au contraire elles s'y trouvent au deſſous de cinquante-cinq hommes, les Capitaines ne toucheront leurs appointemens & leurs payes de gratification que ſur le pied des Reveües faites à leurs

Compagnies pendant l'hyver ; Et que s'il arrive qu'à la premiere Reveüe de Campagne, des Compagnies d'Infanterie ſoient au deſſous de cinquante, les Capitaines ſeront non ſeulement privez des deux cens livres qu'ils auroient receües ſi leurs Compagnies avoient eſté de cinquante-cinq hommes, mais auſſi qu'ils ſeront caſſez & mis en priſon, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile & receu d'appointement du Quartier d'Hyver. Quant à la Cavalerie & aux Dragons, l'intention de ſa Majeſté eſt, que ſi à la Reveüe du commencement d'Avril il y a des Compagnies qui ne ſoient pas encore en eſtat de ſervir, il ſoit retenu un mois d'Uſtanſile aux Capitaines pour ne leur eſtre payé qu'aprés la Reveüe qui en ſera faite à l'entrée de la Campagne, & que les Capitaines qui à la premiere Reveüe de Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes d'hommes & de chevaux, & de tout point en eſtat de bien ſervir, ſoient caſſez & arreſtez pour tenir priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront receu de Solde & d'Uſtanſile

pendant l'hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites pour leurs Compagnies ; Qu'il en ſera uſé de même pour les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui demeureront dans les Places, deſquelles il ſera pour cette fin fait Reveüe dans le temps que les Armées ſe mettront en Campagne : Et à l'égard des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui tiennent garniſon dans les Places, Sa Majeſté ordonne que le décompte ſera fait aux Capitaines dont les Compagnies ſeront de quarante-cinq hommes, & au deſſus juſques à cinquante, tant pour leurs appointemens que pour leurs payes de gratification des cinq mois du Quartier d'Hyver, ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront à la Reviie qui en ſera faite le premier Avril ; & s'il y a des Compagnies deſdites Troupes de Garniſon qui ſe trouvent ledit jour premier Avril au deſſous de quarante-cinq hommes, les Capitaines ne pourront toucher pour leurs appointemeus du Quartier d'Hyver, qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les Reveües qui en au-

ront eſté faites pendant leſdits cinq mois du Quartier d'Hyver. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp, ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux deſdites Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, & ſur ſes Frontieres, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du premier Avril 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant expliquer ſes intentions ſur le payement qu'Elle fera faire à ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, & prevenir les difficultez qui s'y pourroient rencontrer; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, & juſques & compris le dernier Octobre ſuivant, les Officiers Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres qui ſerviront en Campagne, recevront le pain de munition qui leur ſera diſtribué conformément aux Eſtats

de ſa Majeſté, & Elle leur fera payer en argent ; ſçavoir, pour l'Infanterie,

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de ſa ſubſiſtance lors qu'elle ſera complete, onze cens liv. par mois ; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera ; quand la Compagnie ne ſera que de ſix vingts hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres ; lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix vingts hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent mil livres, & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres ; quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes juſques à cent dix, il luy ſera payé le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres ; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens

livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante-quinze hommes, trois mil livres; lors qu'elle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mil cent livres; lors qu'elle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mil deux cens livres, & trois mil trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, qui ne doivent eſtre comptez que comme ſimples Soldats; Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies.

Outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Troupes Françoiſes, au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun

des

des deux Sergens trois ſols ; à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ; & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers ; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher ; ſçavoir, cinq lors que ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris ; quatre quand elle ſera de cinquante-trois hommes ; trois payes quand elle ſera de cinquante ; deux quand elle ſera de quarante-huit ; & une lors qu'elle ſera de quarante-cinq effectifs.

A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne ſix ſols ; au Lieutenant quatre ſols ; à chacun des Enſeignes & Sous-Lieutenans trois ſols ; à chacun des deux Sergens deux ſols ; à chacun des trois Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chaque Piquier un ſol trois deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour un ſol ; & un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine qui en

recevra cinq quand ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes ; quatre quand elle ſera de cinquante-trois; trois quand elle ſera de cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit , & une lors qu'elle ſe trouvera de quarante-cinq , les Officiers non compris.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ; au Colonel ſix ſols; au Lieutenant-Colonel quatre ſols; au Major ſix ſols ; à l'Ayde-Major quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Commandant de chacun des ſecond , troiſiéme & quatriéme Bataillons quatre ſols, outre la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons quatre ſols ; & pour les Regimens où il y a Prevoſté ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal de l'Artillerie, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, auront la meſme paye

qui eſt marquée cy-deſſus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment. Et pour leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, il ſera payé au Capitaine douze ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans huit ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols; à chacun des quatre Sergens quatre ſols; à chacun des quatre Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des huit Lanſpeſſades trois ſols; & à chaque Fuſilier deux ſols, & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura huit quand ſa Compagnie ſera de cent dix hommes effectifs; ſix lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze juſqu'à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour les Officiers Majors dudit Regiment, il ſera payé par jour au Colonel ſix ſols; au Lieutenant-Colonel huit ſols; au Major ſix ſols; à chaque Ayde-

Major quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumoſnier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme, quatriéme, cinquiéme & ſixiéme Bataillons dudit Regiment quatre ſols, outre ſa paye de Capitaine ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Pour chacune des douze Compagnies de Canoniers qui ſervent ſeparément dudit Regiment, quand elles ſeront en Campagne, au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Canonier deux ſols ; & les cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs juſques à cinquante-cinq, ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers dont la paye eſt auſſi differente

de celle des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du ſieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment ; à luy comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris juſques à cent cinq, ſur quoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens huit ſols ; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols ; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols ; à chacun de dix autres Bombardiers treize ſols ; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix ſols ; à chacun de dix Ouvriers huit ſols ; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent

cinq, les Officiers non compris, & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante & dix, les Officiers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour; au Lieutenant de ladite Compagnie de Saint Mars vingt-deux ſols; au Sous-Lieutenant quatorze ſols; à chacun des deux Sergens huit ſols; à chacun des trois Caporaux ſix ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades cinq ſols; à chacun des dix Bombardiers dix ſols; & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment; au Capitaine douze ſols par jour; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers;

à chacun des trois Caporaux trois ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers, & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſques à cinquante hommes; trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq; deux quand elle eſt de quarante-quatre; & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers Bombardiers, il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols; au Major douze ſols; à l'Ayde-Major ſix ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Pour la Compagnie de Mineurs de la Foreſt, au Capitaine quatre livres dix ſols; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit deniers; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols; à chacun des

quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſol quatre deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſols, & dix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

Pour les trois Compagnies des Galiottes, au Capitaine de celle de Martin qui eſt la premiere, dix-huit ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatre ſols ; à chacun des ſix Sergens trois ſols ; à chacun des neuf Caporaux deux ſols ; à chacun des neuf Lanſpeſſades un ſol neuf deniers ; à chacun des neuf Appointez un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Matelots quatre ſols ; & à chaque Fuſilier ou Tambour un ſol ſix deniers : Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement cy-deſſus aura dix payes

de

de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lors que ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſques à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq hommes juſques à cent trente-quatre, & ledit Capitaine touchera encore ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Pour la Compagnie de Taumur qui eſt la ſeconde deſdites Compagnies des Galiottes, au Capitaine huit ſols par jour; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols; à chacun des trois Caporaux deux ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez un ſol neuf deniers; & à chaque Soldat ou Tambour, un ſol ſix deniers: le Capitaine recevra outre ſes appointemens, ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes effectifs; cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre ſi elle ſe trouve de cinquante hommes; ledit Capitaine

aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie de Ganay, qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes, doit eſtre entretenuë & payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes, recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu vingt livres par jour à chacune Compagnie, pour deux cens rations de pain de munition, qui luy ſeront fournies.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal Savoye, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour, pour cent rations de pain de munition, qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere, qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Offi-

ciers & Soldats, il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols; à chacun de ſix Caporaux trois ſols neuf deniers; à chaque Fourier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier; à chaque Piquier trois ſols un denier; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire Interprete, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers; il ſera auſſi payé à chaque Commandant des

ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons vingt ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine; à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix den. par jour, outre le pain; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment un ſol.

Pour le Regiment Royal Italien cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; huit ſols à chacun des quatre Sergens; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux; quatre ſols ſix den. à chacun des dix Lanſpeſſades, & des deux Tambours; trois ſols neuf deniers à chaque Piquier; trois ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire; & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification, accordées au Capitaine lorſque ſa Compagnie eſt de cent hommes, des ſix payes quand elle eſt de quatre-vingt-dix, & des cinq lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment, au deſſus du nombre de cent juſques à dix

ſoient payez de leur ſolde comme les autres, juſques à nouvel ordre.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment huit livres cinq ſols huit deniers au Colonel ; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major, & pareille ſomme de cinquante ſols audit Major, pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; cinquante ſols au Secretaire interprete; quinze ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols au Prevoſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ; ſix ſols trois deniers au Greffier ; cinq ſols au Tambour Major ; & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Et pour les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment Royal-Italien, au Capitaine vingt-cinq ſols ; au Lieutenant dix ſols, & à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Furſtemberg, & Royal Danois, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa

Compagnie cinquante-ſix ſols ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols ; au Lieutenant de chaque Compagnie, vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Fourrier reformé quatre ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Caporaux reformez trois ſols trois deniers ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat factionnaire deux ſols neuf deniers ; pour les Officiers reformez deſdits Regimens, au Capitaine trente ſols ; au Lieute-

nant ſeize ſols ; à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg, & Royal Danois, au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons du Regiment de Furſtemberg, & de chacun des ſeconds Bataillons de ceux de Greder & Royal Danois vingt ſols ; outre ſa paye de Capitaine ; au Secretaire Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols, & à l'Executeur huit ſols.

Il ſera payé quatre ſols par jour à chacun des Cadets Gentilshommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, Furſtemberg & Royal Danois, juſques au nombre de vingt, ſuivant les revûës

des Commiſſaires, & le certificat qu'en donnera le Colonel, ou le Commandant du Regiment en ſon abſence.

L'appointement cy-deſſus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du meſme Regiment, ſeront payez au ſieur Joul, qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, ſous le Comte de Guldenlew, Colonel dudit Regiment; & il ſera payé en particulier audit Comte de Guldenlew onze livres deux ſols huit deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel, que pour celuy de Capitaine.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, au Capitaine de chaque Compagnie autant de fois ſix deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans ſa Compagnie, quand elle ſe trouvera au deſſus de ſoixante juſques à cent, les Officiers non compris, & trente ſols ſeulement quand elle ne ſera que de ſoixante hommes ou au deſſous; au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſeize ſols huit deniers; au ſecond Lieutenant treize ſols quatre deniers;

à l'Enſeigne onze ſols huit deniers ; à chacun des quatre Sergens ſix ſols ; à chacun des ſix Caporaux, compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes, quatre ſols ; à chacun des douze Lanſpeſſades trois ſols trois deniers ; à chaque Piquier trois ſols trois deniers ; à chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols ; & trois ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers non compris.

Et pour les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, au Colonel cinq livres par jour ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour ceux de Capitaine trois livres ſix ſols huit deniers ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ſeize ſols huit deniers ; à chacun des deux Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien cinq ſols, au Secre-

taire Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre den. à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers ; à chacun des vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle ſix ſols. Et pour les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment, au Capitaine vingt ſols, & au Lieutenant onze ſols huit deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Spar, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie cinquante-ſix ſols par jour ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Capitaine d'Armes cinq

ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols, & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers. Pour les Officiers reformez dudit Regiment de Spar ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols, & à l'Enſeigne dix ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & le certificat du Colonel, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment de Spar, au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier

ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; cinquante ſols au Secretaire Interprete ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des Archers quatre ſols ; & à l'Executeur huit ſols.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, au Capitaine de chaque Compagnie quarante ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant dix ſols ; à chaque Sergent cinq ſols ; à chaque Caporal trois ſols ſix deniers ; à chaque Lanſpeſſade trois ſols ; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers, & à chaque Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers ; le Capitaine outre ſes appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres

dix ſols ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major ſeize ſols huit deniers ; audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante ſols ; à l'Ayde-Major dix ſols ; & au Secretaire Interprete quarante ſols ; & pour les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, vingt ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix ſols à chaque Lieutenant reformé.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre & de Robec, & des Regimens de Tournon, Poitiers & Breſſey, s'ils ſervent en Campagne, il ſera payé au Capitaine cinquante ſols cinq deniers ; au Lieutenant vingt-un ſols ; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens cinq ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols, & trois ſols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit avoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, & au

deſſus juſques à cinquante-cinq.

Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens cinq ſols; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie, ſans comprendre les Officiers, eſt de cinquante juſqu'à cinquante-cinq hommes.

Pour l'Etat-Mojor de chacun deſdits Regimens de Solre, de Robec, de Tournon, de Poitiers & de Breſſey; au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante ſols, y compris la paye de Lieutenant; & au Secretaire-Interprete quarante ſols.

Pour le Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Etrangere ; au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers cinquante ſols cinq deniers ; au Lieutenant vingt-un ſols ; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols ; & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers, le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante & dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Montferrat ſera payée à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine ; quinze ſols au Lieutenant ; dix ſols à l'Enſeigne ; ſix ſols à chacun des deux Sergens ; quatre ſols à chacun de trois Caporaux ; trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades ;

trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & trois ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné quatre payes de trois ſols chacune par gratification, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée d cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante & dix ou au deſſus, les Officiers non compris.

Les ſix Lieutenans reformez qui ſont entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal de Montferrat ſeront payez à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Montferrat, il ſera payé ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine; vingt ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine; ſeize ſols huit deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; dix ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant; dix ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols au Chirurgien; dix ſols à l'Aumônier; ſix ſols au Tambour-Major, quinze ſols au Prevoſt; ſix

ſols

ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; cinq ſols au Greffier ; & trois ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gainbere, & Natte en qualité de Capitaines reformez, ils ſeront payez, le Regiment eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols chacun par jour.

Pour les Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux, de Pery & de ſaint Second, il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers par jour ; au Lieutenant vingt-un ſols ; au Sous Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols, & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra receevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans

les Officiers, quatre deſd. payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Lamar de Mouroux, de Pery, & ſaint Second, il ſera payé au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant, ou à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens ſix ſols; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix deniers, & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols. Outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné trois payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers; quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes, auſſi les Officiers non compris, ou au deſſus de ſoixante.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux, de Pery & de ſaint Second, il ſera payé

la ſomme de trois cens vingt livres par mois, dans laquelle ſeront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major, celuy du Secretaire Interprete, qui eſt de ſoixante livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers. Et le Major outre ſeſdits appointemens recevra encore quarante ſols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Léé, Talbot & Dillon; au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour; au Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers; au Sous-Lieutenant dix-huit ſols; à l'Enſeigne auſſi dix-huit ſols; à chacun des trois Sergens ſix ſols; à chacun des ſept Caporaux quatre ſols; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers, & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols: Le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, deux payes de gratification de trois ſols chacune, quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle

ſera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et ſa Majeſté trouve bon que les Soldats effectifs qui ſeront dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens au deſſus dudit nombre de cent, ſoient payez ſans augmentation des payes de gratification.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois de Léé, Talbot & Dillon, au Colonel ſix livres treize ſols quatre deniers; au Lieutenant-Colonel vingt-deux ſols ſix deniers, au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois liv. ſix ſols dix den.; au Secretaire-Interprete cinquante ſols; à l'Ayde-Major trente ſols, y compris la paye de Lieutenant; à l'Aumônier vingt ſols; au Chirurgien Major quinze ſols, & au Mareſchal des Logis quinze ſols; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons deſdits Regimens vingt-deux ſols ſix deniers, outre ſa paye de Capitaine; à l'Ayde-Major de chacun deſdits ſecond & troiſiéme Bataillons trente ſols: Et pour les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens Irlan-

dois, à chaque Capitaine reformé trente-trois ſols quatre deniers par jour; à chaque Lieutenant reformé quinze ſols; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze ſols, & à chaque Enſeigne reformé douze ſols. Les vingt Cadets qui ſervent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léé, doivent eſtre payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour.

Pour le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe, outre le pain de munition qui luy ſera fourny il ſera payé à chaque Capitaine pendant que ledit Regiment ſera en Campagne, vingt-cinq ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens qui ſont en chaque Compagnie trois ſols; à chacun des ſix Caporaux deux ſols trois deniers; à chacun des dix Lanſpeſſades deux ſols; à chacun des trente Piquiers un ſol neuf deniers, & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante par Compagnie compris

un Tambour, un ſol ſix deniers. Il ſera de plus donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand la Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel par jour ſeize ſols huit deniers outre ſa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix ſols outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers : Et il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regi-

ment dix ſols outre ce qu'il recevra comme Capitaine, & à l'Ayde-Major dudit ſecond Bataillon ſeize ſols huit deniers.

Pour les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre pendant qu'ils ſeront en Campagne, à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens deux ſols; à chacun des ſix Caporaux un ſol neuf deniers; à chacun des dix Lanſpeſſades un ſol ſix deniers; à chacun des trente Piquiers un ſol trois deniers, & à chacun Mouſquetaire ou Tambour un ſol. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent les Officiers non compris; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand

elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine; au Major vingt-cinq ſols; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers; à un autre Ayde-Major qui ſert au ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumônier cinq ſols; au Chirurgien cinq ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers. Et il ſera payé au Commandant dudit ſecond Bataillon dix ſols par jour outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard du Regiment de la Marine qui eſt un deſdits Regimens Irlandois, l'intention de ſa Majeſté eſt que les appointemens qui ſont ordonnez pour le Colonel en cette qualité & comme Capitaine

pitaine de la Compagnie Colonelle, ſoient payez au ſieur Filtz-Gerard Colonel-Lieutenant, commandant ledit Regiment ſous le Grand Prieur d'Angleterre qui en eſt Colonel, auquel il ſera payé en particulier quarante-un ſol huit deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Pour les deux Regimens de Dragons à pied Irlandois, au Capitaine de chaque Compagnie vingt-cinq ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Cornettes ſept ſols ſix deniers; à chacun des deux Mareſchaux des Logis deux ſols; à chacun des ſix Brigadiers un ſol neuf deniers; à chacun des dix Sous-Brigadiers un ſol ſix deniers, & à chaque Dragons à pied juſques au nombre de quatre-vingt-quatre compris deux Tambours un ſol par jour, il ſera encore donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris; ſix

deſdites payes quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied ; au Colonel ſeize ſols huit den. par jour ; au Lieutenant Colonel dix ſols ; au Major ving-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſ. huit den. au Mareſchal des Logis dix ſ. à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre den. à ſon Lieutenant ſix ſols huit den. au Greffier quatre ſols deux den. & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Lors que les Compagnies d'Infanterie Angloiſe de Broun, Foreſter & Draycott ſerviront en Campagne, elles ne ſeront payées que de la moitié de leur ſolde ordinaire, laquelle moitié de ſolde eſt pour le Capitaine cinquante ſols par jour ; pour le Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers ; pour chacun des trois Sergens ſix ſols ; pour chacun des trois Caporaux quatre ſols ; pour chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix den. pour chacun des trente Piquiers

trois ſols trois deniers, & pour chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante-huit, trois ſols: De plus, le Capitaine aura cinq payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent quatre ſans les Officiers, & quatre deſd. payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, auſſi les Officiers non compris, & le Commandant deſd. trois Compagnies recevra outre ſa paye de Capitaine vingt-deux ſols ſix deniers, qui ſont la moitié de ce qu'il doit toûjours avoir à cauſe de ladite qualité de Commandant, outre ſa paye de Capitaine quand leſdites Compagnies ſont en garniſon.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de ſa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté; à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par

jour ; à chaque Enſeigne trois livres ; à chaque Exempt & Ayde-Major trente ſols ; à chaque Brigadier vingt ſols ; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers ; à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de ſa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſols ; vingt ſols à l'Aumônier ; & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes: Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnie des Mouſquetaires de ſa Majeſté, à chaque Brigadier vingt-trois ſols ; à chaque Sous-Brigadier dix-neuf ſols ; à chaque Mouſquetaire quinze ſols ; à chaque Aumônier douze ſols ; à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Mareſchal ferrant douze ſols, & à chaque Joüeur de Hautbois cinquante ſols ; & pour l'appointement de la veuve Beaupré, dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des

Mouſquetaires, quarante ſols ; ſa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Pour les Compagnies des Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte-Etendard de chacune deſdites Compagnies cinq ſols ; à chaque Trompette & Timbalier cinq ſols ſix deniers; & à chaque Gendarme quatre ſols ſix deniers ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Or-

leans, au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies vingt-ſept ſols; au Lieutenant dix-huit ſols; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols; au Cornette treize ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte-Etendard cinq ſols; à chaque Chevau-Leger quatre ſols ſix deniers, & à chaque Trompette & Timbalier cinq ſols ſix deniers.

Pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers trente ſols par jour.

Pour la Compagnie de Grenadiers à Cheval de ſa Majeſté, au Capitaine-Lieutenant vingt-ſept ſols; à chacun des trois Lieutenans dix-huit ſols; à chacun des trois Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers; à chacun des trois Mareſchaux des Logis neuf ſols; à chacun des ſix Sergens ſept ſols; à chacun des quatre Brigadiers & des ſix Sous-Brigadiers ſix ſols; à chacun des ſix Appointez cinq ſols, & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois quatre ſ. ſix den.

Pour les Compagnies du Regiment

Royal de Carabiniers, au Capitaine vingt-deux ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; au Cornette douze ſols ; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix deniers, & à chacun des vingt-huit Carabiniers, compris un Trompette quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour ; à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols, outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols ; à chacun des cinq Aydes-Majors quinze ſols ; à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe, à chaque Capitaine dix-huit ſols ; à chaque Lieutenant douze ſols ; au Sous-Lieutenant

de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols ; à chaque Cornette neuf ſols ; à chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; & à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette & le Timbalier compris, trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre-de-Camp dix-huit ſols ; au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix-huit ſols ; à l'Ayde-Major douze ſols, & à chacun des Aumônier & Chirurgien neuf ſols.

Pour les Compagnies du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix den. au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers ; à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers ; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le Certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols ; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers ; plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers ; au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers ; au Greffier dix ſols ; à l'Aumônier treize ſols quatre deniers ; au Chirurgien treize ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Archers & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers ; à chacun Capitaine reformé trente ſols, & à chacun Lieutenant reformé quatorze ſols, pourvû que leſdits Officiers reformez ſoient pourvûs par Brevets de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, Legall, Mandercheidt, Horn & Quadt, au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols, au Cornette

vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ; & à chacun Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn & Quadt, au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel quarante ſols ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour & au lieu de l'appointement de Capitaine trois livres ; à l'Ayde-Major trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers ; au Greffier ſept ſols ſix deniers ; & à chacun des trois Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers.

Pour les Officiers reformez à la ſuite dudit Regiment de Quadt qui ſont pourvûs par Brevets de ſa Majeſté, au Capitaine trente ſols par jour, & au Lieutenant quatorze ſols.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, au Capitaine trois livres ; au

Lieutenant quarante ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; à chacun des trois Sous-Brigadiers quatre ſols quatre deniers ; & à chacun des Cavaliers effectifs, compris deux Trompettes & un Mareſchal ferrant, qui ſont dans ladite Compagnie, trois ſols ſix deniers.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & pour les Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Eſtrangere de Joffreville ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; & à chacun des trente-deux Cavaliers ou Trompettes trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville ; au Colonel cinq livres ; au Lieutenant-Colonel cinquante ſols ; au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy

tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres dix ſols ; à l'Ayde-Major trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis vingt-cinq ſols ; au Greffier quinze ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Chirurgien ſeize ſols huit deniers ; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers, & un Executeur quarante-trois ſols deux deniers ; au Timballier dix ſols ; & au Mareſchal ferrant ſix ſols. Et pour le Sieur Dacon, cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Joffreville, trois livres par jour.

Pour les Compagnies du Regiment de Houſſars ; au Capitaine trois livres par jour ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; & à chacun des quarante-ſept Houſſars ou Trompette trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Houſſars, au Colonel trente-trois ſols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt ſols ; au Major quatre livres cinq ſols, tant en cette qualité, que pour luy

tenir lieu de la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major trente ſols en cette qualité, & pour la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier ſix ſols huit deniers ; au Chirurgien ſix ſols huit deniers ; à l'Auditeur ſix ſols huit deniers ; au Greffier trois ſols neuf deniers ; & à chacun des trois Archers, & à l'Executeur auſſi trois ſols neuf deniers.

Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy, au Capitaine vingt-deux ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols, au Cornette douze ſols ; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; & à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris un Trompette trois ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons François, au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant huit ſols ; au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons huit ſols ; au Cornette ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des deux Brigadiers deux ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois, deux ſols.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François ; au Colonel trois livres quinze ſols ; au Major douze ſols, & à l'Ayde-Major huit ſols. Et il ſera payé au Sieur de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld douze ſols auſſi par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Eſtrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poictiers & Fonbeauzard ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols huit deniers ; au Cornette quinze ſols ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers, trois ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Eſtrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poictiers & Fonbeauzard, au Colonel cinq livres ; au Major trente ſols ; & à l'Ayde-Major vingt-deux ſols ſix den. Et il ſera payé au Sieur Viart de la Vercher, Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons de Poictiers, trente ſols par jour.

La Compagnie de Dragons de Poul

doit eſtre payée comme les autres Compagnies de Dragons, à la reſerve qu'elle eſt de cinquante hommes ſans les Officiers, & que les autres ne ſont que de trente-cinq.

Pour les deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre ; au Capitaine de chacune deſdites Compagnies neuf livres par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie ſept livres quatre ſols ; à chacun des deux Enſeignes ſix livres douze ſols ; à l'Ayde-Major, qui eſt en chaque Compagnie quatre livres dix ols ; à chacun des quatre Brigadiers rois livres ſix ſols ; à chacun des quatre Sous-Brigadiers trente-ſix ſols ; au imballier vingt-quatre ſols ; à chacun es deux Trompettes vingt-quatre ſols, à chaque Garde juſqu'au nombre de iaere-vingt par Compagnie, quinze ls par jour.

Pour chacun des Regimens du Roy de la Reyne d'Angleterre de Cavaie Irlandoiſe, au Capitaine de chaque mpagnie cinquante ſols par jour ; Lieutenant vingt-cinq ſols ; au Corie dix-huit ſols neuf deniers ; au

Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols, & à chaque Cavalier juſqu'au nombre de quarante-huit, compris un Trompette par Compagnie, trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Irlandoiſe ; au Meſtre de Camp vingt-deux ſols trois deniers ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers, au Major trois livres; à l'Ayde-Major trente ſols ; à l'Aumônier ſix ſols onze deniers ; au Chirurgien ſix ſols onze deniers, & au Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre trente ſols.

L'intention de ſa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, pendant qu'ils ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir a cauſe de la remonte ou du ſol de décompte, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas, ſa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere, ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'Hyver dernier; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement, pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats: pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté. Quant aux Regimens & Bataillons Eſtrangers nommez pour les Armées qui ſeront laiſſées ou envoyées pour quelque temps dans les Places, l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Officiers

deſdits Regimens & Bataillons Eſtrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere ; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies, & que leſdits Sergens & Soldats y reçoivent leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera rabattu deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny.

Veut pareillement ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons deſdites Armées ſoit miſe pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement. Et qu'à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons deſdites Troupes, il leur ſoit fourny du pain de munition dans leſdites Villes & Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour le pain qu'ils y recevront ; que le Fourrage y ſoit fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Etendarts, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timbal-

liers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons, & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoutumé pour la remonte ſeulement pendant qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Comme en execution de l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-cinquiéme Septembre dernier, il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver ſur la place d'Uſtanſile du Cavalier ou Dragon ; ſa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier, entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon ; Sçavoir, un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un autre écu le dixiéme Juillet, encore un autre écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre : Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit

obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant receu le Quartier d'Hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence, s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſeront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur ſera fourny, moyennant quoy & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'Hyver en execution de ladite Ordonnance du vingt-cinq Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, il ſera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de ſouliers; d'entretenir ſon cheval de ferrage, d'entretenir ſes armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Entendant ſa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un eſtat à ne pouvoir plus ſervir & qu'il en fallût

de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fut jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fuſt par la faute dudit Cavalier ou Dragon ; au ſurplus, ſa Majeſté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes. bas & ſouliers, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance du vingt-cinq Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Et comme ſa Majeſté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtanſile a eſté payée pendant le Quartier d'Hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine ; vingt-cinq livres ſur l'Uſtanſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne ; ſa Majeſté

veut & entend que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine; cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le pain de munition qui leur ſera fourny, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtanſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens, ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtanſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir garniſon dans les Places

pendant la Campagne, & qui y demeureront, ſa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers & Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant; que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chacune ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit auſſi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Eſtrangere qui ſeront en garniſon, ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Eſtats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans les Places, ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme depuis ledit jour premier May, juſques

& compris le dernier Octobre enſuivant.

Veut ſa Majeſté que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places, ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſervira en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabattu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en garniſon dans les Places: moyenant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices aura autant de fois dix deniers par jour qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, & ſon Lieutenant quinze ſols, & les Officiers Majors deſdits Regimens de Milices auront; ſçavoir, le Colonel vingt-ſept ſols neuf deniers; le Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; le Major

quarante-un

quarante-un ſol huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers. Qu'il ſoit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat deſdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il ſera rabattu deux ſols ſur la ſolde deſdits Sergens & Soldats; & que conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du cinquiéme Avril 1691. il ſoit retenu ſur la ſolde de chaque Soldat un ſol par jour, dont quatre deniers ſeront donnez au Capitaine pour entretenir de ſouliers & de linge les Soldats de ſa Compagnie pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux ; & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une maſſe qui ſervira à l'habillement dudit Soldat, comme il a eſté reglé par les Ordonnances de ſa Majeſté à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour ſix ſols ; le Caporal quatre ſols ; le Lanſpeſſade trois ſols ; & chaque Soldat ou Tambour deux ſols ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que ceux deſdits Regimens de Milices qui ſerviront en Campagne,

ſoient payez de la ſolde qui leur eſt cy-deſſus ordonnée : Et de plus, qu'il ſoit fourny du pain de munition aux Officiers, de meſme qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces & Armées ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le premier Avril mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté.

Du vingtiéme May 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant empeſcher la confuſion qui ſe pourroit rencontrer dans la marche des Bagages de ſes Armées, & pourvoir à ce que l'ordre qui eſt neceſſaire pour les conſerver y ſoit gardé. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il ſera choiſi un Officier pour faire la Charge de Vaguemeſtre de Brigade, & deux Aydes, auquel Vaguemeſtre de Brigade, ſa Majeſté fera donner ſoixante livres par mois, & ſix rations de pain par jour, & à chacun des deux Aydes trente livres par mois, & trois rations de pain par jour.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luy-meſme au lieu qui luy aura eſté ordonné à la teſte ou à la queüe de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Regimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens ſe mette en marche que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher, que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, & enſuite celuy de l'Enſeigne.

Qu'aprés cela marchera celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon ; puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir ; &

à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de ſa Majeſté.

Veut ſa Majeſté que ſi aucun Charretier ou Conducteur de Bagage, ſe met en marche avant que d'eſtre commandé, il ſoit marqué ſur le champ d'une fleur-de-lys à la joüe, à qui que ce ſoit qu'il appartienne.

Veut auſſi ſa Majeſté que le rang pour la marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit.

Premierement, que l'argent dont le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere ſera chargé, marche à la teſte de tout, même avant le Bagage du General de l'Armée.

Que les Bagages des Princes & Officiers Generaux marchent ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareſchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt General de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une colomne à part.

Enſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée.

Défend ſa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere, ſoient l'argent, les Bagages des Generaux & Officiers Majors, & les Vivres.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un

Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend ſa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut ſa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la

Preſente ; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts Generaux ſervans à la ſuite deſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; voulant que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Païſans, pour porter leurs Equipages.

Du vingtiéme May 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir tout ce qui pourroit empeſcher ou retarder la culture des terres des Provinces Frontieres, a défendu & défend tres-expreſſement aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils ſoient, qui ſeront employez dans ſes Armées, de ſe ſervir de Chariots, Charretes & Chevaux de Païſans pour porter leurs Equipages, ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de deſobéiſſance. Enjoignant ſa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Bagages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui

ſoient ſur des Chariots ou Charretes de Païſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoyer les Païſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ſes Armées, de tenir la main à l'execution de la Preſente ; aux Intendans eſdites Armées de la faire publier où beſoin ſera, & de prendre auſſi ſoin qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le vingtiéme May mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Sur ce qui doit eſtre obſervé pour faire garder une bonne diſcipline dans les Armées de ſa Majeſté.

Du vingtiéme May 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant combien il eſt neceſſaire pour la conſervation de ſes Troupes, de leur faire garder une bonne diſcipline, & ne deſirant rien obmettre pour cette fin, à l'égard de celles dont ſes Armées vont eſtre compoſées, ſa Majeſté a jugé neceſſaire de faire expedier le preſent Reglement, pour eſtre lû & publié à la teſte de ſes Troupes à meſure qu'elles arriveront au Rendez-vous deſdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé; à quoy ſa Majeſté deſire que ſes Lieutenans Generaux en ſeſdites Ar-

mées, Mareſchaux de Camp, Chefs & Conducteurs de ſeſdites Troupes, & tous autres ſes Officiers tiennent ſeverement la main ; de maniere qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Sa Majeſté ayant pourveu à ce que ſeſdites Troupes ſoient ponctuellement payées de dix en dix jours par avance, & à ce que le pain leur ſoit regulierement fourny, ayant auſſi donné ſes ordres pour faire fournir la viande à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance ; ſa Majeſté défend à tous Gardes de ſon Corps, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre marquez d'une fleur-de-lys au viſage.

Veut ſa Majeſté que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat ſoit

rencontré hors de la marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, qu'il ſoit interdit juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval, d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie : Voulant ſa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du Camp ſans congé, ſoient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, interdits juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté ſous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre choſe dans les lieux

où il ſera permis d'aller fourrager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement ſa Majeſté ſous la meſme peine, qu'aucun n'entre dans les lieux où il aura eſté envoyé des Gardes pour Sauve-gardes, & qu'il ne leur ſoit fait aucune violence.

Sa Majeſté fait auſſi défenſes ſous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce ſoit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes, il eſt neceſſaire de faire décharger les armes, ſa Majeſté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté où il n'y aura perſonne, & s'il y a du monde de tous coſtez, de leur faire baiſſer tellement les armes, que les balles entrent en terre.

Défend

Défend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé une eſcorte armée audit Equipage.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Erigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à

l'exacte obſervation de la Preſente : Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente ordonnance, des peines qui y ſont portées, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms ; voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingtiéme May mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher ce qui peut endommager les Fortifications des Places.

Du trentiéme Juillet 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant que les Officiers Majors d'aucunes de ſes Places Frontieres & avancées, ſoit qu'ils ignorent ou veüillent mettre en oubly les Ordonnances qu'Elle a cy-devant fait expedier pour la conſervation des Fortifications deſdites Places, ſouffrent que l'on y faſſe paiſtre des Beſtiaux, que meſme ils en donnent des permiſſions, & ne font point de difficulté d'y faire labourer & ſemer des grains, non plus que d'y planter des arbres fruitiers, & de faire des jardins deſdites Fortifications, qui leur oſtent en quelques endroits la forme qu'elles doivent avoir, & y font un notable prejudice; Et ne voulant point

ſouffrir ces abus, ſa Majeſté en confirmant ſes Ordonnances des 10. Septembre 1668. 16. Juillet 1670. 2. Fevrier 1675. & 14. Aouſt 1680. a défendu & défend tres-expreſſement aux Officiers Majors de ſes Places, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire labourer ny ſemer ſur les Remparts, dans les Baſtions, ny dans les Dehors, Foſſez, Contreſcarpes, Glacis, & plus prés des chemins couverts deſdites Places que de quinze toiſes, & d'envoyer ou ſouffrir qu'il ſoit envoyé des Beſtiaux paiſtre ſur leſdits Remparts, ny dans aucune deſdites Fortifications, & plus prés que ladite diſtance de quinze toiſes des chemins couverts, comme auſſi d'empeſcher que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications, en d'autres endroits que ceux qui ſont deſtinez pour les chemins des Rondes, le tout ſur peine de deſobeïſſance & de confiſcation deſdits Beſtiaux au profit des Soldats de la Garniſon, auſquels ſa Majeſté en fait dés-à-preſent don, & leur permet de s'en ſaiſir, & de les tuer ſur le champ, ſans que le Gouverneur

ou Commandant, ny les Juges ou autres Officiers puiſſent les obliger de les rendre pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Ordonne & enjoint tres-expreſſement ſa Majeſté à ceux deſdits Officiers Majors, & à tous autres qui ont fait des jardins, ou qui en ont trouvé qui avoient eſté faits, & dont ils joüiſſent dans tels endroits que ce puiſſe eſtre des Fortifications deſdites Places, de les faire détruire, & d'en faire arracher tous les plans ſans en rien excepter, dans deux mois, à compter du jour de la date de la Preſente, à peine à ceux deſdits Officiers qui n'y auront point ſatisfait, de perte de leurs Charges, ſi ce n'eſt qu'avant que ledit temps ſoit expiré ſa Majeſté ſur la connoiſſance qu'Elle aura priſe de quelle maniere leſdits jardins ſont plantez, n'ait par Brevets ſignez d'Elle, accordé pour ceux qui ne portent aucun prejudice auſdites Fortifications, permiſſion de les conſerver; Et comme ſa Majeſté ne veut point oſter à ceux deſdits Officiers Majors qui ſont en poſſeſſion de recüeillir les herbes qui croiſſent ſur leſdites Fortifications

le profit qu'ils en peuvent tirer ; Elle veut bien permettre qu'on les fauche deux fois par an au temps qu'il conviendra, & que l'on ſe ſerve à cette fin d'échelles aux endroits où la main ne pourroit atteindre autrement, à condition que ceux qui y ſeront employez ne marcheront point ſur les gazons, & que les herbes ne ſeront point bottelées ſur le lieu & à meſure qu'elles ſeront fauchées, mais bien qu'elles ſeront enlevées toutes à la fois, à la charge auſſi que ceux auſquels Elle permet de faire couper les bonnes herbes, ſeront obligez de faire auſſi & dans le meſme temps couper toutes les mauvaiſes. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; à ceux qui y commandent en leur abſence ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Frontieres ayant la conduite & direction deſdites Fortifications ; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard à l'execution de la Preſente, que ſa Majeſté veut

eſtre publiée & affichée dans leſdites Places, aux portes des Corps de Garde, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe dignorance. Fait à Verſailles ce trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le commandement entre les Officiers d'Infanterie, & ceux de Cavalerie & de Dragons.

Du trentiéme Juillet 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant qu'encore qu'Elle ait par ſes Ordonnances expliqué diverſes fois ſes intentions ſur ce qui ſe doit obſerver pour le commandement, entre les Officiers de ſon Infanterie & ceux de ſa Cavalerie, ſuivant les endroits où ils ſe trouvent enſemble, neanmoins aucuns deſdits Officiers pour avoir negligé de s'en informer, ont fait là-deſſus des difficultez qui dans des occaſions preſſantes auroient pû cauſer des retardemens à ſes ordres tres-préjudiciables à ſon ſervice. Et voulant y pourvoir, & les regler auſſi pour le commandement avec les Officiers de ſes Dragons, ſa Majeſté a ordonné

ordonné & ordonne que ſuivant ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du 10. Mars 1673. lors que des Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie ou de Dragons ſe trouveront enſemble avec Lettres de ſervice, quand ce ſera dans une Place ou Ville fermée, celuy d'Infanterie commandera preferablement à celuy de Cavalerie ou de Dragons, & ſi c'eſt à la campagne ou dans un lieu ouvert, le Brigadier de Cavalerie ou de Dragons commandera preferablement à celuy d'Infanterie, & entre les Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, celuy qui ſe trouvera avoir le pas au deſſus de l'autre commandera ſans difficulté. A l'égard des Officiers des Regimens, tout Colonel ou Meſtre de Camp, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout où il ſe trouvera, ſoit à la campagne ou dans les garniſons à tous les Lieutenans-Colonels; les Lieutenans-Colonels aux Capitaines, & les Capitaines à tous Officiers ſubalternes, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons; & lors que des Officiers de meſme qualité ſe trouveront enſemble, ſi c'eſt dans une Place ou Ville fer-

mée, ceux d'Infanterie commanderont preferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons, & en cas que ce ſoit à la campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes marchans entr'eux, ſuivant les dates de leurs Commiſſions, avec cette difference que ſi elles ſont de meſme jour, l'Officier de Cavalerie aura la preferance ſur celuy de Dragons. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Mareſchaux de Camp qui auront commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels il ſera donné Congé pendant l'Hyver prochain.

Du ſeptiéme Septembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner aux Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons les meſmes moyens de vacquer pendant l'hyver prochain à leurs affaires, & en meſme temps de travailler à mettre leurs Compagnies en bon état, qu'Elle leur a accordez les années dernieres, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au vingt-cinq Octobre prochain, les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez le Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment, & s'ils ſe

trouvent dans une Place par les ordres du Gouverneur, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans & du tiers des Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent, & que les Officiers qui pendant les Quartiers d'Hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir Congé d'aller chez eux, à ceux qui y ont eſté leſdites deux années dernieres. Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires pendant leſdits mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, ſoient marquez abſens par ſemeſtre dans les extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, qu'en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, ils ſoient payez de leurs appointemens pour le temps du Quartier d'Hyvér qu'ils au-

ront eſté abſens, à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies par les ordres du Directeur General de la Cavalerie, ou de l'Inſpecteur General, ou par les ſoins du Commiſſaire, & que ceux qui pourroient ne ſe rendre au Regiment qu'aprés le dernier jour de Mars, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur Congé. Ordonne ſa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, avec défenſe de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. A l'égard des Officiers des Compagnies Franches de Cavalerie & de Dragons, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune deſdites Compagnies Franches conviennent en preſence du Commiſſaire de celuy d'entre eux qui pendant leſdits mois pourra

s'en abſenter ; & afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux, où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez ; deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment ou la Compagnie ſera en garniſon, & à l'Intendant dans le Département duquel la Troupe ſe trouvera. Quant aux Officiers Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camps ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'Hyver : Et à l'égard des autres Officiers Majors deſdits Regimens, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major ſera toûjours preſent à chaque Regiment

pendant le Quartier d'Hyver, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoy que l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté ne deſire pas auſſi, que les Aydes-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors ſe puiſſent abſenter du Regiment ſans Congé par écrit de ſa Majeſté: Et parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt arrivé pendant les Quartiers d'Hyver paſſez, que pluſieurs Officiers ont abuſé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours, pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur

eſtoit preſcrit ; ſa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places dans leſquelles les Regimens ſeront en Quartier d'Hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines deſdits Regimens qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Regiment; que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir, & que le Capitaine qui aura outrepaſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté; Voulant que lors que les Commiſſaires de ſes Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Etat particulier, qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens ; & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que ſa

Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces, & ſur ſes Frontieres, aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le ſeptiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui auront congé pendant l'Hyver prochain, & les faire nommer.

Du ſeptiéme Septembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que la fin de la Campagne approche, & qu'il eſt neceſſaire avant qu'elle ſoit arrivée de faire partir les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe auſquels Elle trouve bon de donner congé pour aller pendant l'hyver vacquer à leurs affaires, & travailler en meſme temps à faire des Recruës, afin qu'ils les amenent de bonne heure, & que les Compagnies ſe trouvent complettes dans le mois de Mars prochain; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain,

les Capitaines & les autres Officiers des Bataillons François qui ſervent dans ſes Armées s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon : & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons auſſi François qui ſe trouvent dans les Paces, s'aſſembleront par les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont en garniſon, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines nommé dans chaque Bataillon de quatorze, quinze ou ſeize Compagnies, ſix Capitaines, ſix Lieutenans & ſix Sous-Lieutenans ou Enſeignes pour aller faire les Recruës dudit Bataillon : Dans chaque Bataillon de treize Compagnies, cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Sous-Lieutenans ou Enſeignes : Dans chaque Bataillon de onze ou de douze Compagnies, cinq Capitaines & cinq Lieutenans ; & dans les Bataillons qui ne ſont que de dix, de neuf ou de huit Compagnies, quatre Capitaines & quatre Lieutenans ; & à

l'égard des Compagnies qui ſe trouveront en petit nombre dans les Places, Sa Majeſté ordonne que les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront chez le Commiſſaire pour convenir du tiers des Capitaines, & du tiers des Lieutenans qui iront en Recruë. Que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places partiront auſſi-toſt aprés le procés verbal de leur nomination ſigné, & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lors que les Generaux qui commandent leſdites Armées leur permettront d'en partir; & que tous leſdits Officiers ſeront obligez d'eſtre de retour avec leſdites Recruës au Bataillon dont ils ſeront à la fin du mois de Mars prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens. Veut ſa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recruë, ne puiſſent partir de l'Armée ou de la Garniſon où ils ſeront, qu'aprés avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hom-

mes de Recruë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels quant aux Troupes de Campagne leur ſeront payez en argent comptant en arrivant à la Garniſon, ſur le fonds de l'Uſtanſile de la Compagnie dans laquelle ils entreront à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre receu dans le Bataillon : Et à l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir, à ladite raiſon de trente livres pour homme. Sa Majeſté entendant que les appointemens deſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes leurs ſoient payez pendant le temps de leur abſence, comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges; deſquels appointemens la moitié ſera retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins quatre bons hommes; & que s'il y a des Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux qui ne veüillent pas s'obliger auparavant leur depart à amener une bonne Recruë, il

en ſoit nommé d'autres en leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à faire ladite Recruë : Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recruë, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places pour les Troupes qui y ſeront en garniſon, deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie, ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver : Et à l'égard des autres, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-

Colonel ou le Major ſera toûjours preſent à chaque Regiment pendant le Quartier d'Hyver, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble, & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoique l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent, ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre: Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors, non plus que les autres Officiers des Etats-Majors, ſe puiſſent abſenter ſans ſon Congé par écrit. Et parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt arrivé pendant les Quartiers d'Hyver paſſez, que pluſieurs Officiers abuſans des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit preſcrit, Sa Majeſté en-

tend que les Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier d'Hyver, & qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon ; que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Bataillon n'en puiſſe partir, & que le Capitaine qui aura outre-paſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté, Voulant que lors que les Commiſſaires de ſes Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Etat particulier, qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que ſa Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe

auſſi

auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie ; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver prochain dans les Places Frontieres aux Troupes de ſa Majeſté.

Du vingt-quatriéme Septembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres pour faire faire des Magazins de Fourrages dans ſes Villes & Places Frontieres, où Elle a reſolu de mettre en Quartier d'Hyver une bonne partie de ſes Troupes; & voulant regler ce qui en ſera fourny à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Dragons & aux Officiers des Regimens d'Infanterie qui ſervent dans ſes Armées, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que la ration du Fourrage pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, ſera compoſée de quinze livres de Foin, cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin

ſans Paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris. Qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'hyver dans leſdites Places, Villes & autres lieux des Provinces frontieres, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, & une ration à chacun des deux Brigadiers & des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendard des ſoixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timbalier de chacune deſdites Compagnies. Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de

Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant; quatre rations au Sous-Lieutenant; trois rations à chacun des deux Cornettes; deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes & du Timbalier. Pour l'Eſtat-Major de la Gendarmerie, douze rations au Major; huit rations à l'Ayde-Major; ſix au Sous-Ayde-Major, & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie, ſix rations au Capitaine; quatre au Lieutenant; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie; trois au Cornette; deux au Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timballier. Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations

au Meſtre de Camp ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major ; quatre à l'Ayde-Major ; une à l'Aumônier, & une au Chirurgien. Pour les Dragons, ſix rations au Capitaine ; quatre au Lieutenant ; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois : Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſix rations au Colonel ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major, & quatre à l'Ayde-Major.

Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie qui ayant ſervy dans les Armées ſeront miſes en Garniſon pendant l'hyver dans les Villes & Places Frontieres, deſquelles Troupes d'Infanterie il ſera envoyé des Eſtats aux Intendans ; ſa Majeſté a reglé que chaque ration du Fourrage qu'Elle trouve bon de leur faire fournir pour leurs chevaux, ſera compoſée de douze livres de Foin, & huit livres de Paille, ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, &

d'un demy boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera delivré à ceux deſdits Officiers qui ſe trouveront preſens aux Revûës qui ſeront faites deſdites Troupes; ſçavoir, quatre rations par jour au Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations outre celles qu'ils auront comme Capitaines; au Major cinq rations; à chaque Ayde-Major trois; au Prevoſt une, & à l'Aumônier une.

Veut ſa Majeſté qu'il ne ſoit fourny aucune ration de Fourrage à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit, ſigné de ſa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à la reſerve auſſi de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, auſquels Officiers abſens par Semeſtre, ou par Congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient pre-

ſens. Défendant tres-expreſſément ſa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de demander aux Garde-Magazins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer ſur la ration du Fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend auſſi ſa Majeſté, auſdits Garde-Magazins & Entrepreneurs, de convertir aucunes deſdites rations de Fourrage en argent, ſur peine de la vie; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers &

Dragons, des Galeres. Fait en outre, ſa Majeſté, tres-expreſſes défenſes, auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places, d'en acheter d'eux, ſur les meſmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres; & ſur peine auſdits Habitans, de trois cens livres d'amende. Ordonne, ſa Majeſté, aux Commiſſaires de ſes Guerres, qui ſeront employez à la police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magazins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magazins ou Entrepreneurs, de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits Extraits qu'elle aura paſſé à la Revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits Extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture, à la reſerve des Officiers qui ſeront en Semeſtre, & de ceux qui auront des Congez de ſa Majeſté,

aux

aux Equipages desquels la moitié du Fourrage qui leur seroit donné, s'ils estoient presens, sera fournie pour le temps desdits Congez & Reliefs. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans sur lesdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'observation de la Presente. Fait à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume, l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du vingt-cinquiéme Septembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' auroit eu bien à cœur de décharger les Villes du dedans de ſon Royaume de l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie qui ſervent dans ſes Armées, comme de leur logement; mais Elle a conſideré qu'Elle ſeroit obligée de les faire venir en Quartier d'Hyver dans leſdites Villes où elles donneroient aux Habitans beaucoup d'incommodité, & ne laiſſeroient pas d'y prendre l'Uſtanſile, ſuivant les anciennes Ordonnances, qui monteroit à d'auſſi grandes ſommes que celles que leſdites Villes ont payées

les années dernieres pour ladite Uſtanſile ; c'eſt pourquoy ſa Majeſté a jugé à propos de faire encore loger leſdites Troupes d'Infanterie pendant l'hyver prochain, dans ſes Villes & Places frontieres, & a ordonné & ordonne, que les Habitans deſdites Villes du dedans de ſon Royaume, payeront cent ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, pour l'Uſtanſile de chacune des Compagnies de ſes Troupes d'Infanterie qui y devroient eſtre logées : Qu'il ſera adreſſé avec la Preſente à l'Intendant de chaque Generalité un Eſtat du nombre des Compagnies pour leſquelles chacune des Villes de ladite Generalité payera l'Uſtanſile, & que les Habitans deſdites Villes ſeront obligez d'en faire le payement auſſi regulierement que ſi les Compagnies y eſtoient effectivement logées, és mains du Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans la Generalité, lequel en envoyera le fonds audit Treſorier pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits Habitans d'y eſtre contraints par telle voye que

l'Intendant eſtimera à propos ; de maniere qu'il n'y ait point de retardement. Veut ſa Majeſté, que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'Uſtanſile ordonnez à ladite Compagnie, le Sous-Lieutenant ou Enſeigne quatre, & l'Ayde-Major un ſol. Que dans les Regimens où il y aura pluſieurs Aydes-Majors, ledit ſol ſoit partagé entr'eux, & que les quatre livres neuf ſols reſtans, ſoient payez au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos, pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complette, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine. Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie, Sa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſile pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, & que le payement leur en ſoit fait par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume, d'envoyer inceſſamment des Extraits deſdits Eſtats aux

Maires, Conſuls, ou Eſchevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite Uſtanſile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain.

Du vingt-huitiéme Septembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ne pouvant ſe diſpenſer d'entretenir toutes les Troupes qu'Elle a ſur pied, pour oppoſer au grand nombre de celles de ſes Ennemis, aprés avoir examiné les moyens qui ſeront moins à charge à ſes Sujets pour faire ſubſiſter leſdites Troupes pendant l'Hyver, & les faire mettre en état de bien ſervir la Campagne prochaine, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que celles de ſeſdites Troupes ſoit d'Infanterie, ſoit de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons que ſa Majeſté fera demeurer en Quartier d'Hyver dans ſes Villes & Places frontieres, n'y auront que le ſimple logement, que le

Fourrage leur y ſera fourny, conformément à ſon Ordonnance du vingt-quatriéme du preſent mois de Septembre. Et que dans celles deſdites Villes frontieres où les Troupes ſeront logées chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert, que le lit garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hôte, ſans luy demander autre choſe, à peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie.

Que les Troupes de Cavalerie & de Dragons, que ſa Majeſté fera venir dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, ſeront receuës ſur les ordres qu'Elle leur fera expedier dans les Villes, Bourgs & lieux qu'Elle aura choiſis pour leur logement; de maniere qu'une Compagnie ne ſera logée qu'en un ou deux lieux au plus, afin que l'Officier qui la commandera ſoit reſponſable à ſa Majeſté des deſordres ou exactions qui pourront eſtre commiſes par les Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie, & des contraventions qui ſeront faites à ſes ordres.

Veut ſa Majeſté qu'il ſoit choiſi dans leſdites Villes, Bourgs & lieux des Provinces & Generalitez du dedans de ſon Royaume des maiſons vuides, s'il s'y en trouve, ou d'autres maiſons, & des écuries pour loger leſdites Troupes; & que par les ordres des Intendans eſdites Provinces & Generalitez il ſoit fourny dans leſdites maiſons, en la maniere qu'ils jugeront à propos, des lits garnis pour coucher les Officiers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, leſquels ſeront obligez de prendre leur logement dans leſdites maiſons, & de ſe contenter deſdits lits, & de la quantité de bois pour cuire leur manger, & de chandelle pour s'éclairer, qui ſera reglée par leſdits Intendans, ou par leur ordre, & en leur abſence par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, leſquels auront auſſi ſoin ſous les ordres & en l'abſence des Intendans, de faire choiſir leſdites maiſons, & d'y faire fournir des lits, du bois & de la chandelle; l'intention de ſa Majeſté eſtant que leſdits Officiers, Cavaliers & Dragons ne puiſſent loger ailleurs que dans leſdites

maiſons ſi ce n'eſt en payant, que moyennant la ſolde qui leur ſera payée & le fourrage qui leur ſera fourny, comme il ſera marqué cy-aprés, ils ſe pourvoyent de toutes choſes; & que l'Officier commandant la Compagnie, luy réponde de la conduite de tous ceux de ladite Compagnie, declarant qu'Elle le fera caſſer, pour avoir ſouffert qu'ils ayent commis la moindre exaction ou deſordre, ſans l'avoir fait ceſſer, comme s'il l'avoit fait luy-meſme. Ordonne ſa Majeſté aux Prevoſts des Maréchaux, dans l'étenduë de la Juriſdiction deſquels leſdites Troupes ſe trouveront, de ſe tranſporter dans les lieux de leur logement, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Habitans, pour informer des deſordres qui s'y commettront; arreſter & conſtituer priſonniers ceux qui s'en trouveront coupables, meſme les Officiers commandans les Compagnies, qu'ils connoiſtront n'avoir pas fait leur devoir pour faire ceſſer le deſordre, & de rapporter à l'Intendant de la Province & Generalité les procedures qu'ils auront faites pour eſtre par luy paſſé outre au juge-

ment du procés des coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances & de la Preſente. Veut ſa Majeſté, que leſdits Officiers commandans les Compagnies, ſoient obligez de prendre de telles meſures, pour empeſcher les Cavaliers & Dragons d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils en puiſſent, comme dit eſt, répondre à ſa Majeſté, qui entend que tous les dommages que feront leſdits Cavaliers ou Dragons, ſoient reparez ſur la ſolde des Officiers qui ſe ſeront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils auront eſté commis.

Comme ſa Majeſté ne veut point que ſes Troupes ſoient plus à charge aux lieux où elles ſeront ainſi logées, qu'à ceux qui ſeront exempts de leur logement, Elle ordonne que par l'Intendant en la Generalité, il ſera impoſé ſur toute ladite Generalité, à la reſerve deſdits lieux où les Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie, un ſol par jour pour chaque Cavalier ou Dragon, & pour les Officiers à proportion, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hy-

ver, pour eſtre ledit ſol payé par l'ordre dudit Intendant à ceux qui feront la fourniture des lits, bois & chandelles dans les maiſons qui ſeront choiſies pour le logement deſdits Officiers, Cavaliers & Dragons.

Ordonne ſa Majeſté que par les ordres de l'Intendant; il ſera fourny une ration de fourrage à chacun Gendarme, Chevau-Leger, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timballier, Tambour ou Hautbois effectif, ſuivant les Revûës qu'en feront les Commiſſaires des Guerres. Ladite ration compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou dix-huit livres de foin ſans paille, au choix de ceux qui en feront la fourniture, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier.

Que les Officiers preſens auſdites Revûës auront auſſi du fourrage & de l'avoine pour leurs chevaux, pendant le temps du Quartier d'Hyver que la Troupe demeurera dans la Province ou Generalité où elle ſera envoyée: & en cas qu'elle n'y arrive qu'aprés le pre-

mier jour de Novembre que doit commencer le Quartier d'Hyver, pour finir au dernier Mars ſuivant, ſa Majeſté trouve bon que leſdits Officiers preſens y reçoivent le fourrage durant le même nombre de jours du mois d'Avril, ſuppoſé que la Troupe s'y trouve encore, qu'ils n'en auront point receu dans le mois de Novembre.

Que le fourrage ſera fourny auſdits Officiers ; ſçavoir, pour les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, deux des rations cy-deſſus reglées à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont dans chacune deſdites Compagnies.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieute-

nant dix rations ; au Sous-Lieutenant quatre rations ; à chacun des Cornettes trois rations ; à chaque Mareſchal des Logis deux rations.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, au Major douze rations ; à l'Ayde-Major huit rations ; au Sous-Ayde-Major ſix rations, & une ration à chacun des deux Aumôniers & au Chirurgien.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Eſtrangere, & pour ceux de chaque Compagnie de Carabiniers, au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois, & au Mareſchal des Logis deux. Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie en devant recevoir quatre rations ; chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, auſſi quatre rations, & le Mareſchal ferrant qui eſt en ladite Compagnie une.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe, au Meſtre de Camp ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit

rations ; à l'Ayde-Major quatre rations; à l'Aumônier une ration, & au Chirurgien une ration.

Pour l'Eſtat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix rations ; à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment ſix rations ; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre rations ; au Major de chaque Brigade huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations, & à chacun des Aumônier & Chirurgien une ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand, au Colonel ſix rations ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations ; à chacun des deux Majors huit rations ; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; à ſon Lieutenant & à ſon Greffier, chacun deux rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur, une ration ; au Capitaine reformé quatre rations, & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn & Quadt ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations; à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une ration; au Capitaine reformé quatre rations ; & à chaque Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg & de Jouffreville ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; au Greffier deux rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timballier, Mareſchal ferrant, de trois Archers & Executeur, une ration ; le Sieur Dacon cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Jouffreville y aura ſix rations de fourrage.

Pour l'Etat-Major du Regiment de

Cavalerie de Houſſars, au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations, & une ration à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Dragons, au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois, & au Mareſchal des Logis deux.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, au Colonel ſix rations : au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations, & à l'Ayde-Major quatre rations : le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant avoir quatre rations de fourrage, & les deux Capitaines reformez de Dragons entretenus à la ſuite l'un du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de Poictiers, chacun ſix rations.

Entendant ſa Majeſté qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie,

Cavalerie & de Dragons, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à la reſerve de ceux qui ſeront abſens par ſemeſtre, & de ceux qui auront Congé par écrit ſigné de ſa Majeſté & contreſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Guerre; auſquels Officiers abſens par ſemeſtre ou par Congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens.

Veut ſa Majeſté, qu'il ſoit payé cinq ſols des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, pour le payement de chaque ration de fourrage qui ſera fourny dans chaque Generalité par les ordres de l'Intendant pour les Troupes qui y ſeront logées, & que ſi la ration revient à plus de cinq ſols, la ſomme à laquelle montera le ſurplus de la valeur de ladite ration de fourrage ſoit impoſée par l'Intendant ſur toute la Generalité, à la reſerve des lieux où leſdites Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie; enſorte que ceux qui fourniront ledit fourrage en ſoient entierement rembourſez.

Comme ſa Majeſté fait demeurer

pendant l'hyver la plus grande partie de ſes Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons dans les Villes & Places frontieres, pour en décharger le dedans de ſon Royaume; & qu'Elle ne veut pas auſſi que celles qui y viendront ayent autre choſe que le logement, Elle a reſolu de faire payer l'Uſtanſile à toutes leſdites Troupes, & Elle a ordonné que ladite Uſtanſile ſera impoſée par les Intendans dans toutes les Generalitez pour les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, à proportion de la Taille, & que cette impoſition ſe fera ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes où il y aura de l'Infanterie en Quartier d'Hyver, ou qui payeront l'Uſtanſile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places frontieres; Et quoy que ſa Majeſté entende que les Villes & Bourgs où il y aura des Troupes de Cavalerie ou de Dragons en Quartier d'Hyver dans les Generalitez, ne ſoient chargez que du ſimple logement, pour lequel il ſera payé un ſol par jour pour Cavalier, & pour les Officiers à proportion, comme il eſt marqué cy-deſſus; neanmoins ſa

Majeſté veut qu'ils ne ſoient point auſſi compris dans l'impoſition de ladite Uſtanſile, s'ils ne payent que trois mil livres de Taille, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils ne ſoient impoſez à ladite Uſtanſile qu'à proportion de ce qu'ils payeront de Taille au delà deſdites trois mil livres.

Sa Majeſté fera inceſſamment adreſſer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité pour l'Impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtanſile pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, & il luy ſera en meſme temps envoyé un Etat de ce qui en devra eſtre payé à chaque Troupe, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne, pour les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver.

Chacun des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra quatre-vingt-dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits

cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, deſquelles quatre-vingt-dix places, chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & chacun des deux Brigadiers, des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timbalier, une place.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra cent dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours, deſquelles cent dix places, le Capitaine-Lieutenant en aura dix; le Sous-Lieutenant quatre; chacun des premier & ſecond Cornettes trois; chacun des quatre Mareſchaux des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes & du Timbalier, une place.

Chacune des Compagnies de Cava-

ſerie ou de Dragons, à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, & des Compagnies du Regiment de Houſſarts, dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent-cinquante jours, deſquelles cinquante places, qui ſeront pour le Capitaine de la Compagnie; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtanſile, dont ſix ſeront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; quatre pour le Sous-Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg, eſtant entretenuë ſur le pied de ſoixante

Maiſtres, ſans les Officiers, recevra quatre-vingt-deux places d'Uſtanſile par jour, dont le Capitaine touchera ſix places; le Lieutenant quatre; chacun des deux Sous-Lieutenans trois; le Cornette trois; le Mareſchal des Logis deux, & le Mareſchal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie de Houſſarts eſtant entretenuë à cinquante Maiſtres ſans les Officiers, aura ſoixante-cinq places d'Uſtanſile par jour, dont le Capitaine en touchera ſix; le Lieutenant quatre; le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra quarante-cinq places d'Uſtanſile par jour, auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, deſquelles quarante-cinq places, ſix ſeront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver; ſçavoir, à

Monſieur le Duc du Mayne comme Meſtre de Camp-Lieutenant, ſix places d'Uſtanſile par jour ; à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment ſix places ; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places ; au Major auſſi de chaque Brigade ſix places ; à l'Ayde-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoiſe, auront vingt-deux places d'Uſtanſile par jour, pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, deſquelles vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre de Camp ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, aura quarante-cinq places d'Uſtanſile, dont ſix appartiendront au Colonel ; quatre à chacun des Lieutenans-Colonels ; ſix à chacun des deux Majors ; quatre à chacun des

deux Aydes-Majors ; deux au Mareſchal des Logis ; deux au Prevoſt ; une à ſon Lieutenant ; une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & des Houſſarts, recevra vingt-huit places d'Uſtanſile, qui ſeront ſix pour le Colonel ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & l'Executeur.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens Eſtrangers de Furſtemberg & de Jouffreville, trente-trois places d'Uſtanſile ; le Colonel en prenant ſix ; le Lieutenant-Colonel quatre ; le Major ſix ; l'Ayde-Major quatre ; le Mareſchal des Logis deux ; le Prevoſt deux ; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timballier & Mareſchal ferrant une ; & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

L'Etat-

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons aura par jour vingt places d'Uſtanſile, dont le Meſtre de Camp prendra ſix places ; le Lieutenant-Colonel quatre places ; le Major ſix, & l'Ayde-Major quatre. Le Sieur Dacon, qui eſtoit cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Jouffreville, aura ſix places d'Uſtanſile.

Le Sieur Riviere, Capitaine reformé dans le Regiment de Cavalerie de Horn, aura ſix places d'Uſtanſile ; & chacun des Sieurs la Barre, tous deux Lieutenans reformez dans le Regiment de Cavalerie de Quadt, quatre places par jour.

Les deux Capitaines reformez de Dragons, dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de Poictiers, recevront chacun ſix places d'Uſtanſile par jour.

Veut ſa Majeſté, que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra payer de ladite Uſtanſile, ſoit payée ſans retardement pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars ; de ſorte

qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui ſera dans ladite Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite Impoſition, & que ledit Treſorier ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, afin de donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre au plûtoſt en eſtat de ſervir.

Et parce qu'il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtanſile n'y ſeroient pas ponctuels; en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par l'Intendant, ou par le Commiſſaire en ſon abſence, ſur les plaintes qui en ſeront faites par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres; leſquels Gendarmes, Cavaliers ou Dragons, recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez, pour tous frais, juſques

à ce que ladite Communauté ait ſatisfait audit payement.

Sa Majeſté donnera ſes ordres au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour envoyer dans ſes Villes & Places frontieres, & dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, lequel payement leur ſera fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne, à la reſerve de celles du Regiment du Roy, de celles du Regiment Royal de l'Artillerie, des Compagnies du Regiment des Bombardiers, & des Compagnies de Grenadiers dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels; & pour les

autres Compagnies, un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, dix Piquiers, vingt-un Fuſiliers, vingt-un Mouſquetaires, & un Tambour, les trois Caporaux, & cinq Lanſpeſſades, eſtans compris dans le nombre des Fuſiliers, Mouſquetaires & Piquiers; & la Compagnie ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez juſques au nombre de cinquante-cinq, non compris les Officiers, & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant; de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize ſols quatre deniers, pour le Sous-Lieutenant de chacune des autres Compagnies; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour. Le Capitaine, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour cinq payes de gratification de cinq

ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand il aura cinquante-trois hommes; trois quand il en aura cinquante; deux lors qu'il en aura quarante-huit, & une ſeulement quand il en aura quarante-cinq; ſa Majeſté entendant qu'il n'ait aucune deſdites payes, lors que ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq, & qu'il ne reçoive pour appointement qu'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, & quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante-cinq; il luy ſera de plus payé cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lors qu'elle ſera compoſée de cin-

quante-cinq hommes ; quatre deſdites payes quand ladite Compagnie ſera de cinquante-trois hommes ; trois payes lors qu'elle en aura cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit, & une quand elle ſera de quarante-cinq effectifs ſans les Officiers, & le Lieutenant aura trente-deux ſols par jour; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent onze ſols, chaque Caporal huit ſols ; chaque Lanſpeſſade ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Les Compagnies des quatre Bataillons de Campagne du Regiment du Roy, ſeront payées comme celles des autres Bataillons de Campagne, excepté qu'elles ont cinq Soldats de plus, & que le Capitaine doit toucher autant de ſols par jour qu'il a d'hommes juſques à ſoixante ; les Capitaines de Grenadiers recevans dix-ſept deniers au lieu d'un ſol pour homme, de meſme que les Capitaines des autres Compagnies de Grenadiers, excepté qu'ils doivent avoir ſoixante Soldats.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Campagne du Regiment Royal de l'Artillerie doit eſtre

compoſée de meſme que les Compagnies de Grenadiers des autres Bataillons de Campagne, & payée de la même ſolde.

Chacune des autres Compagnies des Bataillons de Campagne dudit Regiment Royal de l'Artillerie, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers, ſera auſſi payé de meſme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne, avec cette difference qu'il doit y avoir quarante-cinq Fuſiliers, compris un Tambour, avec deux Sergens, trois Caporaux, & cinq Lanſpeſſades, & point de Piquiers ny de Mouſquetaires, la ſolde de chaque Fuſilier eſtant de cinq ſols par jour.

Chacune deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, dudit Regiment Royal de l'Artillerie, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours. La Compagnie du Lieutenant-Colonel, qui eſt une deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, ayant cinq Hautbois &

deux Tambours, compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fusiliers-Ouvriers : Et le Capitaine de chacune desdites qutre Compagnies d'Ouvriers sera payé à raison de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante sols; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols ; chaque Sergent de vingt sols ; chaque Caporal de quinze sols; chaque Lanspessade de douze sols, & chacun Fusilier-Ouvrier, Tambour ou Hautbois à raison de dix sols par jour. Le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra six payes d'Ouvriers de gratification quand sa Compagnie sera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris, jusques à quatre-vingt-dix-neuf; huit desdites payes lors qu'elle sera de cent ; & quand il y en aura cent dix effectifs sans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, lesquelles payes luy seront toutes retranchées quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les douze Compagnies de Canoniers

dudit Regiment Royal de l'Artillerie qui ſervent ſeparément des Bataillons dudit Regiment, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades & quarante-ſept Canoniers, compris un Tambour : & le Capitaine recevra trois livres par jour ; le Lieutenant trente ſols ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent ſeize ſols ; chaque Caporal dix ſols huit deniers ; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit ſols. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, quatre payes de gratification de huit ſols chacune par jour quand ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſques à cinquante-quatre hommes, & cinq deſdites payes lors qu'il en aura cinquante-cinq effectifs, ſans les Officiers.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa

Compagnie, les Officiers non compris, juſques au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des quatre Caporaux ; ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers ; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; dix ſols à chacun des dix Ouvriers ; ſix ſols à chacun des deux Tambours, & ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de trente-ſept. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes ; juſques à cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeigne non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers doit eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'au-

tant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, & à raiſon de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; douze ſols à chacun des dix Bombardiers, & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouve compoſée, depuis ſoixante juſques à ſoixante-dix hommes, ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois quinze deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera com-

poſée de cinquante hommes, les Officiers non compris ; de trois deſdites payes quand il aura quarante-cinq hommes ; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une ſeulement lorſque ſa Compagnie ne ſera que de quarante hommes ſans les Officiers ; le Lieutenant de chacune deſdites treize Compagnies ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de ſeize ſols ; chacun des deux Sergens de douze ſols ; chacun des trois Caporaux de huit ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſept ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de ſix ſols.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Fuſiliers-Bombardiers, ſeront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante ſols à l'Ayde-Major ; de vingt ſols au Mareſchal des Logis ; de dix ſols à l'Aumônier ; de dix ſols au Chirurgien ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun

des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, à la reſerve des Compagnies Franches, dont il ſera fait mention cy-aprés. Chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à cinquante Soldats, compris ſeize Fuſiliers, & un Tambour ſans Piquiers; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens, hautes payes & Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante; il aura de plus quatre payes de Soldat lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſera de quarante, ſans les Officiers; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, à raiſon de quinze ſols; chaque

Sergent de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, & chaque Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades & de cinquante Grenadiers, compris un Tambour, & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie ; de plus il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon de trent-deux ſols par jour ; chaque Sergent de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie, qui ont

Prevoſté ; Sçavoir , ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Reyne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Royal de l'Artillerie, Royal Comtois, Thouloufe & Chartres, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal de l'Artillerie, devant recevoir quarante ſols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Bataillons de Campagne, qui ne ſont point Chefs de Regimens, doit recevoir vingt ſols par jour outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major qui eſt auſſi en chacun deſdits Bataillons eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens où il n'y a point de Prevoſté; Sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Garniſons compoſez de huit Compagnies, & au deſſus, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine; & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre Charge qu'il a dans le meſme Bataillon.

Chacune des Compagnies de Cadets Gentils-

Gentils-hommes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de trente ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont en chacune deſdites Compagnies; de vingt ſols à chacun des huit Sergens; de quatorze ſols à chacun des huit Caporaux; de douze ſols à chacun des huit Lanſpeſſades; de dix ſols à chacun des trois Tambours, & de dix ſols à chaque Cadet effectif de ladite Compagnie.

La Compagnie de Mineurs de Boisfranc ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-huit, les Officiers non compris. Il aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant. Le Lieutenant de ladite Compagine de Mineurs ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour; le ſecond Lieutenant de quarante ſols; chacun des quatre Commandans de

trente-trois ſols quatre deniers ; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre de niers; chacun des trente anciens Mineurs de vingt ſols; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cent vingt ; & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non compris ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour ; chacun des deux Sous-Lieutenans de treize ſols quatre deniers ; chacun des quatre Sergens de dix ſols ; chacun des ſix Caporaux de ſept ſols ; chacun des dix Lanſpeſſades de ſix ſols ; & chaque Soldat juſqu'au nombre de cent, y compris deux Tambours, de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept

livres dix ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans; de douze ſols à chacun des ſix Sergens; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez; de vingt ſols à chacun des dix Matelots, & de ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin, aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera au deſſous. Il ſera auſſi payé audit Capitaine, pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur, ſervant auſſi ſur les Galiotes; ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; de ſept

ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat, juſqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratifica-de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay, qui ſert encore ſur les Galiotes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ladite Compagnie juſques au nombre de cinquante : Il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par gratification, lorſqu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers

non compris. Le Capitaine reformé de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant de vingt ſols ; l'Enſeigne de quinze ſols ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols ; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire, juſqu'au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Catinat, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris ; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chacun des deux Sergens quinze ſols ; chacun des trois Caporaux dix ſols ; chacun des cinq Lanſpeſſades neuf ſols ; chacun des dix premiers Soldats-Fuſiliers ſept ſols ſix deniers ; chacun des autres Soldats-Fuſiliers juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, ſix ſols.

Chacune des Compagnies Franches de Boiſmenard & de Villiers, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de dix ſols à chacun des deux Sergens, & de ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de cinquante-huit.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers de Boiſſeleau & de Richad, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, ſix Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, & de cent vingt-ſept Mouſquetaires, compris deux Tambours ; & elles ſeront payées à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine ; vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; dix ſols à chaque Sergent ; ſept ſols à chaque Caporal ; ſix ſols à chaque Lanſpeſſade, & cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour : Outre les appointemens cy-deſſus ordonnez pour le Capitaine de la Compagnie, il recevra dix payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lors qu'elle aura depuis cent quarante-cinq juſques

à cent cinquante hommes, ſans les Officiers; huit deſdites payes quand elle en aura cent quarante-quatre, & ſix lors qu'elle ſera de cent quarante, les Officiers non compris.

Chacune des Compagnies Franches de Fuſiliers de Pointis, la Vertu & Sauvage, & chacune des Compagnies qui ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques à cinquante. Il ſera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes; deux quand elle ſera à quarante-quatre, & une quand elle ſera à quarante leſdits Officiers non compris; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour; le Sou-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des deux Sergens de dix ſols; chacun des trois

Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Terlin qui doit eſtre compoſée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, le Capitaine & les deux Lieutenans non compris ; & il recevra quatre payes de gratification, lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes lors qu'il en aura cinquante ; il ſera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie dix-huit ſols par jour ; à chacun des trois Sergens huit ſols ; à chacun des deux Caporaux ſept ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades ſix ſols, & à chaque Soldat-Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Monſure, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes

d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers; & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre; le Lieutenant de ladite Compagnie de Monſure ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers; chacun des trois Sergens de huit ſols; chacun des deux Caporaux de ſept ſols; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier, juſques au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de Deſcrochets, de la Vanne & Darcy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie; juſques à cinquante les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq ſols chacune quand il aura depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans les Officiers; & trois

payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols, chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour, de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de la Croix, qui doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de ſix Caporaux ; de dix Lanſpeſſades & de quatre-vingt Fuſiliers, compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; onze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Fuſilier ou Tambour ; & le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hom-

mes, ſans les Officiers ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de quatre-ving-quinze, & quatre payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & non autrement.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante ſans les Officiers, & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques audit nombre de cinquante ; de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq ; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; chacun des deux Sergens de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſept ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Compagnies Franches de Fuſi-

liers que ſa Majeſté a cy-devant fait mettre ſur pied ſous la charge des Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roy ou Majors de Dunkerque; Bergues, Menin, Lille, Tournay, Condé, Mons, Maubeuge, Aveſne, Dinant, Charlemont, Sedan, Arlon, Luxembourg, Mets, Nancy, Phaltzbourg, Bitche, Mont-Royal, Kirn, Philisbourg, Fort-Loüis du Rhin, Strasbourg, Schleſtat, Huninghen, Betfort, Nice, Mont-Loüis, Salces, Beluer, Bellegarde, Fort-des-Bains, Prat de Moliou & Villefranche, & les Compagnies Franches de Fuſiliers de Gautier, des Roches Blavot & Gregoire, ſeront compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Lanſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura par jour trois livres; chaque Lieutenant vingt ſols; chaque Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; chaque Sergent dix ſols; chaque Caporal ſept ſols; chaque Lanſpeſſade ſix ſols; & chaque Fuſilier ou Tambour cinq ſols. Le Capitaine aura de plus

huit payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura depuis quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt-dix-ſept; & quatre payes quand ſa Compagnie ſe trouvera à quatre-vingt-dix hommes les Officiers non compris, & non autrement.

Les Compagnies d'Infanterie compoſées des Soldats d'aucunes des Compagnies de Fuſiliers des Officiers Majors des Places, ſeront entretenuës à cinquante hommes, & compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades & quarante-cinq tant Fuſiliers que Mouſquetaires, compris un Tambour; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il ſe trouvera d'hommes dans ſa Compagnie, ſans le comprendre, ny ſon Lieutenant; il recevra de plus quatre payes de Soldat, de cinq ſols chacune lorſque la Compagnie ſera de quarante-huit hommes juſques à cinquante, ſans les Officiers; trois deſdites payes quand elle ſera de

quarante-cinq ; deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſera de quarante ; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; chaque Sergent de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols, chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; quarante ſols au Lieutenant ; trente ſols au Sous-Lieutenant ; dix ſols à chacun des trois Sergens ; huit ſols à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades, & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon & Catalogne, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant; de quinze ſols au Brigadier, & de neuf ſols à chacun des trente Fuſiliers quand ils ſeront hors de garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Eſtrangere, les Compagnies des Regimens Suiſſes de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg, & Courten, qui ont ſervy en Campagne; ſçavoir, douze Compagnies de chacun deſdits Regimens de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck & Salis, neuf Compagnies dudit Regiment de Chelberg, & ſix de chacun des Regimens de Monin & de Courten, ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois. Et les autres Compagnies Suiſſes, tant des Regimens que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois, les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux Revûës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes; & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux

qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes ; & quand il en aura cent ſoixante-quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification ; lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs & au deſſus juſques à cent ſoixante & quatorze inclusivement, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs ; quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante-neuf inclusivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratification; & quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes, & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les ſupernumeraires ; quand il y aura quatre-vingt-huit hommes effectifs

& au deſſus, il recevra outre le payement des effectifs douze payes de gratification quand il aura quatre-vingt hommes & au deſſus juſques à quatre-vingt-ſept, il aura huit payes de gratification; & quand la demie Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt hommes, elle ſera payée pour les preſens & effectifs, ſans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold doit eſtre de cinquante-trois hommes, & il ſera donné ſept payes de gratification au Capitaine, outre celles des effectifs quand il en aura quarante-quatre: lorſque ledit quart de Compagnie ſera de quarante hommes le Capitaine recevra quatre payes de gratification, outre le payement des effectifs; & quand ledit quart de Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Ser-

gens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt, leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine, à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant; de ſoixante quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Sous-Lieutenant, & de quarante-ſept livres à l'Enſeigne; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens; de vingt livres à chacun des deux autres Sergens; de vingt livres au Fourrier; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne; de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt. Il y aura auſſi dans chaque Compagnie ſix Caporaux; ſix Lanſpeſſades; douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires.

Entend ſa Majeſté, que dans les Compagnies des Colonels, ou des Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies; leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent trente livres par mois, deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres; un Sous-

Lieutenant qui en aura cinquante ; & un Enſeigne quarante-ſept. A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant, & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez, & qui ſeront payez de même : Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers & hautes payes employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg & Courten, il ſera payé dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois pour les appointemens du Colonel, & des Majors, Aydes-Majors & Officiers de la Juſtice de chacun deſdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſera en garniſon.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, doit eſtre compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant,

un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enſeigne, quatorze Lanſpeſſades, trente Piquiers & quarante-quatre Mouſquetaires, compris deux Tambours. Le Capitaine en pied devant eſtre payé par jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers; le Capitaine reformé à raiſon de quarante ſols; le Lieutenant de quarante ſols; le Lieutenant reformé de vingt ſols; le Sous-Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne de trente ſols; chaque Sergent de onze ſols; chaque Caporal de ſept ſols neuf deniers; le Fourrier de ſept ſols neuf deniers; le Porte-Enſeigne auſſi de ſept ſols neuf deniers; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ſept deniers; chaque Piquier de ſix ſols un denier, & chaque Mouſquetaire effectif & Tambour, à raiſon de cinq ſols ſix deniers; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir ſeront à raiſon de dix pour cent à proportion des hommes effectifs dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques au nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gra-

tification ſera de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel, pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie; ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire-Interprete, qui doivent eſtre de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Il ſera payé de plus quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine; & chacun des cent Valets & ſoixante femmes qui ſont à la ſuite du Regiment recevront par jour; ſçavoir, les Valets, chacun cinq ſols ſix deniers, & chaque femme un ſol.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Furſtemberg, & du Regiment Royal Danois doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens,

un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante-treize Soldats-Factionnaires; & chaque Capitaine de ces trois Regimens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq livres quatre ſols; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres ſeize ſols; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols; le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſols par jour; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols; l'Enſeigne de trente-deux ſols; le premier Sergent de ſeize ſols; l'autre Sergent de quatorze ſols; le Fourrier de dix ſols; le Capitaine d'Armes de dix ſols: le Secretaire & le Chirurgien, chacun de ſept ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Appointé de ſix ſols; chaque Fourrier-Schultz de ſix ſols; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols; & cha-

que Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, le nombre de Cadets qui s'y trouvera, juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Caders.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, doit eſtre payé à raiſon par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major; encore audit Major cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres au Quartier-Meſtre; trente ſix ſols à l'Auditeur, quatorze ſols au Greffier; quarante ſols à l'Adjudant; quarante ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; ſeize ſols au Tambour-Major; quarante ſols au Commandant de chacun des ſecond & troi-

ſiéme Bataillons dudit Regiment de Furſtemberg, & de chacun des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder & Royal Danois ; trente-quatre ſols au Prevoſt ; huit ſols à chacun des deux Archers ; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice ; trois livres à chaque Capitaine reformé ; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé ; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé ; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé ; onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé ; huit ſols à chaque Capitaine d'Armes & Fourrier reformé ; cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier-Schultz reformé, & cinq ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

L'appointement cy-deſſus ordonné pour le Colonel du Regiment Royal Danois & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du meſme Regiment ſeront payez, au Sieur d'Ioul qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, ſous le Comte de Guldenlew Colonel du Regiment ; & il ſera payé

en

en particulier audit Comte de Guldenlew vingt-deux livres cinq ſols quatre deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux y compris un Fourrier, un Capitaine d'Armes, douze Lanſpeſſades, vingt-quatre Piquiers, & cinquante-quatre Mouſquetaires ou Tambour: Et chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben dont la Compagnie ſera de ſoixante hommes & au deſſous, aura pour appointement trois livres par jour; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de ſoixante, il recevra pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de cent, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de ſix ſols chacune quand il aura cinquante hommes dans ſa Compagnie; & quand elle ſera com-

poſée de cent hommes les Officiers non compris, il aura cinq deſdites payes de gratification ; le premier Lieutenant de ladite Compagnie aura trente-trois ſols quatre deniers par jour ; le ſecond Lieutenant vingt-ſix ſols huit deniers ; l'Enſeigne vingt-trois ſols quatre deniers; chaque Sergent douze ſols ; chaque Caporal, Fourrier ou Capitaine d'Armes, huit ſols ; chaque Lanſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; chaque Piquier ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols ; ſa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades compris, ſoient payez à ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Zurlauben, juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le Certificat du Colonel & la Revûë du Commiſſaire.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, il ſera payé au Colonel outre ſa paye de Capitaine, dix livres

par jour ; au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers ; au Major, tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, ſix livres treize ſols quatre deniers ; à l'Interprete cinquante ſols ; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis vingt ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien dix ſols ; au Prevoſt vingt-ſix ſols huit deniers ; à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers ; au Greffier huit ſols quatre deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Juſtice cinq ſols.

Les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine reformé, & de vingt-trois ſols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ſes appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement du premier Lieutenant qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Les Compagnies du Regiment d'In-

fanterie Allemande de Sparre doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, & un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante-treize Soldats Factionnaires; & le Capitaine quand ſa Compagnie ſe trouvera de cent hommes & au deſſus ſera payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour; de cinq livres quatre ſols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; de quatre livres ſeize ſols quand il en aura quatre-vingt-dix, & de quatre livres douze ſols quand la Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix hommes; il ſera payé par jour au Lieutenant quarante ſols; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols; à l'Enſeigne trente-deux ſols; au premier Sergent ſeize ſols; à l'autre Sergent quatorze ſols; à chacun des deux Sergens reformez onze ſols quatre deniers; au Fourrier dix ſols; au Capitaine d'Armes dix ſols; à chacun des Secretaire

& Chirurgien ſept ſols ; à chaque Caporal huit ſols ; à chaque Appointé ſix ſols ; à chaque Fourrier-Schultz ſix ſols ; à chacun des Tambours & du Fiffre ſix ſols, & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers. Pour les Officiers reformez ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux ſols ; au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols, & à l'Enſeigne reformé, vingt ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre, ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major ; encore audit Major de cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres au Quartier-Meſtre ; trente-ſix ſols à l'Auditeur ; quatorze ſols au Greffier ;

quarante ſols à l'Adjudant; quarante ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; ſeize ſols au Tambour-Major; quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine; trente-quatre ſols au Prevôſt; huit ſols à chacun des deux Archers; & ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme dans les Revûës qui en ſont faites, & la ſolde de chaque homme eſt d'onze livres quinze ſols par mois. Lors qu'une des Compagnies de ces quatre Regimens ſe trouvera au deſſous de cent hommes, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs; quand elle ſera de cent hommes effectifs, tous les Officiers compris, ſoit en pied ou reformez, elle ſera payée pour ledit nombre de cent hommes, & outre cela le Capitaine recevra dix payes de gratification,

à ladite raiſon d'onze livres quinze ſols chacune par mois. Et s'il arrive que la Compagnie ſoit de cent dix hommes effectifs ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, ſans que ledit Capitaine, quoy que ſa Compagnie fuſt compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puiſſe pretendre plus de treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui pouvant eſtre juſques à cent quatre-vingt hommes, ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour tous les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, quatre cens vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe que le Roy luy a accordé.

Chaque Compagnie du Regiment Royale d'Infanterie Italienne doit eſtre

compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires, & deux Tambours ; & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; quarante ſols à chaque Lieutenant ; trente ſols à l'Enſeigne ; quatorze ſols à chaque Sergent ; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal ; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier ; ſept ſols à chaque Mouſquetaire, & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour. Sa Majeſté trouvant bon que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cent dix hommes dans ſa Compagnie, & non au delà ; & que quand elle ſera compoſée de cent effectifs, il reçoive ſept payes de gratification de ſept ſols chacune ; que quand elle ſera de quatre-vingt-dix, il ait ſix deſdites payes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt, le tout ſans les Officiers ; ſa Majeſté entendant qu'il ne ſoit donné aucune paye de gratification au Capitaine, dont la Compagnie ſera au deſſous dudit nombre

bre de quatre-vingt hommes, ſans les Officiers.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment, au Colonel ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour; au Lieutenant Colonel quatre livres; au Major cinq livres, audit Major pour & au lieu des appointemens de Capitaine, cinq livres; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres; au Mareſchal des Logis trente ſols; à l'Aumônier quarante ſols; au Chirurgien quinze ſols; au Prevoſt quarante ſols; à ſon Lieutenant vingt ſols; au Greffier douze ſols ſix deniers; à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur huit ſols quatre deniers; & au Tambour-Major dix ſols; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment quarante ſols, outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour; à chaque Lieutenant vingt ſols, & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regi-

ment Royal de Montferrat, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; trente ſols au Lieutenant ; vingt ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq

livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante-deux ſols au Lieutenant; vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; treize ſols à chacun des trois Caporaux; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour; le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Montferrat, doit eſtre payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine; trente-trois ſols quatre deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant; vingt ſols au Mareſchal des Logis; vingt ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; douze ſols au Tambour-Major; trente ſols au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon

Lieutenant ; dix ſols au Greffier, & ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gamberre & Natte, en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Eſtrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour ; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant ; de douze ſols à chaque Sergent ; de huit ſols à chaque Caporal ; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade ; de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera

payé trois payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes & au deſſus, juſques à quarante neuf, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux, & de Pery, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize ſols à chacun des deux Sergens; neuf ſols à chacun des trois Caporaux; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour: le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers, & au deſſus juſques à quarante-neuf; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon que les Soldats qui ſe trouveront ſupernumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens ſoient payez de leur ſolde à raiſon de ſix ſols pour chaque Soldat.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux, & de Pery, la ſomme de quatre cens ſoixante livres par mois; dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel; celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major; celuy de l'Interprete, qui doit eſtre de ſoixante livres; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers; le Major, outre ſeſdits appointemens, recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour: Et le Capitaine doit eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente ſols; l'En-

ſeigne ou le Sous-Lieutenant de vingt ſols ; chaque Sergent de dix ſols ; chaque Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols : Le Capitaine, outre ſes appointemens, doit recevoir trois payes de gratification, de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie eſt complete de cinquante hommes, les Officiers non compris ; ſa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus de cinquante, ſoient payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine ; l'Ayde-Major doit eſtre payé à raiſon de vingt ſols par jour, & l'Interprete, de quarante ſols.

Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour à chaque Capitaine, & de vingt ſols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, de Robec & de Breſſey, & des Regimens de Tournon & de Poitiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon par chacun jour, de quatre livres au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour: Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine ; de quarante-deux ſols au Lieutenant ; & vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; de onze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compis un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres treize ſols quatre deniers au Major, y compris la paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete, & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de Solre & de Poitiers, touchera trente ſols par jour outre ſa paye de Capitaine; l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits ſeconds Bataillons, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois de Léé, de Talbot & Dillon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers & cinquante Mouſquetaires, y compris deux Tambours; & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols; l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols; chaque Sergent de douze ſols; chaque Caporal de huit ſols; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols: Et le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification quand il aura quatre-vingt-dix

hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les effectifs, qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles deſdits Regimens Irlandois, ſoient payez ſans que le Colonel puiſſe pretendre plus de cinq payes de gratification à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie ſe trouve.

L'Etat-Major de chacun deſdits trois Regimens Irlandois ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; quarante ſols à l'Aumônier ; trente ſols au Chirurgien Major, & trente ſols au Mareſchal des Logis.

Les Commandans des ſecond & troiſiéme Bataillons de chacun des Regimens de Léé & Talbot, & du ſecond

Bataillon du Regiment Dillon, ſeront payez chacun de quarante-cinq ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine ; & l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons, recevra trois livres par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois ſeront payez par chacun jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente ſols à chaque Lieutenant ; de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant, & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Léé, doivent eſtre payez chacun à raiſon de dix ſols par jour.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe, ſera payée par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans ; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans ; quinze ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun

de ſix Caporaux ; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſept ſols à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à chacun des autres Soldats, juſques au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, ſans les Officiers ; ſix deſdites payes, quand il aura quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes quand il en aura quatre-vingt-quatorze, & deux payes lorſque ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel ; vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major ; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols à l'Aumônier ; dix ſols au Chirurgien ; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; huit ſols quatre deniers au Greffier, &

cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major dudit Bataillon, trente-trois ſols quatre deniers, y compris la paye de Lieutenant.

Les autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui ſont ceux de la Reyne, de la Marine, de Limerick, Charlemont, Dublin, Athlone, & Clancarty, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; dix ſols à chacun des quatre Sergens; de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux; ſix ſols à chacun des dix Lanſpeſſades; cinq ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & cinq ſols à chaque Mouſquetaire, juſqu'au nombre de cinquante, compris deux Tambour: Le Capitaine touchera de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de quatre-

vingt-dix-huit hommes juſques à cent, ſans les Officiers ; ſix deſdites payes quand il aura quatre-vingt-quinze hommes ; quatre quand il en aura quatre-vingt-quatorze ; & deux lors qu'il en aura quatre-ving-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits ſept Regimens, ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel par jour ; vingt ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major ; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols à l'Aumônier ; dix ſols au Chirurgien ; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

L'appointement cy-deſſus ordonné pour le Colonel du Regiment Irlandois de la Marine, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du meſme Regiment, ſeront payez au Sieur Filtz-Gerard, qui le commande en qualité de Colonel-Liéutenant, ſous le Grand Prieur d'Angleterre, & il ſera payé en

particulier audit Grand Prieur, ſix livres trois ſols quatre deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel, que pour celuy de Capitaine.

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de la Reyne, la Marine, Limerick, Charlemont, Dublin & Athlone, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine; & l'Ayde-Major de chacun deſdits ſeconds Bataillons, aura trente-trois ſols quatre deniers par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les deux Regimens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre, ſeront payez par jour; à raiſon de cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à chacun des deux Cornettes; dix ſols à chacun des deux Mareſchaux des Logis; ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers; ſix ſols à chacun des dix Sous-Brigadiers, & cinq ſols à chaque Dragon à pied juſques au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, quand

ſa

ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris; ſix deſdites payes lors qu'il aura quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; de vingt ſols au Lieutenant-Colonel; de cinquante ſols au Major; de trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt ſols au Mareſchal des Logis; de dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des Compagnies Franches de Broun, Foreſter & Draycott, ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine; quarante-cinq ſols au Lieutenant; trente-ſix ſols au Sous-Lieutenant; auſſi trente-ſix ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chacun des trois

Sergens ; huit ſols à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à chacun Mouſquetaire ou Tambour, juſques au nombre de cinquante-huit : de plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes, juſques à cent quatre, les Officiers non compris, & quatre deſdites payes, lors qu'il en aura quatre-vingt-quinze, auſſi ſans les Officiers.

Quant aux Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſeront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres. Et à l'égard des autres Officiers & des Gendarmes deſdites Compagnies, auſquels il ſera four-

ny du fourrage ; chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies, recevra par jour quarante-ſix ſols ; chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; chacun des deux Sous-Brigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers par jour ; le Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; chacun des ſoixante-quinze Gendarmes quinze ſols ; chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & le Timbalier qui ſert pour deux Compagnies, auſſi vingt-deux ſols.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant ; ſçavoir, ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; trois livres au Sous-Lieutenant ; quarante-cinq ſols au premier Cornette ; quarante-cinq ſols au ſecond Cornette ; à chacun des quatre Mareſchaux des Logis quarante-

ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers ; vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; au Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chaque Chevau-Leger, juſques au nombre de ſoixante-quinze, quinze ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & au Timbalier qui doit ſervir pour deux Compagnies, vingt-deux ſols.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie, ſeront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers ou Trompette.

Il ſera payé par jour aux Officiers

de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; ſçavoir , à Monſieur le Duc du Mayne , en qualité de Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment, cinquante-un ſols dix deniers ; à chacun des Meſtres de Camp , qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment , cinquante-un ſols ſix deniers;à chacun des Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers ; à chacun des Majors ſept livres ; à chacun des Aydes-Majors trois livres dix ſols ; à chacun des Aumôniers ſeize ſols deux deniers , & à chacun des Chirurgiens ſeize ſols deux deniers.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe , ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante ſols au Lieutenant ; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier ; le Sous-Lieutenant qui eſt entretenu, outre les Officiers cy-deſſus dans la Compagnie Colonelle du Regiment du

Colonel General de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier : il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Co-

lonel ; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors ; de cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt ; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; de vingt ſols au Greffier ; de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols pour chacun des quatre Archers & de l'Executeur ; de trois livres au Capitaine reformé entretenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, & de vingt-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn, & Quadt, ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun Cavalier, Trompette ou Timballier.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Rottembourg, Legall, Manderſcheidt, Horn, & Quadt, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel; de huit livres dix ſols au Major; de trois livres à l'Ayde-Major; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la ſuite deſdits Regimens, & de vingt-ſept ſols neuf deniers à chaque Lieutenant reformé.

Le Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, ſera payé à raiſon pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de ſix livres au Capitaine par jour; de quatre livres au Lieutenant; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des effectifs

des

des ſoixante-un Cavaliers, compris deux Trompettes & un Mareſchal ferrant.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & chacune des Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Eſtrangere de Jouffreville, ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de neuf ſols à chacun de trois Brigadiers; de ſept ſols à chacun des effectifs des trente-deux Cavaliers, & de ſept ſols au Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel; de cinq livres au Lieutenant-Colonel; de ſept livres au Major; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major de cinquante ſols au Mareſchal des Logis; de trente ſols au Greffier; de vingt ſols à l'Aumônier; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Execu-

teur ; de vingt ſols au Timballier, & de douze ſols au Mareſchal ferrant. Le Sieur Dacon cy-devant Capitaine des Carabiniers du Regiment de Jouffreville, qui eſt demeuré à la ſuite dudit Regiment y ſera payé à raiſon de ſix livres par jour.

Chacune des Compagnies du Regiment de Cavalerie de Houſſars, ſera payée à raiſon de ſix liv. par jour au Capitaine; trois liv. au Lieutenant; quarante-cinq ſols au Cornette ; vingt-ſix ſols au Mareſchal des Logis ; neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de huit ſols à chaque Cavalier juſques au nombre de quarante-ſept, compris un Trompette.

L'Etat-Major dudit Regiment de Houſſars, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel ; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; huit livres dix ſols au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; trois livres à l'Ayde-Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir auſſi lieu de la paye de Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à l'Aumônier ; treize ſols quatre

deniers au Chirurgien ; treize ſols quatre deniers à l'Auditeur ; ſept ſols ſix deniers au Greffier ; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers, & ſept ſols ſix deniers à l'Executeur.

La Compagnie des Sauve-Gardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, y compris deux Trompettes.

Les Dragons tant François qu'Eſtrangers, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant ; de trente ſols au Cornette ; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis ; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif, juſques au nombre de trente-trois par Compagnie ; le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon

de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

La Compagnie de Dragons de Poul qui eſt à Pignerol, doit eſtre payée comme les autres Compagnies de Dragons, excepté qu'elle a quinze Dragons de plus.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel ; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

Les Sieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, auſſi Capitaine à la ſuite du Regiment de Dragons de Poitiers, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour.

Chacune des deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, ſera payée à raiſon de dix-huit liv. par jour au Capitaine ; de quatorze liv. huit ſols à chacun des deux Lieutenans ; de treize livres quatre ſols à chacun des deux Enſeignes ; de neuf livres à l'Ayde-Major ; de ſix livres deux ſols à chacun des quatre Brigadiers ; de trois livres deux ſols à chacun des quatre Sous-

Brigadiers ; de trente-huit ſols au Timballier ; de trente-huit ſols à chacun des deux Trompettes, & de vingt ſols à chaque Garde, juſques au nombre de quatre-vingt par Compagnie. Il ſera de plus fourny une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Trompette & Timballier.

Chaque Compagnie de chacun des deux Regimens de Cavalerie Irlandoiſe du Roy & de la Reyne d'Angleterre, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante ſols au Lieutenant ; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun Cavalier juſques au nombre de quarante-huit, y compris un Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens, ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major, & de treize ſols ſix deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien ;

& le Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre, ſera payé à raiſon de trois livres par jour.

Les Troupes dont il n'eſt pas fait mention dans la preſente Ordonnance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté a cy-devant reglé pour leur entretenement.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes que les Intendans feront faire par ledit Treſorier par avance, de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs Hoſtes dans les lieux où ils ſeront logez chez les Habitans, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpece, ſous pretexte de menuë Uſtanſile ou autrement, à la reſerve ſeulement du lit garny, place au feu & à la

chandelle desdits Hostes : Sa Majesté leur défendant même de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre, à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie. Voulant sa Majesté que s'il arrive quelque contravention à ce qui est en cela de sa volonté, les Habitans du lieu soient obligez de s'en plaindre sur le champ à l'Officier, afin qu'il y soit remedié, à faute de quoy lesdits Habitans ne seront plus écoutez sur la plainte qu'ils en feroient vingt-quatre heures aprés.

Ordonne sa Majesté que le Capitaine, le Lieutenant ou le Cornette de chaque Compagnie y sera toûjours present pour la commander.

Que les Commissaires des Guerres feront Revûë de chaque Compagnie en entrant en Quartier d'Hyver, & ensuite tous les quinze jours : Et s'il se trouve à la seconde Revûë que la Compagnie soit plus foible qu'à la premiere, le Capitaine ou Commandant de la Compa-

gnie ſera caſſé & obligé à la reſtitution de la ſolde qui aura eſté payée, & de la valeur du fourrage qui aura eſté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ne pourra changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il le fera connoiſtre à la Communauté, & prendra un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourvû toutefois que dans ledit logement il y ait un Hoſte pour luy donner un lit & place à ſon feu & à ſa chandelle. Sa Majeſté défendant aux Maires, Eſchevins, Conſuls, ou autres Officiers des lieux; de délivrer aucun billet de logement dans des maiſons où les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, ne pourront avoir un lit & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte.

Défend ſa Majeſté aux Gens de Guerre & aux Habitans, de faire enſemble aucunes compoſitions pour exempter du logement, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez

de leurs Charges, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie, & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la meſme peine d'eſtre caſſez, de ne rien diminuer ſur la ration du fourrage ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Et pour maintenir encore les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront logez dans les Provinces & Generalitez, dans la bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder, empeſcher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement, ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre, ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que leſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons ſortent de leurs quartiers, à moins que

leſdits Commandans n'en répondent, ny de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu, ſoit dans leurs quartiers ou ailleurs où les Commandans les envoyeront ; leſquels Commandans répondront civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges. Sa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſdits Intendans ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers Commandans, & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne ſans ordre par écrit de leur Commandant, qu'ils ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin

de tenir la main avec la derniere exactitude à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à ſa Majeſté, & en meſme temps auſdits Intendans de tout ce qui s'y paſſera; ſa Majeſté declarant qu'elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Eſtrangeres, d'aller ou d'envoyer querir du ſel és Païs Eſtrangers, ou en celuy de l'obeïſſance de ſa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, ni d'en tranſporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées, & ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtant ſous leurs charges; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers. Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité &

condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit, les Gens de Guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns bois dans les foreſts, buiſſons & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres, de chaſſer dans leſdites foreſts & bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec fuſil ou autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, peſcher dans les eſtangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle. Et ſeront les coupables deſdits crimes de vol, de faux-ſaunage, dégradation de bois, ruine de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & eſtangs, circonſtances & dépendances; punis par les Prevoſts des Mareſchaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre

puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privilege, ny les Juges y avoir égard.

Et comme ſa Majeſté veut toûjours qu'il reſte à la fin du Quartier d'hyver, aux Cavaliers & Dragons, quelque argent pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la campagne, & que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux. Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes Frontieres, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez & Provinces du dedans du Royaume, touchera également ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols, que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols, à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon, pendant les cinq mois du Quartier d'hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, cu-

lotes, bas & ſouliers. Que le Capitaine touchera ce que ſa Majeſté ordonnera pour la remonte de ſa Compagnie & les places d'Uſtanſile de ſes Cavaliers ou Dragons, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major, au Cavalier ou Dragon. Sçavoir, un écu lorſque le Regiment partira pour aller en Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre. Voulant ſa Majeſté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie ou Dragons, qui ayant receu le Quartier d'Hyver reſteront dans les garniſons pendant la Campagne, pareille choſe ſoit obſervée, & qu'il ſoit payé un écu au Cavalier ou

Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les termes marquez cy-deſſus, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence, s'en puiſſe diſpenſer, pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſa Majeſté veut que les Cavaliers & Dragons touchent, outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols par jour que le Cavalier touchera pendant le Quartier d'Hyver, & les cinq ſols qu'aura le Dragon, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier d'Hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major en entrant, & pendant la Campagne, outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culote, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt à dire de les tenir nettes, & de faire les menuës raparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Sa Majeſté en-

tendant que ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en falût de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fût par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Ordonne ſa Majeſté, qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtanſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culotes, bas & ſouliers.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en eſtat de ſervir dans la fin du mois de Mars prochain, & que s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve

pas

pas le dernier jour dudit mois de Mars complete, montée & armée, & équipée comme il convient, il ſoit retenu au Capitaine un mois, tant de l'Uſtanſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy, que de ce qui luy doit eſtre payé de celle de ſes Cavaliers ou Dragons, lequel mois d'Uſtanſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Troupes quand elles entrent en Campagne, & que ſa Compagnie y aura paſſé complete d'hommes & de chevaux, & en eſtat de bien ſervir: Ordonne pour cette fin ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes d'en faire Revûë ledit jour dernier Mars ou le premier jour d'Avril, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront, des Compagnies qui dans ce tems-là ne ſe trouveront pas complettes & en bon eſtat, afin qu'ils faſſent retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtanſile, & de declarer de la part de ſa Majeſté à tous les Capitaines, que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes en entrant en Campagne, n'auront pas leurs

Compagnies complettes & de tout point en eſtat de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent alleguer, ſeront caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront receu d'Uſtanſile pendant l'Hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies: Declare auſſi ſa Majeſté aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

L'intention de ſa Majeſté eſt auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir, au moyen de l'argent qu'Elle fera donner pour les Recrûës des armes qui leur ſeront délivrées, & du payement de l'Uſtanſile reglée par ſon Ordonnance du vingt-cinquiéme du preſent mois de Septembre; & qu'au cas qu'à la Revûë qui s'en fera le dernier Mars

ou le premier Avril il ſe trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne au deſſous de cinquante-cinq hommes, ou qui ne ſoient pas encore en eſtat de ſervir, il ſoit retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine juſques à la Revûë qui ſe fera de toutes les Troupes des Armées à l'entrée de la Campagne : Voulant ſa Majeſté que tous les Capitaines deſdits Bataillons dont les Compagnies entreront en Campagne en bon eſtat & paſſeront completes à ladite Revûë, ſoient payez de tout ce qu'ils n'auront pas encore touché de leur Uſtanſile, & qu'à la reſerve des Capitaines des Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours eſtre complettes, ils reçoivent chacun deux cens livres par gratification, mais elle entend auſſi que ceux qui n'auront pas alors leurs Compagnies completes & en bon eſtat, ſoient caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile pendant l'hyver.

Et comme ſa Majeſté veut traiter de plus en plus favorablement les Capi-

taines qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante-cinq pour les Bataillons de Garniſon, dans le dernier jour du mois de Mars prochain, ſa Majeſté ordonne que le décompte de leurs appointemens & de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers. Et à l'égard des Compagnies qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là, que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les Revûës qui en auront eſté faites. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Directeurs Generaux, & aux Inſpe-

&teurs Generaux de ſes Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Fontainebleau le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher que les Troupes qui repaſſeront dans le Royaume allant en leurs Quartiers d'Hyver, n'y apportent aucunes Marchandiſes Eſtrangeres, faux Sel, ny Tabac.

Du dix-ſeptiéme Octobre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant combien il importe à ſon ſervice de pourvoir à ce qu'il ne ſe faſſe rien qui prejudicie à la Ferme Generale de ſes Gabelles & à ſes cinq autres groſſes Fermes, de la part de ſes Troupes qu'Elle fait venir en Quartier d'Hyver en Picardie, Normandie, Soiſſonnois, Champagne, & autres Provinces du dedans de ſon Royaume, & d'empeſcher qu'elles ne ſe chargent de faux Sel, Tabac & Marchandiſes Eſtrangeres, ſoit pour leur uſage particulier, ou pour en faire trafic & les debiter dans leſdites Provinces; ſa

Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Eſtrangeres qui ont & auront ordre de repaſſer dans le Royaume, ſuivant les Ordres & Routes de ſa Majeſté pour aller en leurs Quartiers d'Hyver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Eſtrangeres, de Tabac, ny de faux Sel, pour quelque cauſe & ſous quelques pretextes que ce puiſſe eſtre, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſcation, tant deſdites Marchandiſes, faux Sel & Tabac, que des chevaux & charrois ſur leſquels il s'en trouvera, & aux Cavaliers Dragons & Soldats qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes, de faux Sel & Tabac, d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances, meſme de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers. Et afin qu'aucuns deſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent échaper auſdites peines, ſa Majeſté enjoint aux Officiers de ſeſdites Troupes de leur faire garder les diſtances ordinaires en marchant, pour entrer dans les Villes & Bourgs où ils

auront à paſſer & loger, ſuivant les Ordres de ſa Majeſté, & d'empeſcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne ſe ſerrent, en ſorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & cinq Groſſes Fermes puiſſent aiſément voir ceux qui ſeront chargez de faux Sel, Tabac & Marchandiſes Eſtrangeres, ſur peine auſdits Officiers de ſes Troupes d'en répondre en leurs noms à ſa Majeſté, qui a permis & permet auſdits Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & cinq Groſſes Fermes, de foüiller dans leurs Equipages, pour voir s'il ne ſe trouvera aucunes deſdites Marchandiſes Eſtrangeres, ou de faux Sel & Tabac; & en cas que leſdites Troupes ſe trouvent ſaiſies d'aucunes deſdites Marchandiſes Eſtrangeres, ou de faux Sel & Tabac, de les arreſter ſans que leſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puiſſent uſer d'aucune violence ny mauvais traitement à l'endroit deſdits Officiers, Commis & Gardes, leſquels ſa Majeſté a pris & mis, prend & met en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées

&

& en ſes Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans en ſeſdites Provinces & eſdites Armées. Veut & ordonne ſa Majeſté que conformement à ſon Ordonnance du 15. Decembre 1673. les Chefs & Officiers commandant la Troupe dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le faux-ſaunage, demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'aura ſouffert la Ferme Generale des Gabelles & celle des Traites-Foraines; & qu'à cet effet leurs appointemens, montres & ſoldes ſoient arreſtez és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres & Cavaleries Legeres en exercices, ou de ſes Commis, & par eux remis & delivrez en celles deſdits Fermiers des Gabelles & Traites-Foraines, ſans difficulté, ſur le recepiſcé deſquels ledit Treſorier en ſera bien & valablement déchargé. Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui ſeront miſes en Quartiers d'Hyver dans les Villes & Places frontieres où la Gabelle n'eſt point établie, puiſſent aller commettre le faux-ſaunage, ſa Majeſté leur a dé-

fendu & défend tres-expreſſement de ſortir deſdites Villes & Places ſans Congé exprés par écrit des Commandans en icelles, leſquels ne le leur accorderont point ſans une neceſſité du ſervice ou quelque beſoin preſſant, à peine auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats pour la premiere fois de trois jours de priſon, de quinze en cas de recidive ; & pour la troiſiéme fois, d'eſtre punis comme Deſerteurs. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, meſme dans ſes Camps & Armées avant la ſeparation deſdites Troupes pour leurs Quartiers d'Hyver, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles dûë-

ment Collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau le dix-septiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ne ſera point donné de Congez cette année aux Soldats des Troupes de Milices.

Du quatriéme Novembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant ſatisfaite des ſervices que les Compagnies de ſes Regimens de Milices luy ont juſques à preſent rendus par tout où elles ont eſté employées ; & prevoyant qu'elles ne ſeroient pas ſi bien en eſtat de les continuer la Campagne prochaine, ſi les Soldats deſdites Compagnies qui y ont fait leur devoir, eſtoient changez contre de nouveaux ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il ne ſera point donné de Congez aux Soldats deſdites Compagnies de ſes Regimens de Milices juſques au mois de Decembre de l'année prochaine mil ſix cens quatre-

vingt-ſeize, & que tous ceux qui pourroient pretendre d'en avoir, ſeront obligez de continuer à y ſervir pendant toute la Campagne prochaine, ſur peine d'eſtre traitez comme Deſerteurs deſdits Regimens. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Intendans eſdites Provinces; aux Colonels deſdits Regimens; aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée dans toutes les Paroiſſes de ſon Royaume par les ſoins deſdits Intendans, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe dignorance. Fait à Marly le quatriéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant ampliation de celles qui ont déja eſté faites ſur le ſervice du Regiment Royal-Artillerie, & pour prevenir les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Officiers de l'Artillerie, & ceux des Troupes qui l'eſcorteront.

Du vingt-cinquiéme Novembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que les Ordonnances qu'Elle a cy-devant fait expedier pour regler de quelle maniere le Regiment Royal-Artillerie doit ſervir avec ſon Artillerie, n'ont point entierement eſté executées; que les inconveniens qu'Elle a voulu prevenir par celles des treize Decembre 1686. & quinze Avril 1693. ſont encore ſouvent arrivez, & qu'il eſt auſſi ſurvenu des difficultez de la part des Officiers des Troupes qui

eſtoient commandées pour eſcorter l'Artillerie, qui en ont pû retarder le ſervice; ſa Majeſté voulant y pourvoir pour l'avenir, a ordonné & ordonne que ſeſdites Ordonnances des treize Decembre 1686. & quinze Avril 1693. pour tout ce qui ne ſe trouve point contraire à la Preſente qui y ſervira de ſupplément, ſeront ſuivies & obſervées, ſans qu'il y puiſſe eſtre en aucune maniere contrevenu. Voulant & entendant ſa Majeſté que ledit Regiment continuë d'eſtre appellé Royal-Artillerie; que les Bataillons dont il eſt compoſé, marchent & campent toûjours avec l'Artillerie dans les Armées où ils ſerviront, qu'ils n'y ſoient jamais mis en Ligne, n'y montent aucune Garde de Tranchée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & ne faſſent aucun Service avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'eſt dans les Places où ils ſe trouveront en Garniſon; que le Lieutenant-Colonel, les Commandans des Bataillons & les autres Officiers dudit Regiment obeïſſent à celuy qui commandera l'Artillerie, telle Charge qu'il puiſſe avoir dans ladite Artillerie, &

qu'il luy ſoit permis de ſe mettre à la teſte dudit Regiment, & de chacun deſdits Bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ſoit dans les Marches & dans les Détachemens, ſoit aux Revûës ou ailleurs, où ledit Regiment & leſdits Bataillons ſe trouveront. Et comme ſa Majeſté deſire que le Service de toutes les Compagnies dudit Regiment ſe rapporte à celuy de l'Artillerie, & prevenir les difficultez qui pourroient naiſtre là-deſſus de la part des Capitaines des Compagnies de Grenadiers ; Elle a ſupprimé & ſupprime ledit Titre de Capitaines de Compagnies de Grenadiers, & leur a donné & donne celuy de Capitaines de Compagnies de Canoniers, pour eſtre à l'avenir ſur le meſme pied que les douze anciennes Compagnies de Canoniers dudit Regiment, faire les meſmes fonctions, & recevoir la meſme paye, tant pour les Officiers, que pour les Soldats. Ordonne ſa Majeſté que leſdites douze anciennes Compagnies de Canoniers, qui ont juſques à preſent fait un Service ſeparé dudit Regiment ſeront incorporées dans les ſix Bataillons qui le com-

poſent, dans chacun deſquels deux deſdites Compagnies ſerviront à l'avenir, moyennant quoy il s'y trouvera trois Compagnies de Canoniers, y compris celle qui eſtoit de Grenadiers, à la reſerve du Bataillon de Frades, dans lequel il n'y a point de Compagnie de Grenadiers, & où par conſequent il n'y aura que deux Compagnies de Canoniers. A l'égard des quatre Compagnies d'Ouvriers dudit Regiment Royal-Artillerie, elles demeureront ſur le même pied qu'elles ſont à preſent; mais parce que ſa Majeſté eſt informée que les Capitaines y reçoivent indifferemment des Soldats qui ne ſçavent aucun meſtier, & dont les Equipages d'Artillerie ne tirent aucun ſecours qui ait rapport à leur inſtitution; Elle défend auſdits Capitaines ſur peine d'eſtre caſſez, d'y engager à l'avenir aucun Soldat qui ne ſçache un des métiers de Forgeur, Serrurier, Charron, Menuiſier, Charpentier, Mareſchal, Taillandier, Chaudronnier, Maſſon, Tourneur ou Sellier; & Elle enjoint aux Commandans, Major, & Aydes-Majors deſdits Bataillons, d'y tenir la main,

ſur peine d'interdiction de leurs Charges ; défendant aux Commiſſaires des Guerres qui feront les Revûës deſdites Compagnies, de n'y point paſſer de Soldats qui ne ſoient Ouvriers, quand bien ils ſeroient de la taille & de la qualité requiſes par les Ordonnances. Ordonne auſſi ſa Majeſté aux Commandans, Capitaines & autres Officiers deſdits Bataillons, de ſe conformer dans les Garniſons où ils ſe trouveront, à ce qui leur ſera ordonné par le Grand-Maiſtre de l'Artillerie, ou par le Lieutenant-Colonel dudit Regiment Royal-Artillerie, ſur tout ce qui concernera les exercices & détails de l'Artillerie, de maniere qu'ils y puiſſent eſtre parfaitement inſtruits. Quant au rang que les Officiers d'Artillerie doivent avoir avec ceux dudit Regiment Royal-Artillerie, ſa Majeſté l'ayant reglé par ſeſdites Ordonnances, Elle veut & entend qu'ils s'y conforment : Et comme il eſt neceſſaire que les Troupes qui ſerviront aux eſcortes de l'Artillerie ſçachent des Officiers qui la commandent ce qu'elles auront à faire, ſa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir les

Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui ſeront commandées ou détachées pour eſcorter l'Artillerie, reconnoiſſent & faſſent tout ce qui leur ſera ordonné par l'Officier de ladite Artillerie qui la commandera, telle Charge qu'il y puiſſe avoir, ſans y apporter aucune difficulté ſur peine de déſobeïſſance. Mande & Ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; & au Grand-Maiſtre de ſon Artillerie, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang des cinquante nouveaux Regimens d'Infanterie.

Du treiziéme Decembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos de former des Corps de Regimens de cinquante Bataillons qui ſervent dans les Garniſons ; Et voulant expliquer ſon intention ſur le rang qu'ils auront à garder entr'eux, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que celuy deſdits cinquante Regimens d'Infanterie, dont Elle a donné le commandement au Sieur Comte de Gua marchera le premier, & enſuite ceux des Sieurs de Villefort, de Gaſte, Marſilly, Talandre, Chevalier de Pons, Reynel, Haute-fort, Marquis du Biez, des Touches, Damas, Belleiſle, Chevalier de Pezeux, Monchy, Loſtange, Treſſeſſon, Lamotte, Sauzé, Vidame d'Amiens,

Beuſeville, Vallouze ; Gallard, Loumagne, Gournay, Barville, Denonville, du Rechau, Villers, Briçonnet, Viantais, Marquis de Beüil, Choiſinet, Stainville, Cavanac, Permangle, Beaurepaire, Chaſtellaillon, Comte de Meilly, Marillac, Marquis de la Force, Cherigny, Marignane, Puynormand, Chevalier de Sourches, Siougeat, Serville, Courville, Marquis de Laigle, Comte de Broc, & Marquis de Sezanne ; & que chacun deſdits Regimens gardera le rang dans lequel il eſt cy-deſſus nommé. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Mareſchaux de ſes Camps & Armées ; aux Brigadiers de ſon Infanterie ; aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le treizéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Logement des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses.

Du vingt-troisiéme Decembre 1695.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que les Compagnies du Regiment de ses Gardes Suisses se trouvent mal logées dans les Quartiers qui leur ont esté ordonnez à cause des Exemptions qui y sont accordées, & que divers particuliers pretendent avoir des Privileges qui les en exempte, de maniere qu'il n'y reste plus que les maisons des plus pauvres Habitans pour le Logement desdites Compagnies; Et voulant y pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Logement des Officiers & Soldats desdites Compagnies du Regiment de ses Gardes Suisses sera dorénavant distribué dans toutes les mai-

ſons deſdits Quartiers qui leur ont eſté ordonnez qui y ſeront les plus convenables, ſans aucune exception, ny avoir égard à aucune exemption pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre; ſa Majeſté entendant qu'il n'y ait ſeulement que ceux qui doivent eſtre exempts du Logement de ſes Troupes, ſuivant ſon Reglement du quatriéme Novembre mil ſix cens cinquante-un, qui en ſoient exceptez. Ordonne ſa Majeſté au Commiſſaire à la conduite & police dudit Regiment de faire publier & afficher la Preſente dans leſdits Quartiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-troiſiéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour donner aux Capitaines des Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal-Artillerie, le commandement des Bataillons dudit Regiment où ſe trouvent leſdites Compagnies.

Du vingt-cinquiéme Janvier 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant expliquer ſes intentions ſur le commandement des Bataillons du Regiment Royal-Artillerie, dans leſquels il y a des Compagnies d'Ouvriers, & prevenir les difficultez qui pourroient arriver des pretentions que les Capitaines deſdits Bataillons auroient de monter par leur ancienneté auſdites Compagnies d'Ouvriers : Sa Majeſté a ordonné & ordonne que dorénavant Elle fera choiſir ſoit dans ledit Regiment, ſoit entre les Officiers du Corps de ſon Artillerie, ceux qui ſeront eſtimez les plus pro-

pres

pres pour remplir les Charges de Capitaines deſdites Compagnies d'Ouvriers quand elles viendront à vaquer, & que les Officiers qui en ſeront pourvûs telle ancienneté qu'ils ayent dans ledit Regiment ou telle Charge qu'ils puiſſent avoir dans l'Artillerie, commanderont les Bataillons où ſe trouveront leſdites Compagnies d'Ouvriers, & precederont ſans exception tous les autres Capitaines deſdits Bataillons, auſquels ſa Majeſté enjoint de reconnoiſtre leſdits Capitaines de Compagnies d'Ouvriers pour leurs Commandans, & de leur obeïr en l'abſence du Lieutenant-Colonel dudit Regiment, & ſous luy quand il ſe trouvera preſent, en tout ce qu'ils leur ordonneront pour le ſervice de ſa Majeſté, ſans y apporter aucune difficulté, ſur peine de déſobeïſſance. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Mayne, Grand-Maiſtre de ſon Artillerie, de faire executer & obſerver le contenu en la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le rang des Colonels & Meſtres de Camp, Brigadiers de la derniere promotion, & de celles qui ſe feront à l'avenir.

Du premier Avril 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' prevoyant les difficultez qui pourroient arriver entre les Colonels & Meſtres de Camp d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle a honorez de Charges de Brigadiers dans la derniere promotion qu'Elle a faite d'Officiers Generaux en ſes Armées, & entre ceux qui le ſeront dans les promotions qu'Elle fera à l'avenir, ſur ce que les Colonels qui par l'ancienneté de leurs Regimens commandoient aux autres, n'eſtans que Colonels, ont pretendu les devoir auſſi commander comme Brigadiers; ſa Majeſté a jugé à propos d'expliquer là-

deſſus ſes intentions, & a ordonné & ordonne que les Brigadiers tant de la derniere promotion, que de celles qui ſe feront cy-aprés, garderont toûjours comme Colonels ou Meſtres de Camp, le rang que les Regimens qu'ils commandent, ou les Charges qu'ils ont leur donnent, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſques à preſent. Ordonne auſſi ſa Majeſté qu'en qualité de Brigadiers, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, ceux d'une meſme promotion commanderont & marcheront entre eux, du jour de leurs Commiſſions de Colonels ou de Meſtres de Camp, ſans avoir égard à l'ancienneté de leurs Regimens ny à leurs Charges; à l'égard des Brigadiers des promotions precedentes à la derniere, ſa Majeſté veut qu'ils gardent entre eux le rang qu'ils ont obſervé juſques à preſent. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp, & aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le premier jour d'Avril 1696. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du dixiéme Avril 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que le payement d'une ſolde bien reglée contribuë beaucoup à la bonne diſcipline de ſes Troupes, a toûjours pris ſoin d'expliquer par ſes Ordonnances ce qu'elles ont dû recevoir pendant le Quartier d'Hyver & lors qu'elles ont eſté en Campagne. Et comme le temps de les y mettre approche, & qu'Elle fait expedier ſes ordres pour les faire marcher où Elle a reſolu de s'en ſervir; Sa Majeſté voulant en meſme temps pourvoir à leur ſubſiſtance, Ordonne ce qui enſuit.

Que le pain de munition ſera fourny ſuivant les Eſtats qu'Elle fera expedier,

aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres qui ſerviront en Campagne, à commencer au premier May prochain juſques & compris le dernier jour d'Octobre ſuivant; Et ſa Majeſté leur fera payer en argent; ſçavoir, pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance lors qu'elle ſera complette, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres; lorſque la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt preſent mil livres, & s'il eſt abſent, ſept

cens cinquante livres ; quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes juſques à cent dix, il luy ſera payé le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres ; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante-quinze hommes, trois mil livres ; lors qu'elle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mil cent livres ; lors qu'elle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mil deux cens livres, & trois mil trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, qui ne doivent eſtre comptez que comme ſimples Soldats ; Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de pain de munition qui ſera fournie par jour à chaque Soldat deſdites Compagnies.

Outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur ſera payé par chacun jour pendant qu'elles ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Troupes Françoiſes au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf ſols; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols; à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers; & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher; ſçavoir, cinq lors que ſa Compagnie ſe trouvera de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris; quatre quand elle ſera de cinquante-trois hommes; trois payes quand elle ſera de cinquante; deux quand elle ſera de quarante-huit, & une lors qu'elle ſera de quarante-cinq effectifs.

A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne ſix ſols; au Lieutenant quatre ſols; à chacun des

Enſeignes & Sous-Lieutenans trois ſols; à chacun des deux Sergens deux ſols; à chacun des trois Caporaux un ſol neuf deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades un ſol ſix deniers; à chaque Piquier un ſol trois deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour un ſol; & un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine qui en recevra cinq quand ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes; quatre quand elle ſera de cinquante-trois; trois quand elle ſera de cinquante; deux quand elle en aura quarante-huit, & une lors qu'elle ſe trouvera de quarante-cinq, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons de Campagne du Regiment du Roy, ſont compriſes dans le detail du payement qui ſera fait aux Compagnies des autres Regimens François qui ſervent en Campagne, obſervant ſeulement que leſdites Compagnies du Regiment de ſa Majeſté peuvent eſtre de ſoixante hommes chacune ſans les Officiers, & eſtre payées pour les effectifs juſques audit nombre de ſoixante.

Les

Les Compagnies des cinquante nouveaux Regimens d'Infanterie Françoiſe, dont les rangs ont eſté reglez par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 13. Decembre 1695. doivent eſtre compoſées & payées de meſme que celles des autres Regimens François qui ſont de Campagne, quoy qu'elles n'ayent pas encore de Piques; l'intention de ſa Majeſté eſtant que juſques à ce qu'il leur en ait eſté diſtribué, les Soldats qui en devroient eſtre armez, ſervent & ſoient payez comme les Fuſiliers & Mouſquetaires deſdites Compagnies.

Les Regimens de Fuſiliers de Teſſé, de la Farre, & de Guiſcard, ſeront payez quand ils ſerviront en Campagne, de meſme que les autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, excepté qu'il n'y a point de Piquiers, & que le nombre des Soldats Fuſiliers doit eſtre de cinquante-cinq par Compagnie, compris les Sergens, hautes payes & Tambour.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe; au Colonel ſix ſols; au Lieutenant-Colonel quatre ſols; au Major ſix ſols; à l'Ayde-Major

quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons quatre ſols, outre la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons quatre ſols ; & pour les Régimens où il y a Prevoſté, au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal de l'Artillerie, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, & des Compagnies de Canoniers auront la meſme paye qui eſt marquée cy-deſſus, pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment.

Pour leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, il ſera payé au Capitaine douze ſols par jour ; à chacun des deux Lieu-

tenans huit ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols ; à chacun des quatre Sergens quatre ſols ; à chacun des quatre Caporaux trois ſols ſix deniers ; à chacun des huit Lanſpeſſades trois ſols ; & à chaque Fuſilier deux ſols, & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura huit quand ſa Compagnie ſera de cent dix hommes effectifs ; ſix lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze juſqu'à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Pour chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des ſix Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, ſoit que leſdites Compagnies de Canoniers ſervent avec leſdits Bataillons ou ſeparement en Campagne ; au Capitaine douze ſols ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & à chaque Canonier deux ſols ; & les cinq payes de gratification que le Capitaine

doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs juſques à cinquante-cinq, ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Pour les Officiers Majors dudit Regiment; il ſera payé par jour au Colonel ſix ſols; au Lieutenant-Colonel huit ſols; au Major ſix ſols; à chaque Ayde-Major quatre ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme, quatriéme, cinquiéme & ſixiéme Bataillons dudit Regiment quatre ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Pour le Regiment des Fuſiliers-Bombardiers dont la paye eſt auſſi differente de celles des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment; à luy comme Capitaine, autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie,

les Officiers non compris, juſques à cent cinq, ſur quoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens huit ſols; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols; à chacun de dix autres Bombardiers treize ſols; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix ſols; à chacun des dix Ouvriers huit ſols; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris, & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques

au nombre de ſoixante & dix, les Officiers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour ; au Lieutenant de ladite Compagnie de Saint Mars vingt-deux ſols ; au Sous-Lieutenant quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens huit ſols ; à chacun des trois Caporaux ſix ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des dix Bombardiers dix ſols ; & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs, juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers, & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre

quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſques à cinquante hommes ; trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq ; deux quand elle eſt de quarante-quatre, & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers-Bombardiers, il ſera payé au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major douze ſols ; à l'Ayde-Major ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers ; au Chirurgien deux ſols ſix deniers ; au Prevoſt cinq ſols ; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers ; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Pour la Compagnie de Mineurs de Boisfranc, au Capitaine quatre livres dix ſols ; à ſon Lieutenant cinquante-huit ſols huit deniers ; au ſecond Lieutenant trente-quatre ſols ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſol quatre deniers ; à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols ; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour

huit ſols, & dix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que ſa Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

Pour les trois Compagnies des Galiottes, au Capitaine de celle de Martin qui eſt la premiere, dix-huit ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatre ſols; à chacun des ſix Sergens trois ſols; à chacun des neuf Caporaux deux ſols; à chacun des neuf Lanſpeſſades un ſol neuf deniers; à chacun des neuf Appointez un ſol neuf deniers; à chacun des dix Matelots quatre ſols, & à chaque Fuſilier ou Tambour un ſol ſix deniers: Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement cy-deſſus, aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers, juſques à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de

cent vingt-cinq hommes juſques à cent trente-quatre, & ledit Capitaine touchera encore ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Pour la Compagnie de Taumur qui eſt la ſeconde deſdites Compagnies des Galiottes, au Capitaine huit ſols par jour; au Lieutenant ſix ſols; au Sous-Lieutenant quatre ſols; à chacun des deux Sergens trois ſols; à chacun des trois Caporaux deux ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez un ſol neuf deniers, & à chaque Soldat ou Tambour, un ſol ſix deniers: le Capitaine recevra outre ſes appointemens, ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes effectifs; cinq deſdites payes quand elle ſera de cinquante-cinq juſques à cinquante-neuf, & quatre ſi elle ſe trouve de cinquante hommes; ledit Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie de Ganay, qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiottes, doit eſtre entretenuë & payée ſur le meſme pied que celle de Taumur,

à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes, recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu vingt livres par jour à chacune Compagnie, pour deux cens rations de pain de munition, qui luy ſeront fournies.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal-Savoye, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour, pour cent rations de pain de munition, qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere, qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats, il ſera payé pour le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant

quinze ſols ; à l'Enſeigne quinze ſols ; à chacun des quatre Sergens cinq ſols ; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers ; à chaque Fourrier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers ; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier ; à chaque Piquier trois ſols un denier ; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire-Interprete, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers : il ſera auſſi payé à chaque Commandant des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons vingt ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine ; à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix deniers par jour, outre le pain ; & à chacune des ſoixante fem-

mes qui ſont à la ſuite dudit Regiment un ſol.

Pour le Regiment Royal Italien cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie ; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans ; quinze ſols à l'Enſeigne ; huit ſols à chacun des quatre Sergens ; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux ; quatre ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades, & des deux Tambours ; trois ſols neuf deniers à chaque Piquier ; trois ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire ; & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification, accordées au Capitaine lorſque ſa Compagnie eſt de cent hommes, des ſix payes quand elle eſt de quatre-vingt-dix, & des cinq lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment, au deſſus du nombre de cent juſques à dix, ſoient payez de leur ſolde comme les autres, juſques à nouvel ordre.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment huit livres cinq ſols huit deniers au

Colonel ; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major, & pareille ſomme de cinquante ſols audit Major, pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; cinquante ſols au Secretaire-Interprete ; quinze ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols au Prevoſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ; ſix ſols trois deniers au Greffier ; cinq ſols au Tambour-Major ; & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Et pour les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment Royal-Italien, au Capitaine vingt-cinq ſols ; au Lieutenant dix ſols, & à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers.

Pour les Regimens d'Infanterie Allemande de Greder, de Furſtemberg, & Royal Danois, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie cinquante-ſix ſols ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes, cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix, qua-

rante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix, quarante-ſix ſols ; au Lieutenant de chaque Compagnie, vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols, à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Fourrier reformé quatre ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Caporaux reformez trois ſols trois deniers ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers-Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat factionnaire deux ſols neuf deniers ; pour les Officiers reformez deſdits Regimens, au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; à l'Enſeigne dix ſols.

Et pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg, & Royal-Danois, au Colonel huit

livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons du Regiment de Furſtemberg, & de chacun des ſeconds Bataillons de ceux de Greder & Royal-Danois vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; au Secretaire-Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſols, & à l'Executeur huit ſols.

Il ſera payé quatre ſols par jour à chacun des Cadets Gentilshommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, Furſtemberg & Royal-Danois, juſques au nombre de vingt, ſuivant les Revûës des Commiſſaires, & le Certificat qu'en donnera le Colonel, ou le Commandant du Regiment en ſon abſence.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, au Capitaine de chaque Compagnie autant de fois ſix deniers par jour qu'il y aura d'hommes dans ſa Compagnie, quand elle ſe trouvera au deſſus de ſoixante juſques à cent, les Officiers non compris, & trente ſols ſeulement quand elle ne ſera que de ſoixante hommes ou au deſſous; au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſeize ſols huit deniers; au ſecond Lieutenant treize ſols quatre deniers; à l'Enſeigne onze ſols huit deniers; à chacun des quatre Sergens ſix ſols; à chacun des ſix Caporaux, compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes, quatre ſols; à chacun des douze Lanſpeſſades trois ſols trois deniers; à chaque Piquier trois ſols trois deniers; à chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols, & trois ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers non compris.

Et pour les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, au Colonel

lonel cinq livres par jour ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour ceux de Capitaine trois livres ſix ſols huit deniers ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ſeize ſols huit deniers ; à chacun des deux Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien cinq ſols, au Secretaire Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers ; à chacun des vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle ſix ſols. Et pour les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment ; au Capitaine vingt ſols, & au Lieutenant onze ſols huit deniers.

Pour le Regiment d'Infanterie Allemande de Spar, au Capitaine quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie cinquante-ſix ſols par jour ;

quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; au premier Lieutenant de chaque Compagnie vingt ſols ; au ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ; au premier Sergent huit ſols ; à l'autre Sergent ſept ſols ; à chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; au Fourrier cinq ſols ; au Capitaine d'Armes cinq ſols ; au Secretaire trois ſols ſix deniers ; au Chirurgien trois ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; à chacun des deux Tambours & au Fiffre trois ſols ; à chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; à chacun des douze Appointez trois ſols ; & à chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers. Pour les Officiers reformez dudit Regiment de Spar ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols ; au ſecond Lieutenant reformé douze ſols, & à l'Enſeigne dix ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment le nombre de

Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire & le certificat du Colonel, à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment de Spar, au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers; au Major cinquante ſols; audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols; au Quartier Maiſtre trente ſols; à l'Auditeur dix-huit ſols; au Greffier ſept ſols; à l'Adjudent vingt ſols; au Chirurgien Major vingt ſols; à l'Aumônier dix ſols; au Tambour Major huit ſols; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine; cinquante ſols au Secretaire Interprete; au Prevoſt dix-ſept ſols, à chacun des deux Archers quatre ſols; & à l'Executeur huit ſols.

Pour le Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, au Capitaine de chaque Compagnie quarante ſols par jour; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant dix

ſols ; à chaque Sergent cinq ſols ; à chaque Caporal trois ſols ſix deniers ; à chaque Lanſpeſſade trois ſols ; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers ; & à chaque Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers ; le Capitaine outre ſes appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune, lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, au Colonel quatre livres dix ſols ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major ſeize ſols huit deniers ; audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante ſols ; à l'Ayde-Major dix ſols ; au Secretaire-Interprete quarante ſols ; au Sieur Cors-Warene Capitaine reformé trente ſols ; Et pour les autres Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, vingt ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix ſols à chaque Lieutenant reformé.

Pour la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, de Robec & de Monchi, & des Regimens de

Tournon, Poitiers, Breſſey & Pezeux, s'ils ſervent en Campagne, il ſera payé au Capitaine cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens cinq ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols, & trois ſols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit avoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, & au deſſus juſqu'à cinquante-cinq.

Pour chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robec, Tournon, Poitiers, Breſſey, Monchy & Pezeux; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens cinq ſols; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification

que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie, ſans comprendre les Officiers, eſt de cinquante juſques à cinquante-cinq hommes.

Pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, de Robec, de Tournon, de Poitiers, de Breſſey, de Monchy & de Pezeux; au Colonel quatre livres dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; au Major cinquante-ſix ſols huit deniers, y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante ſols, y compris la paye de Lieutenant; & au Secretaire-Interprete quarante ſols.

Pour le Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Etrangere; au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers cinquante ſols cinq deniers; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols; & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers, le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de

gratification de trois ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante & dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Montferrat ſera payée à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine; quinze ſols au Lieutenant; dix ſols à l'Enſeigne; ſix ſols à chacun des deux Sergens; quatre ſols à chacun de trois Caporaux; trois ſols ſix deniers à chacun des cinq Lanſpeſſades; trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & trois ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour: outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné quatre payes de trois ſols chacune par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix ou au deſſus, les Officiers non compris.

Les ſix Lieutenans reformez qui ſont entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal de Montferrat ſeront payez à raiſon de

ſeize ſols par jour chacun.

Et pour l'Eſtat-Major dudit Regiment Royal de Montferrat, il ſera payé ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine; vingt ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine; ſeize ſols huit deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine; quarante ſols à l'Interprete; dix ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant; dix ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols au Chirurgien; dix ſols à l'Aumônier; ſix ſols au Tambour-Major, quinze ſols au Prevoſt; ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant; cinq ſols au Greffier; & trois ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gainbere & Natte en qualité de Capitaines reformez, ils ſeront payez, le Regiment eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols chacun par jour.

Pour les Regimens auſſi d'Infanterie Eſtrangere de Lamar, de Mouroux, de Pery & de Saint Second, il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers,

diers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers par jour; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades, quatre ſols, & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers: Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devra recevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris.

Pour les autres Compagnies deſdits Regimens de Lamar de Mouroux, de Pery, & Saint Second, il ſera payé au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant, ou à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens ſix ſols; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix

deniers, & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols. Outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné trois payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers; quatre deſdites payes lors qu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes, auſſi les Officiers non compris, ou au deſſus de ſoixante.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux, de Pery & de Saint Second, il ſera payé la ſomme de trois cens vingt livres par mois, dans laquelle ſeront compris l'appointement du Colonel, celuy du Lieutenant Colonel, celuy du Major, celuy du Secretaire-Interprete, qui eſt de ſoixante livres, celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers. Et le Major outre ſeſdits appointemens recevra encore quarante ſols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Pour les Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Léé, Clare & Dillon, au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour; au Lieutenant vingt-deux

ſols ſix deniers; au Sous-Lieutenant dix-huit ſols; à l'Enſeigne auſſi dix-huit ſols; à chacun des trois Sergens ſix ſols; à chacun des ſept Caporaux quatre ſols; à chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers, & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols: Le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, deux payes de gratification de trois ſols chacune, quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et ſa Majeſté trouve bon que les Soldats effectifs qui ſeront dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens au deſſus dudit nombre de cent, ſoient payez ſans augmentation des payes de gratification.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois de Léé, Clare & Dillon; au Colonel ſix livres treize ſols quatre deniers; au Lieutenant-Colonel vingt-deux ſols ſix deniers; au Major pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, & pour luy tenir

lieu de la paye de Capitaine trois livres ſix ſols dix deniers ; au Secretaire-Interprete cinquante ſols ; à l'Ayde-Major trente ſols, y compris la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier vingt ſols ; au Chirurgien Major quinze ſols, & au Mareſchal des Logis quinze ſols ; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons deſdits Regimens vingt-deux ſols ſix deniers, outre ſa paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major de chacun deſdits ſecond & troiſiéme Bataillons trente ſols : & pour les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois ; à chaque Capitaine reformé trente-trois ſols quatre deniers par jour ; à chaque Lieutenant reformé quinze ſols ; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze ſols ; & à chaque Enſeigne reformé douze ſols. Les vingt Cadets qui ſervent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léé, doivent eſtre payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour.

Pour le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe, outre le pain de munition qui luy ſera fourny, il ſera payé à chaque Capitaine

pendant que ledit Regiment ſera en Campagne, vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens qui ſont en chaque Compagnie trois ſols ; à chacun des ſix Caporaux deux ſols trois deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades deux ſols ; à chacun des trente Piquiers un ſol neuf deniers ; & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante par Compagnie compris un Tambour, un ſol ſix deniers. Il ſera de plus donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand la Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment

des Gardes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel par jour ſeize ſols huit deniers outre ſa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols;à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers : Et il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment dix ſols outre ce qu'il recevra comme Capitaine ; & à l'Ayde-Major dudit ſecond Bataillon ſeize ſols huit deniers.

Pour les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre pendant qu'ils ſeront en Campagne, à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens deux ſols ; à chacun des ſix Capo-

raux un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers un ſol trois deniers, & à chacun Mouſquetaire ou Tambour un ſol. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour outre ſa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; à un autre Ayde-Major qui ſert au ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Pre-

voſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers. Et il ſera payé au Commandant dudit ſecond Bataillon dix ſols par jour outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard du Regiment de la Marine qui eſt un deſdits Regimens Irlandois, l'intention de ſa Majeſté eſt que les appointemens qui ſont ordonnez pour le Colonel en cette qualité & comme Capitaine de la Compagnie Colonelle ſoient payez au Sieur Filtz-Gerard Colonel - Lieutenant commandant ledit Regiment ſous le Grand Prieur d'Angleterre qui en eſt Colonel, auquel il ſera payé en particulier quarante-un ſol huit deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Pour les deux Regimens de Dragons à pied Irlandois, au Capitaine de chaque Compagnie vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Cornettes ſept ſols ſix

deniers ; à chacun des deux Mareſchaux des Logis deux ſols ; à chacun des ſix Brigadiers un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Sous-Brigadiers un ſol ſix deniers ; & à chaque Dragons à pied juſques au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours un ſol par jour, il ſera encore donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-dix ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied ; au Colonel ſeize ſols huit den. par jour ; au Lieutenant Colonel dix ſols ; au Major vingt-cinq ſols ; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq

Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Lors que les Compagnies d'Infanterie Angloiſe de Broun, Foreſter & Dray-cort ſerviront en Campagne, elles ne ſeront payées que de la moitié de leur ſolde ordinaire, laquelle moitié de ſolde eſt pour le Capitaine cinquante ſols par jour; pour le Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers; pour chacun des trois Sergens ſix ſols; pour chacun des trois Caporaux quatre ſols; pour chacun des dix Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; pour chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers, & pour chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante-huit, trois ſols: De plus, le Capitaine aura cinq payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent quatre ſans les Officiers, & quatre deſd. payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, auſſi les Officiers non compris, & le Commandant deſd. trois Compagnies recevra outre ſa paye de Capitaine vingt-deux ſols ſix deniers, qui font la moitié de ce qu'il doit toûjours avoir à cauſe de la-

dite qualité de Commandant, outre ſa paye de Capitaine quand leſdites Compagnies ſont en garniſon.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de ſa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir, pour les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté; à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour; à chaque Enſeigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major trente ſols; à chaque Brigadier vingt ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers; à chaque Garde, Trompette & Timballier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſols; vingt ſols à l'Aumônier, & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes: Sa Ma-

jeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Pour les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté, à chaque Brigadier vingt-trois ſols ; à chaque Sous-Brigadier dix-neuf ſols ; à chaque Mouſquetaire quinze ſols ; à chaque Aumônier douze ſols ; à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Mareſchal ferrant douze ſols, & à chaque Joüeur de Hautbois cinquante ſols ; & pour l'appointement de la veuve Beaupré, dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, quarante ſols ; ſa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Pour les Compagnies des Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols ; à cha-

que Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte-Etendart de chacune deſdites Compagnies cinq ſols ; à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers; & à chaque Gendarme quatre ſols ſix deniers ; les grands Officiers deſdites dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne , de Monſeigneur le Dauphin , de Monſeigneur le Duc de Bourgogne , de Monſeigneur le Duc d'Anjou , de Monſeigneur le Duc de Berry , & de Monſeigneur le Duc d'Orleans , au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies vingt-ſept ſols ; au Lieutenant dix-huit ſols ; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols ; au Cornette treize ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte-Etendard cinq ſols ; à chaque Chevau-Leger quatre ſols ſix deniers , & à chaque Trompette & Timbalier cinq ſols ſix deniers.

Pour chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de

Gendarmes & Chevaux-Legers trente ſols par jour.

Pour la Compagnie de Grenadiers à Cheval de ſa Majeſté, au Capitaine-Lieutenant vingt-ſept ſols ; à chacun des trois Lieutenans dix-huit ſols ; à chacun des trois Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers ; à chacun des trois Mareſchaux des Logis neuf ſols ; à chacun des ſix Sergens ſept ſols ; à chacun des quatre Brigadiers & des ſix Sous-Brigadiers ſix ſols ; à chacun des ſix Appointez cinq ſols, & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois quatre ſols ſix deniers.

Pour les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers, au Capitaine vingt-deux ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; au Cornette douze ſols ; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix deniers, & à chacun des vingt-huit Carabiniers, compris un Trompette quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols

par jour ; à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols, outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols ; à chacun des cinq Aydes-Majors quinze ſols ; à chacun des cinq Aumôniers dix ſols, & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe, à chaque Capitaine dix-huit ſols ; à chaque Lieutenant douze ſols ; au Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols ; à chaque Cornette neuf ſols ; à chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; & à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette & le Timbalier compris, trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre-de-Camp dix-huit ſols ; au Lieutenant-Colonel douze ſols ; au Major dix-huit

ſols ; à l'Ayde-Major douze ſols, & à chacun des Aumônier & Chirurgien neuf ſols.

Pour les Compagnies du Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; au Capitaine trois livres;au Lieutenant trente ſols;au Cornette vingt-deux ſols ſix den. au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers ; à chaque Cavalier, Trompette & Timbalier trois ſols ſix deniers ; & à chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le Certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand ; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers ; plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers;

au

au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers ; au Greffier dix ſols ; à l'Aumônier treize ſols quatre deniers; au Chirurgien treize ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Archers & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers ; à chacun Capitaine reformé trente ſols, & à chacun Lieutenant reformé quatorze ſols, pourvû que leſdits Officiers reformez ſoient pourvûs par Brevets de ſa Majeſté.

Pour les Compagnies des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen, au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols, au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ; & à chacun Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen, au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel quarante ſols ; au Major cinquante ſols ; audit Major pour & au lieu de

l'appointement de Capitaine trois livres ; à l'Ayde-Major trois livres ; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers ; au Greffier ſept ſols ſix deniers ; & à chacun des trois Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers.

Pour les Officiers reformez à la ſuite deſdits Regimens Etrangers qui ſont pourvûs par Brevets de ſa Majeſté, au Capitaine trente ſols par jour, & au Lieutenant quatorze ſols.

Pour la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg, au Capitaine trois livres ; au Lieutenant quarante ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; à chacun des trois Sous-Brigadiers quatre ſols quatre deniers ; & à chacun des ſoixante-un Cavaliers effectifs, compris deux Trompettes & un Mareſchal ferrant, qui ſont dans ladite Compagnie, trois ſols ſix deniers.

Pour les autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & pour les

Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Eſtrangere de Joffreville ; au Capitaine trois livres ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis quinze ſols ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; & à chacun des trente-deux Cavaliers ou Trompettes trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville ; au Colonel cinq livres ; au Lieutenant-Colonel cinquante ſols ; au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres dix ſols ; à l'Ayde-Major trente-trois ſols quatre deniers ; au Mareſchal des Logis vingt-cinq ſols ; au Greffier quinze ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Chirurgien ſeize ſols huit deniers ; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, quarante-trois ſols deux deniers ; au Timballier dix ſols ; & au Mareſchal ferrant ſix ſols. Et pour le Sieur Dacon, cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Joffreville, trois livres par jour.

Pour les Compagnies du Regiment de Cavalerie de Houſſars, au Capitaine trois livres par jour ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers ; & à chacun des effectifs de quarante-ſept Cavaliers Houſſars, compris un Trompette trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Houſſars, au Colonel trente-trois ſols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt ſols ; au Major quatre livres cinq ſols tant en cette qualité, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, à l'Ayde-Major trente ſols en cette qualité & pour la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier ſix ſols huit deniers ; au Chirurgien ſix ſols huit deniers ; à l'Auditeur ſix ſols huit deniers ; au Greffier trois ſols neuf deniers, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur auſſi trois ſols neuf deniers. Les effectifs de quinze Cavaliers Houſſars ſupernumeraires devant eſtre payez comme les autres Cavaliers du Regiment, à raiſon de trois ſols ſix deniers chacun par jour,

outre le pain de munition qui leur ſera fourny.

Pour la Compagnie des Sauvegardes du Roy; au Capitaine vingt-deux ſols par jour; au Lieutenant quinze ſols; au Cornette douze ſols; au Mareſchal des Logis huit ſols; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers, & à chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris un Trompette trois ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons François au Capitaine douze ſols; au Lieutenant huit ſols; au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons huit ſols; au Cornette ſix ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à chacun des deux Brigadiers deux ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois deux ſols.

Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François; au Colonel trois livres quinze ſols; au Major douze ſols, & à l'Ayde-Major huit ſols.

Pour les Compagnies des Regimens de Dragons Eſtrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poictiers & Fonbeau-

zard ; au Capitaine trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols huit deniers ; au Cornette quinze ſols ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers, trois ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois trois ſols.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Dragons Eſtrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poictiers & Fonbeauzard, au Colonel cinq livres ; au Major trente ſols ; & à l'Ayde-Major vingt-deux ſols ſix deniers. Et il ſera payé à chacun des Sieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons d'Asfeld & Viard de la Vercher, Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons de Poictiers, trente ſols par jour.

La Compagnie de Dragons de Poul doit eſtre payée comme les autres Compagnies de Dragons, à la reſerve qu'elle eſt de cinquante hommes ſans les Officiers, & que les autres ne ſont que de trente-cinq.

Pour les deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre ; au Capitaine de chacune deſdites Compa-

gnies neuf livres par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie ſept livres quatre ſols ; à chacun des deux Enſeignes ſix livres douze ſols ; à l'Ayde-Major, qui eſt en chaque Compagnie quatre livres dix ſols ; à chacun des quatre Brigadiers trois livres ſix ſols ; à chacun des quatre Sous-Brigadiers trente-ſix ſols ; au Timballier vingt-quatre ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-quatre ſols, & à chaque Garde juſqu'au nombre de quatre-vingt par Compagnie, quinze ſols par jour.

Pour chacun des Regimens du Roy & de la Reyne d'Angleterre de Cavalerie Irlandoiſe, au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour ; au Lieutenant vingt-cinq ſols ; au Cornette dix-huit ſols neuf deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols, & à chaque Cavalier juſqu'au nombre de quarante-huit, compris un Trompette par Compagnie, trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Irlandoiſe ; au

Meſtre de Camp vingt-deux ſols trois deniers ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers, au Major trois livres; à l'Ayde-Major trente ſols ; à l'Aumônier ſix ſols onze deniers ; au Chirurgien ſix ſols onze deniers, & au Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre trente ſols.

L'intention de ſa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, pendant qu'ils ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir à cauſe de la remonte ou du ſol de décompte, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne; en ce cas, ſa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons

taillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere, ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'hyver dernier ; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons ; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera deduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement, pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de decompte à leurs Soldats, pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté. Quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places ; l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere ; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies, & que leſdits Sergens & Soldats y reçoivent leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera rabattu deux ſols pour

le pain qui leur ſera fourny.

Veut pareillement ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons deſdites Armées ſoit miſe pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement. Et qu'à l'égard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons deſdites Troupes, il leur ſoit fourny du pain de munition dans leſdites Villes & Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera deduit deux ſols pour le pain qu'ils y recevront; que le fourrage y ſoit fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons, & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoutumé pour la remonte ſeulement pendant qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Comme en execution de l'Ordon-

nance de ſa Majeſté du vingt-huitiéme Septembre dernier, il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver ſur la place d'Uſtanſile du Cavalier ou Dragon ; ſa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier, entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon ; Sçavoir, un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un autre écu le dixiéme Juillet, encore un autre écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre : Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant receu le Quartier d'Hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Campagne, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence, s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon

que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſeront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur ſera fourny, moyennant quoy & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'Hyver en execution de ladite Ordonnance du vingt-huit Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze, il ſera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de ſouliers; d'entretenir ſon cheval de ferrage, d'entretenir ſes armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Entendant ſa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un eſtat à ne pouvoir plus ſervir & qu'il en fallût de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fut jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fuſt par la faute dudit Cavalier ou Dragon; au ſurplus, ſa

Majeſté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance du vingt-huit Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quinze.

Et comme ſa Majeſté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtanſile a eſté payée pendant le Quartier d'Hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine ; vingt-cinq livres ſur l'Uſtanſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne ; ſa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes leur ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine ; cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt,

Septembre & Octobre, outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le pain de munition qui leur ſera fourny, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtanſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens, ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtanſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront, ſa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le

dernier Octobre enſuivant, que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chacune ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit auſſi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Eſtrangere qui ſeront en garniſon, ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Eſtats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans les Places, ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant.

Veut ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places, ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle ſervira

en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabattu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en garniſon dans les Places : moyennant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices aura autant de fois dix deniers par jour qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, & ſon Lieutenant quinze ſols, & les Officiers Majors deſdits Regimens de Milices auront ; ſçavoir, le Colonel vingt-ſept ſols neuf deniers ; le Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; le Major quarante-un ſol huit deniers ; & l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers. Qu'il ſoit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat deſdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il ſera rabattu deux ſols ſur la ſolde deſdits Sergens & Soldats ; & que con-

formément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du cinquiéme Avril 1691. il ſoit retenu ſur la ſolde de chaque Soldat un ſol par jour, dont quatre deniers ſeront donnez au Capitaine pour entretenir de ſouliers & de linge les Soldats de ſa Compagnie pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux ; & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres ; pour en faire une maſſe qui ſervira à l'habillement dudit Soldat, comme il a eſté reglé par les Ordonnances de ſa Majeſté à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour ſix ſols; le Caporal quatre ſols ; le Lanſpeſſade trois ſols ; & chaque Soldat ou Tambour deux ſols : l'intention de ſa Majeſté eſtant que ceux deſdits Regimens de Milices qui ſerviront en campagne, ſoient payez de la ſolde qui leur eſt cy-deſſus ordonnée : Et de plus, qu'il ſoit fourny du pain de munition aux Officiers, de meſme qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Gene-

raux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp , aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Intendans eſdites Provinces & Armées ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes , & à tous autres ſes Officiers , de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra , à l'execution de la Preſente. Fait à Marly le dixiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-tre-vingt-ſeize. Signé , LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Païſans, pour porter leurs Equipages.

Du ſixiéme May 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir tout ce qui pourroit empêcher ou retarder la culture des terres des Provinces Frontieres, a défendu & défend tres-expreſſement aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils ſoient; qui ſeront employez dans ſes Armées, de ſe ſervir de Chariots, Charrettes & Chevaux de Païſans pour porter leurs Equipages, ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre ſur peine de deſobeïſſance. Enjoignant ſa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Bagages

deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur des Chariots ou Charretes de Païſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoyer les Païſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ſes Armées, de tenir la main à l'exécution de la Preſente ; & aux Intendans eſdites Armées de la faire publier où beſoin ſera, & de prendre auſſi ſoin qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le ſixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté.

Du ſixiéme May 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant empêcher la confuſion qui ſe pourroit rencontrer dans la marche des Bagages de ſes Armées, & pourvoir à ce que l'ordre qui eſt neceſſaire pour les conſerver y ſoit gardé; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il ſera choiſi un Officier pour faire la Charge de Vaguemeſtre de Brigade, & deux Aydes.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres Generaux des

Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luy-meſme au lieu qui luy aura eſté ordonné à la teſte ou à le queuë de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Regimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens ſe mette en marche que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher, que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Com-

pagnie ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui ſera ſuivy de celuy de l'Enſeigne.

Que le Bagage du Lieutenant-Colonel marche enſuite, ou celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de ſa Majeſté.

Veut ſa Majeſté que ſi aucun Charretier ou Conducteur de Bagage, ſe met

en marche avant que d'eſtre commandé, il ſoit marqué ſur le champ d'une fleur-de-lys à la joüe, à qui que ce ſoit qu'il appartienne.

Veut auſſi ſa Majeſté que le rang pour la marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit.

Premierement, que l'argent dont le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, ſera chargé, marche à la teſte de tout, même avant le Bagage du General de l'Armée.

Que les Bagages des Princes & Officiers Generaux marchent ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareſchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt General de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une colomne à part.

Enſuite

Enſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée.

Défend ſa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere, ſoient l'argent, les Bagages des Generaux & Officiers Majors, & les vivres.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où

ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade & aura ſoin de les conduire,

de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend ſa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut ſa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers; Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Conneſtablie & aux Prevoſts Generaux ſervans à la ſuite deſdi-

tes Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; voulant que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Sur ce qui doit estre observé pour faire garder une bonne Discipline dans les Armées de sa Majesté.

Du sixiéme May 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant combien il est necessaire pour la conservation de ses Troupes, de leur faire garder une bonne Discipline, & ne desirant rien obmettre pour cette fin, à l'égard de celles dont ses Armées vont estre composées, Sa Majesté a jugé necessaire de faire expedier le present Reglement, pour estre lû & publié à la teste de ses Troupes à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous desdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui servent dans sesdites Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il soit bien observé; à quoy sa Majesté desire que ses Lieutenans Generaux en sesdites Armées, Ma-

reſchaux de Camp, Brigadiers, Chefs & Conducteurs de ſeſdites Troupes, & tous autres ſes Officiers tiennent ſeverement la main, de maniere qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Sa Majeſté ayant pourveu à ce que ſeſdites Troupes ſoient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur ſoit regulierement fourny, ayant auſſi donné ſes ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance; Sa Majeſté défend à tous Gardes de ſon Corps, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval d'étre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'eſtre marquez d'une fleur-de-lys au viſage.

Veut ſa Majeſté que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat ſoit

rencontré hors de la marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, qu'il ſoit interdit juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval, d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie: Voulant ſa Majeſté que les Capitaines ou Commandant des Compagnies dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du Camp ſans congé, ſoient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, interdits juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté ſous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit, ny de prendre autre choſe dans les lieux où il

ſera permis d'aller fourrager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement ſa Majeſté ſous la meſme peine, qu'aucun n'entre dans les lieux où il aura eſté envoyé des Gardes pour Sauve-gardes, & qu'il ne leur ſoit fait aucune violence.

Sa Majeſté fait auſſi défenſes ſous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce ſoit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes, il eſt neceſſaire de faire décharger les armes; Sa Majeſté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté où il n'y aura perſonne, & s'il y a du monde de tous les coſtez, de leur faire baiſſer tellement les armes, que les balles entrent en terre.

Défend

Défend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé une eſcorte armée audit Equipage.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſerva-

tion de la Preſente ; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Conneſtablie, & aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance, des peines qui y ſont portées, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les gardes qui ſe font dans les Armées & les Places chez les Princes, Mareſchaux de France, & Officiers Generaux deſdites Armées, & ce qui eſt à obſerver pour les honneurs qui leur ſont dûs.

Du douziéme May 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que les Officiers de ſon Infanterie n'ont pas toûjours ſuivy ce qui ſe doit pratiquer pour les gardes & les honneurs qui ſe rendent ordinairement dans ſes Armées & dans ſes Places, aux Princes, aux Mareſchaux de France, & aux Officiers Generaux en ſeſdites Armées, & qu'il eſt ſouvent arrivé qu'ils ont plus ou moins fait en cela qu'ils ne devoient; ce que ſa Majeſté voulant empêcher, & faire qu'à l'avenir ils ne puiſſent plus eſtre en doute ſur ce qu'ils

auront à obſerver pour leſdites gardes; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que le drapeau blanc de quelque Regiment que ce ſoit, ne ſe portera jamais que lors que le Colonel montera la garde pour ſa Majeſté, ou pour Monſeigneur le Dauphin.

Que la garde qui ſe fera chez les Princes du Sang ou Legitimez de France, ſera de cinquante hommes detachez avec un Drapeau du plus ancien Regiment, chacun dans ſon rang, ſous le commandement d'un Capitaine, avec les Officiers ſubalternes qu'il doit avoir; & que leſdits Princes du Sang ou Legitimez de France auront leur garde avant celle du General de l'Armée où ils ſe trouveront.

Que les Mareſchaux de France auront auſſi une garde de cinquante hommes avec le Drapeau, qui ſeront de meſme commandez par un Capitaine & autres Officiers à proportion.

Lors que les Princes du Sang ou Legitimez de France ſe viſiteront les uns les autres, ou que les Mareſchaux de France iront chez les Princes, les gardes les Mareſchaux de France, les Gardes

qu'ils auront prendront toûjours les armes, & les Tambours battront au champ, à la reſerve ſeulement des gardes détachées des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ne devront prendre les armes que pour celuy qu'elles garderont.

Les gardes des autres Officiers Generaux prendront les armes pour les Princes, & les Mareſchaux de France lors qu'ils les iront voir chez eux, ou qu'ils paſſeront devant leurs maiſons.

Ceux qui auront, comme il eſt dit cy-deſſus, une garde avec un Drapeau, auront auſſi l'honneur que les Tambours battront toûjours au champ pour eux.

Lors qu'un Lieutenant General ſe trouvera commandant l'Armée, ſa Majeſté entend que ſa garde ſoit de cinquante hommes commandée par un Capitaine ſans Drapeau, & que les Tambours ne faſſent qu'appeller pour luy.

Les Lieutenans Generaux qui ne ſe trouveront point commandant l'Armée, auront pour leur garde trente hommes, commandez par un Officier, dont le Tambour ne fera auſſi qu'appel-

ler, & ces gardes des Lieutenans Generaux ne prendront les armes que pour les Princes du Sang ou Legitimez de France, les Mareſchaux de France, & celuy qu'elles garderont.

Le Mareſchal de Camp qui aura un ordre pour commander en Chef un Corps de Troupes, aura trente hommes, & un Officier de garde avec un Tambour qui appellera.

Les Mareſchaux de Camp qui ſerviront ſeulement en cette qualité, auront quinze hommes de garde commandez par un Sergent, & le Tambour qui les conduira chez eux, n'y reſtera point.

Chaque Brigadier d'Infanterie aura dix hommes avec un Caporal de ſa Brigade, leſquels n'eſtant que pour la Garde de ſon équipage, ne prendront point les armes, & ne paroiſtront point lors que les Princes, Mareſchaux de France ou Officiers Generaux paſſeront, ils ſe mettront ſeulement en haye, ſans armes, lors que le Brigadier entrera ou ſortira de chez luy, & il n'aura meſme cette garde que tant qu'il ſe trouvera logé dans le Camp à ſa Brigade.

Les Colonels ou Commandant des Corps eſtant logez au Camp de leurs Regimens ou Bataillons, auront la nuit ſeulement une Sentinelle qui ſera priſe de la garde de la teſte du Camp où ladite Sentinelle ſe retirera à ſix heures du matin.

Les Officiers & Soldats de Picquet ſortiront ſans armes, pour les Officiers Generaux qui ſeront de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inſpecteurs Generaux, afin qu'ils puiſſent voir ſi le nombre de commandez s'y trouvera, & s'ils auront ce qu'il faudra pour marcher en cas qu'ils y fuſſent obligez.

Les gardes de la teſte du Camp prendront les armes pour les Princes du Sang & Legitimez de France, & les Mareſchaux de France, & pour le Commandant de l'Armée ou du Corps de Troupes, & les Tambours battront auſſi au champ pour ledit Commandant.

Leſdites gardes de la teſte du Camp ſe mettront ſous les armes & en haye pour les Lieutenans Generaux & pour les Mareſchaux de Camp, mais le Tambour ne battra point.

Quant aux Gardes des Poſtes qui ſeront autour de l'Armée, ils prendront les armes dés qu'ils verront quatre ou cinq hommes venir à eux, & lors qu'ils les auront fait reconnoiſtre, ils les recevront ſuivant leurs dignitez, battront au champ pour les Princes du Sang & Legitimez de France, & pour les Mareſchaux de France, appelleront pour les Lieutenans Generaux, & ſe mettront ſous les armes ſans Tambour pour les Mareſchaux de Camp.

Si leſdits Poſtes ſont viſitez par un Brigadier, la garde ſe mettra en haye repoſant ſur ſes armes, l'Officier à la teſte ayant l'Eſponton prés de luy; & quand un Colonel les ira voir, les Soldats ſe trouveront à leurs armes qui ſeront à terre, & l'Officier ſera prés d'eux pour rendre compte du Poſte.

Sa Majeſté entend que les Princes du Sang ou Legitimez de France, & les Mareſchaux de France en quelle Ville qu'ils ſe trouvent où il y aura des Troupes en garniſon ayent leur garde comme elle eſt cy-deſſus ordonnée pour eux, quand meſme ils n'y ſeroient point pour le ſervice.

Un Lieutenant General qui aura ordre de ſa Majeſté pour commander en Chef dans une Province aura pour ſa garde cinquante hommes commandez par un Capitaine ſans Drapeau, & les Tambours ne feront qu'appeller.

Les Lieutenans Generaux ou Mareſchaux de Camp qui ſeront Commandans dans une Province ſous d'autres Chefs, ou qui n'auront commandement en Chef que par accident, auront la meſme garde qu'ils auroient dans une Armée.

Le Mareſchal de Camp qui commandera en Chef dans une Province par ordre de ſa Majeſté, aura quinze hommes de garde avec un Sergent ſans Tambour, & le Brigadier un Caporal & dix hommes auſſi ſans Tambour.

Lors qu'un Brigadier ſervira ſous un autre Commandant, il ne devra point avoir de Sentinelle, & les Soldats ne ſortiront point quand il paſſera, non plus que pour les Commandans d'Infanterie qui ſeront mis dans les Places.

Quant aux Gouverneurs & aux Lieutenans Generaux des Provinces, & aux Gouverneurs ou Commandans des

Places, ſa Majeſté ayant reglé ce qu'ils doivent avoir pour leur garde par ſes Ordonnances des 21. Octobre 1661. & 25 Juillet 1665. Elle veut & entend que ce qui eſt preſcrit par leſdites Ordonnances à cet égard ſoit ponctuellement obſervé.

Les Troupes qui ſe trouveront en marche & qui n'auront qu'un ou deux jours de ſejour dans les lieux où elles auront à loger ſuivant leurs routes, ne fourniront point de garde pour les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces qui s'y pourront rencontrer, auſquels il n'en ſera dû que des Troupes qui y ſeront pour le ſervice de la Place, ou pour y demeurer juſques à nouvel ordre.

Sa Majeſté entend que les Princes du Sang & Legitimez de France, & les Mareſchaux de France ſoient ſalüez de l'Eſponton par les Officiers des Troupes d'Infanterie, toutes les fois qu'ils verront leſdites Troupes ſous les armes.

Et qu'un Lieutenant General qui commandera en Chef eſtant en Campagne ou dans une Province, ſoit deux

fois ſaluë de l'Eſponton en entrant en Campagne, & une fois en ſortant, & qu'il ſoit de meſme ſaluë de l'Eſponton la premiere fois qu'il verra les Troupes dans leurs Quartiers d'hyver, & lors qu'elles en ſortiront ; Eſtant à obſerver que l'Infanterie ne doit jamais preſenter les armes que pour le Roy, Monſeigneur le Dauphin, les Fils de France, les Princes du Sang & Legitimez de France, & les Mareſchaux de France. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Mareſchaux de Camp, & aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le douziéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire nommer les Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe qui pourront pendant l'hyver prochain aller vacquer à leurs affaires.

Du troiſiéme Septembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant faire bientoſt nommer les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe qui pourront pendant l'hyver prochain aller vacquer à leurs affaires particulieres, & devront eſtre chargez de travailler en meſme temps aux Recruës deſdites Troupes, afin qu'ils prennent de bonne heure leurs meſures pour y reuſſir, & ne point manquer de ſe rendre avant la fin de Mars à leurs Garniſons avec leſdites Recrûës; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à la fin du preſent mois de Septembre, ou dans les premiers jours d'Octobre prochain, les Capitaines & les autres Officiers des Batail-

lons François qui ſervent dans ſes Armées s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon : Et les Capitaines & autres Officiers des Bataillons auſſi François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines nommé dans chaque Bataillon de quatorze, quinze ou ſeize Compagnies, ſix Capitaines, ſix Lieutenans & ſix Sous-Lieutenans ou Enſeignes pour aller faire les Recrûës dudit Bataillon : Dans chaque Bataillon de treize Compagnies, cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Sous-Lieutenans ou Enſeignes : Dans chaque Bataillon de onze ou de douze Compagnies, cinq Capitaines & cinq Lieutenans ; & dans les Bataillons qui ne ſont que de dix, de neuf ou de huit Compagnies, quatre Capitaines & quatre Lieutenans ; & à l'égard des Compagnies qui ſe trouveront en petit nom-

bre dans les Places, Sa Majeſté ordonne que les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront chez le Commiſſaire pour convenir du tiers des Capitaines, & du tiers des Lieutenans qui iront en Recrûë. Que les Officiers ainſi nommez des Troupes qui ſeront dans les Places partiront auſſi-toſt aprés le procés verbal de leur nomination ſigné, & ceux des Bataillons qui ſont dans les Armées lors que les Generaux qui Commandent leſdites Armées leur permettront d'en partir ; & que tous leſdits Officiers ſeront obligez d'eſtre de retour avec leſdites Recrûës au Bataillon dont ils ſeront à la fin du mois de Mars prochain, moyennant quoy ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens, comme s'ils y avoient toûjours eſté preſens, Veut ſa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en Recrûë, ne puiſſent partir de l'Armée, ou de la Garniſon où ils ſeront, qu'aprés avoir fait leur ſoûmiſſion d'amener dans ledit jour dernier Mars les hommes de Recrûë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels quant aux Troupes

de Campagne leur ſeront payez en argent comptant en arrivant à la Garniſon ſur le fonds de l'Uſtanſile de la Compagnie dans laquelle ils entreront, à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre receu dans le Bataillon : Et à l'égard des Troupes qui ſervent ordinairement dans les Garniſons, les Capitaines payeront les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'aage & de force pour bien ſervir, à ladite raiſon de trente livres pour homme. Sa Majeſté entendant que les appointemens deſdits Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes leurs ſoient payez pendant le temps de leur abſence, comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs Charges, deſquels appointemens la moitié ſera retranchée à ceux qui n'auront pas amené au moins quatre bons hommes, & que s'il y a des Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux qui ne veüillent pas s'obliger auparavant leur depart à amener une bonne Recrûë, il en ſoit nommé d'autres en leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à faire

ladite Recruë ; Et afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Recrûë , Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui ſe trouveront en Campagne , & par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence des Places pour les Troupes qui y ſeront en Garniſon , deſquels Procés verbaux leſdits Majors & Commiſſaires ſeront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté , ayant le Département de la Guerre, & d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où leſdites Troupes ſont ou ſeront en Garniſon , & aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie , ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver: Et à l'égard des autres, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le Major ſera toûjours preſent à chaque Regiment pendant le Quartier d'Hyver , qu'ils ne pourront

s'en

s'en abſenter enſemble ; & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoique l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent, ne ſoit pas de retour au Regiment ; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre : Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors, non plus que les autres Officiers des Eſtats-Majors, ſe puiſſent abſenter ſans ſon Congé par écrit. Et parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt arrivé pendant les Quartiers d'Hyver paſſez, que pluſieurs Officiers abuſans des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours, ont negligé de retourner à leurs Charges dans le temps qui leur eſtoit preſcrit ; ſa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capi-

taines qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier d'Hyver, & qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon; que juſqu'à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Bataillon n'en puiſſe partir, & que le Capitaine qui aura outre-paſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté, Voulant que lors que les Commiſſaires de ſes Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Eſtat particulier, qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que ſa Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gou-

verneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans Commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces & ſur ſes Frontieres; aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en cē qui le concerne à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le troiſiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels il ſera donné Congé pendant l'Hyver prochain.

Du troiſiéme Septembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant que les Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ſont demeurez à leurs Charges pendant les Hyvers derniers, puiſſent à la fin de la Campagne aller à leur tour chez eux, vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en meſme temps à ce qu'ils auront à faire pour mettre leurs Compagnies en eſtat de bien ſervir. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au 25. Octobre prochain, les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront avec la permiſſion du General de l'Armée où ils ſerviront, chez

le Meſtre de Camp ou Commandant du Regiment, & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'abſenter du Regiment, reglant cela de maniere que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent, & que les Officiers qui pendant les Quartiers d'Hyver des deux dernieres années ſont demeurez au Regiment, ſoient preferez pour avoir Congé d'aller chez eux, à ceux qui y ont eſté leſdites deux années dernieres. Veut ſa Majeſté que leſdits Officiers auſquels il ſera permis d'aller vacquer à leurs affaires pendant leſdits mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, ſoient marquez abſens par ſemeſtre dans les Extraits des Revûës qui ſeront faites du Regiment, qu'en ſe rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, ils ſoient

payez de leurs appointemens pour le temps du Quartier d'Hyver qu'ils auront eſté abſens, à la reſerve neanmoins de ce qui pourra avoir eſté employé des appointemens des Capitaines pendant leur abſence pour les beſoins de leurs Compagnies par les ordres du Directeur General de la Cavalerie, ou de l'Inſpecteur General, ou par les ſoins du Commiſſaire, & que ceux qui pourroient ne ſe rendre au Regiment qu'aprés le dernier jour de Mars, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur Congé. Ordonne ſa Majeſté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeureront pour les commander, avec défenſe de les quitter pour quelque raiſon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. A l'égard des Officiers des Compagnies Franches de Cavalerie & de Dragons, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette de chacune deſdites Compagnies Franches conviennent en pre-

ſence du Commiſſaire de celuy d'entr'eux qui pendant leſdits mois pourra s'en abſenter ; & afin que ſa Majeſté ſoit informée des Officiers qui devront eſtre preſens à leurs Charges, & de ceux qui pourront s'en abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Troupes qui ſeront dans les Places, dreſſeront des procés verbaux, où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez; deſquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le département de la Guerre, & en delivreront des copies au Gouverneur de la Place où le Regiment ou la Compagnie ſera en Garniſon, & à l'Intendant dans le Département duquel la Troupe ſe trouvera. A l'égard des Officiers Majors deſdits Regimens de Cavalerie & de Dragons ; ſa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes Ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'Hyver : Et quant aux autres deſdits Officiers Majors, ſa Majeſté ordonne que le Lieutenant-Colonel ou le

Major ſera toûjours preſent à chaque Regiment pendant le Quartier d'Hyver, qu'ils ne pourront s'en abſenter enſemble; & que quand meſme celuy des deux qui y ſera reſté obtiendroit un Congé de ſa Majeſté, il ne pourra neanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé de ſa Majeſté, qu'Elle luy permet de s'abſenter, quoy que l'autre deſdits deux Officiers qui ſe trouvera abſent ne ſoit pas de retour au Regiment; de maniere qu'un Regiment ne ſe trouve jamais ſans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre: Sa Majeſté ne deſire pas auſſi que les Aydes-Majors & les autres Officiers des Eſtats-Majors, ſe puiſſent abſenter du Regiment ſans Congé par écrit de ſa Majeſté: Et parce qu'Elle a eſté informée qu'il eſt arrivé pendant les Quartiers d'Hyver paſſez, que pluſieurs Officiers ont abuſé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnaſt pour douze ou quinze jours, pour aller acheter des chevaux & autres choſes pour leurs Compagnies, & ont negligé

d'y

d'y retourner dans le temps qui leur eſtoit preſcrit ; Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places dans leſquelles les Regimens ſeront en Quartier d'Hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines & autres Officiers deſdits Regimens qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois ; que juſques à ce que ledit Capitaine y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir, qu'il en ſoit uſé de meſme pour les autres Officiers des Compagnies, & que le Capitaine ou autre Officier qui aura outrepaſſé le temps qui luy aura eſté preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe eſtre mis en liberté que par ordre de ſa Majeſté ; Voulant que lors que les Commiſſaires de ſes Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un Eſtat particulier, qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & les noms de ceux qui ſeront abſens, mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront,

ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de leur devoir, afin que ſa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes Ordres pour les faire arreſter. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux qui auront commandement ſur ſes Troupes; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places; aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie; aux Intendans en ſeſdites Armées & Provinces, & ſur ſes Frontieres; aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſeſdites Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le troiſiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver prochain dans les Places Frontieres aux Troupes de ſa Majeſté.

Du dix-huitiéme Septembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant regler le Fourrage qu'Elle a reſolu de faire fournir pendant l'Hyver prochain, à toutes ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées dans ſes Villes & Places Frontieres, & aux Officiers des Troupes d'Infanterie de ſes Armées qui ſeront auſſi miſes en Quartier d'Hyver dans leſdites Villes & Places Frontieres, pour la nourriture des chevaux de leurs Equipages, enſorte qu'il n'arrive point de conteſtation entre ceux qui ſeront chargez d'en faire la fourniture & leſdites Troupes; ſa Majeſté a ordonné &

ordonne, que la ration de Fourrage pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, ſera compoſée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin ſans Paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris. Qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs deſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront logées pendant l'Hyver dans leſdites Places, Villes & autres lieux des Provinces Frontieres, ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & une ration à chacun des deux Brigadiers & des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etan-

dart, des ſoixante & quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timballier de chacune deſdites Compagnies. Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant; quatre rations au Sous-Lieutenant; trois rations à chacun des deux Cornettes; deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte Etendart, des ſoixante & quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes & du Timballier. Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie; douze rations au Major; huit rations à l'Ayde-Major; ſix au Sous-Ayde-Major; & une ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie, ſix rations au Capitaine; quatre au Lieutenant; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel

General de la Cavalerie ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timballier. Pour l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix rations au Meſtre de Camp ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major ; quatre à l'Ayde-Major ; une à l'Aumônier, & une au Chirurgien. Pour les Dragons ; ſix rations au Capitaine ; quatre au Lieutenant ; quatre au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons ; trois au Cornette ; deux au Mareſchal des Logis, & une ration à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons ; ſix rations au Colonel ; quatre au Lieutenant-Colonel ; huit au Major ; & quatre à l'Ayde-Major.

Quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie des Armées qui demeureront en Garniſon pendant l'Hyver dans les Villes & Places Frontieres, deſquelles Troupes d'Infanterie il ſera envoyé des Eſtats aux Intendans ; Sa Majeſté ordonne que la ration du Four-

rage qu'Elle trouve bon de leur faire fournir pour leurs chevaux, ſera compoſée de douze livres de Foin, & huit livres de Paille; ou de ſeize livres de Foin ſans Paille, & d'un demy boiſſeau d'Avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera delivré à ceux deſdits Officiers qui ſe trouveront preſens aux Revûës qui ſeront faites deſdites Troupes; ſçavoir, quatre rations par jour au Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant ou Enſeigne. Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, au Colonel ſix rations, & au Lieutenant-Colonel trois rations, outre celles qu'ils auront comme Capitaines; au Major cinq rations; à chaque Ayde-Major trois; au Prevoſt une, & à l'Aumônier une.

Veut ſa Majeſté que leſdites fournitures de Fourrage ſoient faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, & auſdits Officiers d'Infanterie, du jour que les Troupes entreront en Quartier d'Hyver, & qu'elles leur ſoient continuées juſques au temps qu'elles ſe mettront en Campagne: Mais Elle entend auſſi qu'il ne ſoit fourny

aucune ration de Fourrage aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ny à ceux d'Infanterie qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit, ſigné de ſa Majeſté, & contreſigné du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à la reſerve auſſi de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, auſquels Officiers abſens par Semeſtre ou par Congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens. Défendant tres-expreſſément ſa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, & de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, de rien diminuer ſur la ration du Fourrage cy-deſſus ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine

auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs, de convertir aucunes deſdites rations de Fourrage en argent, ſur peine de la vie ; & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans deſdites Villes & Places, d'en acheter d'eux, ſur les meſmes peines auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons, des Galeres ; & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront employez à la police deſdites Troupes, de delivrer auſdits Gardes-Magaſins ou

Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits Extraits qu'Elle aura paſſé à la Revûë qui en aura eſté faite, & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits Extraits, ſur leſquels ils compteront de ladite fourniture, à la reſerve, comme dit eſt, des Officiers qui ſeront en Semeſtre, & de ceux qui auront des Congez de ſa Majeſté, aux Equipages deſquels la moitié du Fourrage qui leur ſeroit donné, s'ils eſtoient preſens, ſera fournie pour le temps deſdits Congez & Reliefs. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra, à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le dix-huitiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé; LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume, l'Uſtanſile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places frontieres.

Du dix-neuviéme Septembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que le grand nombre de Troupes d'Infanterie qui ſervent dans ſes Armées, ne pourroit eſtre logé dans les Villes du dedans de ſon Royaume ſans y eſtre extremement à charge aux Habitans, & que tout le ſoin que l'on pourroit prendre de les y faire vivre en bon ordre, n'empeſcheroit pas qu'ils n'en fuſſent tres-incommodez, & que les Uſtanſiles qu'ils leur fourniroient de gré à gré, ſoit en argent ou en eſpece, ne montaſſent à des ſommes bien plus conſiderables que celles que leſdites Villes

ont payées les Quartiers d'Hyver derniers, leſquelles ont eſté diſtribuées auſdites Troupes, pour leur tenir lieu deſdites Uſtanſiles dans les Places frontieres où elles ont hyverné; Sa Majeſté a reſolu de les faire encore demeurer cette année dans leſdites Places frontieres; Et a ordonné & ordonne, que les Habitans deſdites Villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront par ce moyen exemptez de leur logement payeront cent ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver, pour l'Uſtanſile de chacune des Compagnies de ſes Troupes d'Infanterie qui y devroient eſtre logées: Qu'il ſera adreſſé avec la Preſente à l'Intendant de chaque Generalité un Eſtat du nombre des Compagnies pour leſquelles chacune des Villes de ladite Generalité payera l'Uſtanſile, & que les Habitans deſdites Villes ſeront obligez d'en faire le payement auſſi regulierement que ſi les Compagnies y eſtoient effectivement logées, és mains du Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera dans la Generalité, lequel en envoyera

le fonds audit Treſorier pour le faire tenir aux Officiers deſdites Compagnies, à peine auſdits Habitans d'y eſtre contraints par telle voye que l'Intendant eſtimera à propos ; de maniere qu'il n'y ait point de retardement. Veut ſa Majeſté, que le Lieutenant de chaque Compagnie ait ſix ſols deſdits cent ſols d'Uſtanſile ordonnez à ladite Compagnie, le Sous-Lieutenant ou Enſeigne, quatre, & l'Ayde-Major, un ſol. Que dans les Regimens où il y aura pluſieurs Aydes-Majors, ledit ſol ſoit partagé entr'eux, & que les quatre livres neuf ſols reſtans, ſoient payez au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos, pour le rétabliſſement de ſa Compagnie, qu'il ſera obligé de rendre complete, bien armée & habillée, & de fournir des Tentes à ſes Soldats pour la Campagne prochaine. Et à l'égard des Majors des Regimens d'Infanterie ; ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils touchent chacun trois livres par jour pour leur Uſtanſile pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, & que le payement leur en ſoit fait par le Treſorier General de

l'Extraordinaire des Guerres. Mande & ordonne ſa Mjeſté aux Intendans és Generalitez de ſon Royaume d'envoyer inceſſamment des Extraits deſdits Eſtats aux Maires, Conſuls, ou Eſchevins de chacune deſdites Villes qui doivent payer ladite Uſtanſile, & de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le dix-neuviéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le Logement & le Payement des Troupes de ſa Majeſté, pendant l'Hyver prochain.

Du vingt-uniéme Septembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu qu'au moyen de ce qu'Elle a reglé pour le logement & le payement de ſes Troupes, pendant les derniers Quartiers d'Hyver avec le bon ordre qu'Elle y a fait garder, elles ont ſubſiſté commodément, & ſe ſont rétablies pour les Campagnes ſuivantes, ſans qu'elles ayent eſté trop à charge à ſes Sujets. Sa Majeſté a reſolu de leur faire faire un ſemblable traitement l'hyver prochain, & a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que les Troupes, ſoit d'Infanterie, ſoit de Gendarmerie, de Cavalerie ou

de Dragons que ſa Majeſté fera demeurer en Quartier d'Hyver dans ſes Villes & Places frontieres, n'y auront que le ſimple logement, que le Fourrage leur y ſera fourny, conformément à ſon Ordonnance du dix-huitiéme du preſent mois de Septembre : Et que dans celles deſdites Villes frontieres où les Troupes ſeront logées chez les Habitans, elles n'y auront avec le couvert, que le lit garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte, ſans luy demander autre choſe, à peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie.

Que les Troupes de Cavalerie & de Dragons que ſa Majeſté fera venir dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume ſeront receuës ſur les ordres qu'Elle leur fera expedier dans les Villes, Bourgs & lieux qu'Elle aura choiſis pour leur logement ; de maniere qu'une Compagnie ne ſera logée qu'en un ou deux lieux au plus, afin que l'Officier qui la commandera ſoit reſponſable à ſa Majeſté des deſordres ou exactions

exactions qui pourront eſtre commiſes par les Cavaliers ou Dragons de ladite Compagnie, & des contraventions qui ſeront faites à ſes ordres.

Veut ſa Majeſté qu'il ſoit choiſi dans leſdites Villes, Bourgs & lieux des Provinces & Generalitez du dedans du Royaume des maiſons vuides, s'il s'y en trouve, ou d'autres maiſons, & des écuries pour loger leſdites Troupes; & que par les ordres des Intendans eſdites Provinces & Generalitez il ſoit fourny dans leſdites maiſons, en la mainiere qu'ils jugeront à propos, des lits garnis pour coucher les Officiers, Cavaliers & Dragons deſdites Troupes, leſquels ſeront obligez de prendre leur logement dans leſdites maiſons, & de ſe contenter deſdits lits, & de la quantité de bois pour cuire leur manger, & de chandelle pour s'éclairer, qui ſera reglée par leſdits Intendans, ou par leur ordre, & en leur abſence par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, leſquels auront auſſi ſoin ſous les ordres & en l'abſence des Intendans, de faire choiſir leſdites maiſons, & d'y faire fournir

des lits, du bois & de la chandelle; l'intention de ſa Majeſté eſtant que leſdits Officiers, Cavaliers & Dragons ne puiſſent loger ailleurs que dans leſdites maiſons, ſi ce n'eſt en payant; que moyennant la ſolde qui leur ſera payée, & le fourrage qui leur ſera fourny, comme il ſera marqué cy-aprés, ils ſe pourvoyent de toutes choſes; & que l'Officier commandant la Compagnie luy réponde de la conduite de tous ceux de ladite Compagnie, declarant qu'Elle le fera caſſer, pour avoir ſouffert qu'ils ayent commis la moindre exaction ou deſordre, ſans l'avoir fait ceſſer, comme s'il l'avoit fait luy-même. Ordonne ſa Majeſté aux Prevoſts des Mareſchaux, dans l'étenduë de la Juriſdiction deſquels leſdites Troupes ſe trouveront, de ſe tranſporter dans les lieux de leur logement, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Habitans, pour informer des deſordres qui s'y commettront; arreſter & conſtituer priſonniers ceux qui s'en trouveront coupables, même les Officiers commandans les Compagnies, qu'ils connoiſtront n'avoir pas fait leur

devoir pour faire ceſſer le deſordre, & de rapporter à l'Intendant de la Province ou Generalité les procedures qu'ils auront faites, pour eſtre par luy paſſé outre au jugement du Procés des coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances & de la Preſente. Veut ſa Majeſté, que leſdits Officiers commandans les Compagnies, ſoient obligez de prendre de telles meſures, pour empêcher les Cavaliers & Dragons d'aller faire aucun tort à la Campagne, qu'ils en puiſſent, comme dit eſt, répondre à ſa Majeſté, qui entend que tous les dommages que feront leſdits Cavaliers ou Dragons, ſoient reparez ſur la ſolde des Officiers qui ſe ſeront trouvez commandans les Compagnies dans le temps qu'ils auront eſté commis.

Comme ſa Majeſté ne veut point que ſes Troupes ſoient plus à charge aux lieux où elles ſeront ainſi logées qu'à ceux qui ſeront exempts de leur logement, Elle ordonne que par l'Intendant en la Generalité, il ſera impoſé ſur toute ladite Generalité, à la reſerve deſdits lieux où les Troupes ſeront logées, &

des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie, un ſol par jour pour chaque Cavalier ou Dragon, & pour les Officiers à proportion, pendant les cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, pour eſtre ledit ſol payé par l'ordre dudit Intendant à ceux qui feront la fourniture des lits, bois & chandelles dans les maiſons qui ſeront choiſies pour le logement deſdits Officiers, Cavaliers & Dragons.

Ordonne ſa Majeſté que du jour que chaque Troupe entrera dans ſon Quartier d'Hyver, & juſques à ce qu'elle en parte, l'Intendant de la Province ou Generalité donnera ſes ordres pour faire fournir une ration de fourrage par jour à chaque Gendarme, Chevau-Leger, Carabinier, Cavalier, Dragon, Trompette, Timballier, Tambour ou Hautbois effectif, ſuivant les Revûës qu'en feront les Commiſſaires des Guerres. Ladite ration compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou dix-huit livres de foin ſans paille, au choix de ceux qui en feront la fourniture, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les

vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier.

Que les Officiers preſens auſdites Revûës auront auſſi du fourrage & de l'avoine pour leurs chevaux, pendant tout le temps que la Troupe demeurera dans la Province ou Generalité où elle ſera envoyée : & il ſera fourny ; ſçavoir, pour les Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, deux rations cy-deſſus reglées à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont dans chacune deſdites Compagnies.

Pour les Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, au Capitaine-Lieutenant dix rations ; au Sous-Lieutenant quatre rations ; à chacun des Cornettes trois rations, & à chaque Mareſchal des Logis deux rations.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie; au Major douze rations ; à l'Ayde-Major huit rations ; au Sous-Ayde-Major ſix rations, & une ration à chacun des deux Aumôniers, & au Chirurgien.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe ou Eſtrangere, & pour ceux de chaque Compagnie de Carabiniers ; au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois, & au Mareſchal des Logis deux. Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie en devant recevoir quatre rations ; chacun des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, auſſi quatre rations, & le Mareſchal Ferrant qui eſt en ladite Compagnie une.

Pour l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; au Meſtre de Camp ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à l'Aumônier une ration, & au Chirurgien une ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal

de Carabiniers, à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp Lieutenant dudit Regiment ſix rations ; à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment ſix rations ; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre rations ; au Major de chaque Brigade huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations, & à chacun des Aumônier & Chirurgien une ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand ; au Colonel ſix rations ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre rations ; à chacun des deux Majors huit rations ; à chacun des deux Aydes-Majors quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; à ſon Lieutenant & à ſon Greffier, chacun deux rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, des quatre Archers & Executeur, une ration ; au Capitaine reformé quatre rations, & au Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen ; au Colonel ſix rations ; au

Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une ration ; à chaque Capitaine reformé quatre rations, & à chaque Lieutenant reformé deux rations.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Furſtemberg & de Jouffreville ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations ; au Mareſchal des Logis deux rations ; au Prevoſt trois rations ; au Greffier deux rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timballier, Mareſchal ferrant, de trois Archers & Executeur, une ration : Le ſieur Dacon cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Jouffreville y aura ſix rations de fourrage.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie de Houſſars ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations ; à l'Ayde-Major quatre rations, & une ration

à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur.

Pour les Officiers de chaque Compagnie de Dragons, au Capitaine ſix rations ; au Lieutenant quatre ; au Cornette trois, & au Mareſchal des Logis deux.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel quatre rations ; au Major huit rations, & à l'Ayde-Major quatre rations ; le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons devant avoir quatre rations de fourrage, & les deux Capitaines reformez de Dragons entretenus à la ſuite l'un du Regiment d'Asfeld, & l'autre du Regiment de Poictiers chacun ſix rations.

Entendant ſa Majeſté qu'il ne ſoit fourny aucune ration de fourrage à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à la reſerve de ceux qui ſeront abſens par Semeſtre, & de ceux qui auront

congé par écrit ſigné de ſa Majeſté & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat, ayant le département de la Guerre ; auſquels Officiers abſens par Semeſtre ou par congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens.

Veut ſa Majeſté, qu'il ſoit payé cinq ſols des deniers de l'Extraordinaire des Guerres, pour le payement de chaque ration de fourrage qui ſera fourny dans chaque Generalité par les ordres de l'Intendant pour les Troupes qui y ſeront logées, & que ſi la ration revient à plus de cinq ſols, la ſomme à laquelle montera le ſurplus de la valeur de ladite ration de fourrage ſoit impoſée par l'Intendant ſur toute la Generalité, à la reſerve des lieux où leſdites Troupes ſeront logées, & des Villes qui payeront l'Uſtanſile de l'Infanterie ; en ſorte que ceux qui fourniront ledit fourrage en ſoient entierement rembourſez.

Comme ſa Majeſté fait demeurer pendant l'hyver la plus grande partie de ſes Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons dans les Villes & Places fron-

tieres, pour en décharger le dedans de ſon Royaume ; Et qu'elle ne peut pas auſſi que celles qui y viendront y ayent autre choſe que le logement, Elle a reſolu de faire payer l'Uſtanſile à toutes leſdites Troupes, & Elle a ordonné que ladite Uſtanſile ſera impoſée par les Intendans dans toutes les Generalitez pour les cent cinquante jours du Quartier d'hyver, à proportion de la Taille, & que cette impoſition ſe fera ſur tous les lieux qui y ſont contribuables, à la reſerve des Villes où il y aura de l'Infanterie en Quartier d'hyver, ou qui payeront l'Uſtanſile des Bataillons qui ſeront logez dans les Places frontieres; & quoy que ſa Majeſté entende que les Villes & Bourgs où il y aura des Troupes de Cavalerie ou de Dragons en Quartier d'hyver dans les Generalitez, ne ſoient chargez que du ſimple logement, pour lequel il ſera payé un ſol par jour pour Cavalier, & pour les Officiers à proportion, comme il eſt marqué cy-deſſus ; neanmoins ſa Majeſté veut qu'ils ne ſoient point auſſi compris dans l'impoſition de ladite Uſtanſile, s'ils ne payent que trois mille livres de

Taille, & qu'en cas qu'ils en payent davantage, ils ne ſoient impoſez à ladite Uſtanſile qu'à proportion de ce qu'ils payeront de Taille au delà deſdites trois mille livres.

Sa Majeſté fera inceſſamment adreſſer ſes ordres à l'Intendant de chaque Generalité pour l'impoſition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Uſtanſile pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, & il luy ſera en meſme temps envoyé un Etat de ce qui en devra eſtre payé à chaque Troupe, ſuivant le ſervice qu'elle a rendu pendant la Campagne, pour les cent cinquante jours du Quartier d'hyver.

Chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra quatre-vingt-dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver, deſquelles quatre-vingt-dix places chacun des quatre Ma-

reſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & chacun des deux Brigadiers, des deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Gendarmes, des deux Trompettes & du Timballier, une place.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, recevra cent dix places d'Uſtanſile par jour durant leſdits cent cinquante jours, deſquelles cent dix places, le Capitaine-Lieutenant en aura dix; le Sous-Lieutenant quatre; chacun des premier & ſecond Cornettes trois; chacun des quatre Mareſchaux des Logis deux; & chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, du Porte-Etendart, des ſoixante-quinze Chevaux-Legers, des deux Trompettes, & du Timballier, une place.

Chacune des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, à la reſerve de la Compagnie Colonelle du Regiment du

Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons de la Compagnie Colonelle du Regiment de Furſtemberg, & des Compagnies du Regiment de Houſſarts, dont il ſera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Uſtanſile par jour, durant leſdits cent cinquante jours, deſquelles cinquante places, ſix ſeront pour le Capitaine de la Compagnie; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons, recevront chacune cinquante-quatre places d'Uſtanſile, dont ſix ſeront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; quatre pour le Sous-Lieutenant; trois pour le Cornette, & deux pour le Mareſchal des Logis.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furſtemberg, eſtant entretenuë ſur le pied de ſoixante-ſix Maiſtres ſans les Officiers, recevra quatre-vingt-huit places d'U-

ſtanſile par jour, dont le Capitaine touchera ſix places; le Lieutenant quatre; chacun des deux Sous-Lieutenans trois; le Cornette trois; le Mareſchal des Logis deux; & le Mareſchal ferrant une.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie de Houſſarts eſtant entretenuë à cinquante Maiſtres ſans les Officiers, aura ſoixante-cinq places d'Uſtanſile par jour, dont le Capitaine en touchera ſix, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra quarante-cinq places d'Uſtanſile par jour, auſſi pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver, deſquelles quarante-cinq places, ſix ſeront pour le Capitaine; quatre pour le Lieutenant; trois pour le Cornette; & deux pour le Mareſchal des Logis.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver; ſçavoir, à Monſieur le Duc du Mayne comme

Meſtre de Camp Lieutenant, ſix places d'Uſtanſile par jour, à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment ſix places; au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places; au Major auſſi de chaque Brigade ſix places, à l'Ayde-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoiſe, auront vingt-deux places d'Uſtanſile par jour, pendant leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver, deſquelles vingt-deux places, ſix ſeront pour le Meſtre de Camp; quatre pour le Lieutenant-Colonel; ſix pour le Major; quatre pour l'Ayde-Major; une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Uſtanſile, dont ſix appartiendront au Colonel; quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels; ſix à chacun des deux Majors; quatre à chacun des deux Aydes-Majors; deux au Ma-

reſchal des Logis ; deux au Prevoſt ; une à ſon Lieutenant ; une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Etrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt, des Houſſars & de Rozen, recevra vingt-huit places d'Uſtanſile, qui ſeront ſix pour le Colonel ; quatre pour le Lieutenant-Colonel ; ſix pour le Major ; quatre pour l'Ayde-Major ; une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & l'Executeur.

Il ſera payé aux Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens Etrangers de Furſtemberg & de Jouffreville, trente-trois places d'Uſtanſile ; le Colonel en prenant ſix ; le Lieutenant-Colonel quatre : le Major ſix ; l'Ayde-Major quatre ; le Mareſchal des Logis deux ; le Prevoſt deux ; chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timballier & Mareſchal ferrant une ; & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons aura par jour vingt places d'Uſtan-

ſile, dont le Meſtre de Camp prendra ſix places; le Lieutenant-Colonel quatre places; le Major ſix; & l'Ayde-Major quatre. Le Sieur Dacon qui eſtoit cy-devant Capitaine de Carabiniers dans ledit Regiment de Jouffreville, aura ſix places d'Uſtanſile.

Le Sieur Riviere, Capitaine reformé dans le Regiment de Cavalerie de Horn, aura ſix places d'Uſtanſile, & chacun des Sieurs la Barre, tous deux Lieutenans reformez dans le Regiment de Cavalerie de Quadt, quatre places par jour.

Les deux Capitaines reformez de Dragons, dont l'un eſt dans le Regiment d'Asfeld, & l'autre dans le Regiment de Poitiers, recevront chacun ſix places d'Uſtanſile par jour.

Veut ſa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra payer de ladite Uſtanſile, ſoit payée ſans retardement pendant les cinq mois du Quartier d'hyver, qui ſont Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars; de ſorte qu'à la fin de chacun deſdits mois, le Commis du Treſorier General de l'Extraor-

dinaire des Guerres, qui ſera dans ladite Generalité ou Province, ait effectivement touché la cinquiéme partie de ladite Impoſition, & que ledit Treſorier ne puiſſe manquer d'eſtre rembourſé ponctuellement de l'avance qu'il ſera obligé de faire de ladite Uſtanſile, ſuivant les ordres qu'il en recevra de ſa Majeſté, afin de donner moyen auſdites Troupes de ſe remettre au plûtoſt en eſtat de ſervir.

Et parce qu'il ſe pourroit faire que les Habitans de quelques-uns des lieux qui devront contribuer au payement de ladite Uſtanſile n'y ſeroient pas ponctuels; en ce cas, ſa Majeſté entend qu'ils y ſoient contraints par logement actuel des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui y ſeront envoyez par l'Intendant, ou par le Commiſſaire en ſon abſence, ſur les plaintes qui en ſeront faites par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres; leſquels Gendarmes, Cavaliers ou Dragons, recevront vingt ſols par jour de la Communauté où ils ſeront envoyez, pour tous frais, juſques à ce que ladite Communauté ait ſatisfait audit payement.

Sa Majeſté donnera ſes ordres au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, pour envoyer dans ſes Villes & Places frontieres, & dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, les fonds qui ſeront neceſſaires pour le payement pendant l'hyver, des appointemens & ſolde des Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ſes Troupes, lequel payement leur ſera fait de dix jours en dix jours, & par avance ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans.

Les Compagnies d'Infanterie Françoiſe des Bataillons de Campagne, à la reſerve de celles du Regiment du Roy, de celles du Regiment Royal de l'Artillerie, des Compagnies du Regiment des Bombardiers, & des Compagnies de Grenadiers, dont il ſera parlé cy-aprés, doivent eſtre compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels; & pour les autres Compagnies, un Sous-Lieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, dix

Piquiers, vingt-un Fuſiliers, vingt-un Mouſquetaires, & un Tambour, les trois Caporaux & cinq Lanſpeſſades, eſtans compris dans le nombre des Fuſiliers, Mouſquetaires & Piquiers, & la Compagnie ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, bien veſtus & armez juſques au nombre de cinquante-cinq, non compris les Officiers, & à raiſon de vingt ſols par jour pour le Lieutenant; de quinze ſols pour l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & celuy de la Compagnie du Lieutenant-Colonel; de treize ſols quatre deniers pour le Sous-Lieutenant de chacune des autres Compagnies; de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour. Le Capitaine, outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, recevra encore par jour cinq payes de gratification, de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes, ſans les Officiers;

quatre deſdites payes quand il aura cinquante-trois hommes ; trois quand il en aura cinquante ; deux lors qu'il en aura quarante-huit, & une ſeulement quand il en aura quarante-cinq : Sa Majeſté entendant qu'il n'ait auçune deſdites payes, lors que ſa Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quarante-cinq, & qu'il ne reçoive pour appointement, qu'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes effectifs, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, & quarante-cinq Grenadiers, compris un Tambour, & eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura de Sergens & de Grenadiers effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante-cinq ; il luy ſera de plus payé cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante-cinq hommes ; quatre deſdites payes quand ladite Compagnie ſera de

cinquante-trois hommes ; trois payes lors qu'elle en aura cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit, & une quand elle ſera de quarante-cinq effectifs, ſans les Officiers, & le Lieutenant aura trente-deux ſols par jour ; le Sous-Lieutenant vingt ſols ; chaque Sergent onze ſols ; chaque Caporal huit ſols, chaque Lanſpeſſade ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour ſix ſols.

Les Compagnies des quatre Bataillons de Campagne du Regiment du Roy, ſeront payées comme celles des autres Bataillons de Campagne, excepté qu'elles ont cinq Soldats de plus, & que le Capitaine doit toucher autant de ſols par jour qu'il a d'hommes juſques à ſoixante ; les Capitaines de Grenadiers recevans dix-ſept deniers au lieu d'un ſol pour homme, de meſme que les Capitaines des autres Compagnies de Grenadiers, excepté qu'ils doivent avoir ſoixante Soldats.

La Compagnie de la Roche du Regiment du Roy qui eſt preſentement en garniſon à Doüay, doit eſtre payée comme celle des quatre Bataillons de Campagne dudit Regiment, à l'excep-

tion que les Soldats qui s'y trouveront effectifs juſques au nombre de cent ſeront payez, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre plus de payes de gratification, qu'il y ait plus de hautes payes, ny toucher plus de ſoixante ſols par jour pour ſes appointemens quand il aura plus de ſoixante hommes en ſa Compagnie.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe, qui ſont du nombre des cinquante Regimens dont les rangs ont eſté reglez par l'Ordonnance de ſa Majeſté du treize Decembre 1695. doivent eſtre compoſées & payées de même que les Compagnies des Regimens François qui ſont de Campagne, quoy qu'elles n'ayent pas encore de picques, l'intention de ſa Majeſté eſtant, qu'à meſure qu'elles en auront, leurs Piquiers ſoient payez comme ceux des autres Regimens, & que cependant les Soldats qui devroient eſtre armez de picques, ſervent & ſoient payez comme les Fuſiliers & Mouſquetaires deſdites Compagnies.

Les Regimens de Fuſiliers de Teſſé, & de la Fare, & le premier Bataillon du Regiment

Regiment de Guiſcard, ſeront payez comme les Regimens de Campagne, excepté qu'il n'y a point de Piquiers & que tous les Soldats doivent eſtre armez de Fuſils.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers, & des Compagnies de Canoniers ſera auſſi payée de meſme que les Compagnies des autres Bataillons de Campagne, avec cette difference qu'il n'y a point de Piquiers ny de Mouſquetaires, & que tous les Soldats doivent eſtre armez de Fuſils.

Chacune des quatre Compagnies d'Ouvriers dudit Regiment Royal Artillerie, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, & quatre-vingt-quatorze Fuſiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours. La Compagnie du Lieutenant-Colonel, qui eſt une deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers, ayant cinq Haut-bois & deux Tambours compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatorze Fu-

filiers-Ouvriers : Et le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriérs sera payé à raison de trois livres par jour ; chacun des deux Lieutenans de quarante sols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de trente sols ; chaque Sergent de vingt sols ; chaque Caporal de quinze sols ; chaque Lanspessade de douze sols, & chacun Fusilier-Ouvrier, Tambour ou Hautbois à raison de dix sols par jour. Le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra six payes d'Ouvriers de gratification quand sa Compagnie sera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris, jusques à quatre-vingt-dix-neuf ; huit desdites payes lors qu'elle sera de cent ; & quand il y en aura cent dix effectifs sans les Officiers, il recevra dix payes de gratification, lesquelles payes luy seront toutes retranchées quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris.

Les trois Compagnies de Canoniers, qui sont en chacun des six Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, soit

qu'elles ſervent avec leſdits Bataillons ou ſeparément, doivent eſtre compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades & quarante-ſept Canoniers, compris un Tambour; & le Capitaine recevra trois livres par jour; le Lieutenant trente ſols; le Sous-Lieutenant vingt ſols; chaque Sergent ſeize ſols; chaque Caporal dix ſols huit deniers; chaque Lanſpeſſade neuf ſols ſept deniers, & chaque Canonier ou Tambour huit ſols. Le Capitaine recevra outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy, quatre payes de gratification de huit ſols chacune par jour quand ſa Compagnie ſera depuis cinquante juſques à cinquante-quatre hommes, & cinq deſdites payes lors qu'il en aura cinquante-cinq effectifs, ſans les Officiers.

La Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers du Roy, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris,

juſques au nombre de cent cinq, & à raiſon de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des quatre Caporaux, ſept ſols à chacun des huit Lanſpeſſades ; vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers ; quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers ; douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers ; dix ſols à chacun des dix Ouvriers ; ſix ſols à chacun des deux Tambours, & ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de trente-ſept : Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné, dix payes de gratification de ſix ſols chacune lorſque ſa Compagnie eſt compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, luy, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes non compris.

La Compagnie de Saint Mars dudit Regiment des Bombardiers, doit eſtre payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois dix-huit deniers par jour

qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, & à raiſon de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; douze ſols à chacun des dix Bombardiers, & ſix ſols à chaque Fuſilier effectif, juſques au nombre de cinquante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir cinq payes de gratification de ſix ſols chacune lors que ſa Compagnie ſe trouve compoſée depuis ſoixante juſques à ſoixante-dix hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment de Bombardiers ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de fois quinze deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de cinquante; & de plus ledit Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris;

de trois desdites payes quand il aura quarante-cinq hommes ; de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une seulement lors que sa Compagnie ne sera que de quarante hommes sans les Officiers ; le Lieutenant de chacune desdites treize Compagnies sera payé à raison de vingt-cinq sols par jour ; le Sous-Lieutenant de seize sols ; chacun des deux Sergens de douze sols ; chacun des trois Caporaux de huit sols ; chacun des cinq Lanspessades de sept sols ; & chaque Fusilier jusques au nombre de quarante-deux, y compris un Tambour, de six sols.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Fusiliers-Bombardiers, seront payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel ; de trois livres au Major ; de cinquante sols à l'Ayde-Major ; de vingt sols au Mareschal des Logis ; de dix sols à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien ; de vingt-six sols huit deniers au Prevost ; de treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

A l'égard des Troupes d'Infanterie

Françoiſe, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, à la reſerve des Compagnies Franches, dont il ſera fait mention cy-aprés; chaque Compagnie doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & de quarante juſques à cinquante Soldats, compris ſeize Fuſiliers & un Tambour, ſans Piquiers; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens, hautes payes & Soldats dans ſa Compagnie, juſques au nombre de cinquante; il aura de plus quatre payes de Soldat lorſque ſa Compagnie ſera depuis quarante-huit hommes juſques à cinquante, les Officiers non compris; trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq hommes, deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſera de quarante, ſans les Officiers; le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour; chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels, à raiſon de quinze ſols chaque Sergent de huit ſols; le Caporal de ſept ſols; chaque Lanſpeſſade de

ſix ſols, & chaque Mouſquetaire, Fuſilier ou Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chaque Compagnie de Grenadiers des Regimens & Bataillons, qui ne ſont point du nombre des Bataillons de Campagne, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades & de cinquante Grenadiers, compris un Tambour, & le Capitaine avoir pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie; de plus il touchera quatre payes de Grenadiers par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris; le Lieutenant de ladite Compagnie de Grenadiers ſera payé à raiſon de trente-deux ſols par jour; chaque Sergent de onze ſols; le Caporal de huit ſols; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols, & chaque Grenadier ou Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie qui ont Prevoſté; Sçavoir, ceux de Picardie, Champagne,

Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Reyne, Orleans, Royal des Vaiſſeaux, la Couronne, Arthois, Condé, Bourbon, Royal de la Marine, Royal Artillerie, Royal Comtois, Thouloufe & Chartres, ſeront payez à raiſon par chacun jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier; & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal-Artillerie, devant recevoir quarante ſols par jour, au lieu des vingt qu'ont accoûtumé d'avoir les autres Lieutenans-Colonels, outre leur appointement de Capitaine.

Le Commandant de chacun des Ba-

taillons de Campagne, qui ne ſont point Chefs de Regimens, doit recevoir vingt ſols par jour outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major qui eſt auſſi en chacun deſdits Bataillons eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour, tout ainſi que le premier Ayde-Major du meſme Regiment dont il eſt.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens où il n'y a point de Prevoſté; Sçavoir, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Ayde-Major, le Mareſchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, doivent eſtre payez des meſmes appointemens que ceux des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent dans les Garniſons compoſez de huit Compagnies & au deſſus, doit eſtre payé de dix-huit ſols par jour, outre ſon appointement de Capitaine; & l'Ayde-Major dudit Bataillon de huit ſols par jour, outre l'appointement qu'il doit recevoir pour l'autre Charge qu'il a dans le meſme Bataillon.

La Compagnie de Mineurs de Boisfranc ſera payée à raiſon pour le Ca-

pitaine d'autant de fois dix-huit deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſqu'au nombre de ſoixante-huit, les Officiers non compris. Il aura de plus cinq payes de gratification de dix ſols chacune, lorſque ſa Compagnie ſera de ſoixante juſques à ſoixante-huit hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant. Le Lieutenant de ladite Compagnie de Mineurs ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour; le ſecond Lieutenant de quarante ſols; chacun des quatre Commandans de trente-trois ſols quatre deniers; chacun des quatre Caporaux de vingt-trois ſols quatre deniers; chacun des trente anciens Mineurs de vingt ſols; chacun des vingt-neuf autres Mineurs de dix ſols, & le Tambour auſſi de dix ſols.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſqu'au nombre de cent vingt, & aura de plus douze payes de gratification de cinq ſols chacune, lorſque ladite Com-

pagnie ſe trouvera compoſée dudit nombre de cent vingt hommes, les Officiers non nompris; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols par jour; chacun des deux Sous-Lieutenans de treize ſols quatre deniers; chacun des quatre Sergens de dix ſols; chacun des ſix Caporaux de ſept ſols; chacun des dix Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Soldat juſqu'au nombre de cent, y compris deux Tambours, de cinq ſols par jour.

La Compagnie de Mineurs d'Eſprit ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant; de quarante ſols au ſecond Lieutenant; de trente ſols à chacun des deux Sergens; de vingt ſols à chacun des deux Caporaux; de quinze ſols à chacun des ſeize anciens Mineurs; de dix ſols à chacun des quarante autres Mineurs; & de dix ſols au Tambour; Et le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lors que ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes ſans les Officiers.

La Compagnie de Martin ſervant ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine : de trente ſols à chacun des deux Lieutenans ; de vingt ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de douze ſols à chacun des ſix Sergens ; de huit ſols à chacun des neuf Caporaux ; de ſept ſols à chacun des neuf Lanſpeſſades ; de ſept ſols à chacun des neuf Appointez ; de vingt ſols à chacun des dix Matelots ; & de ſix ſols à chacun Fuſilier, juſques au nombre de quatre-vingt-dix-ſept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin, aura de plus dix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cent quarante hommes, & huit deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera au deſſus de cent. Il ſera auſſi payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Taumur ſervant auſſi ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols au Sous-Lieutenant ; de dou-

ze ſols à chacun des deux Sergens ; de huit ſols à chacun des trois Caporaux ; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez, & de ſix ſols à chacun Soldat, juſqu'au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour ; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra, outre ſon appointement cy-deſſus ſpecifié, ſix payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes, & quatre deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de cinquante-cinq juſques à ſoixante, les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine pour ſes appointemens extraordinaires, cinquante ſols par jour.

La Compagnie de Ganay qui ſert encore ſur les Galiotes, ſera payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à l'exception qu'elle n'a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

La Compagnie franche de Monaco, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il y aura d'hommes en ladite Compagnie juſques au nombre de cinquante : Il aura de plus quatre payes de cinq ſols chacune par

gratification, lors qu'elle ſera compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris. Le Capitaine reformé de ladite Compagnie, ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour; le Lieutenant de vingt ſols; l'Enſeigne de quinze ſols; chacun des deux Sergens de dix ſols; chacun des trois Caporaux de ſept ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades de ſix ſols; chacun des dix Piquiers de cinq ſols ſix deniers; & chaque Mouſquetaire, juſqu'au nombre de trente, compris un Tambour, de cinq ſols par jour.

La Compagnie franche de Fuſiliers de Catinat, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, qui recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ladite Compagnie ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris; le Lieutenant de ladite Compagnie aura trente ſols par jour; le Sous-Lieutenant vingt ſols; chacun des deux Sergens quinze ſols; chacun des trois Caporaux dix ſols; chacun des cinq Lanſpeſſades neuf ſols; chacun des dix premiers Soldats-Fuſiliers ſept ſols ſix deniers; chacun des

autres Soldats-Fuſiliers, juſques au nombre de quarante, compris un Tambour ſix ſols.

Chacune des Compagnies franches de Rochepoux & de Villiers, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de trente ſols à chacun des deux Lieutenans; de dix ſols à chacun des deux Sergens, & de ſix ſols à chacun Fuſilier juſques au nombre de cinquante-huit.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers de Boiſſeleau & de Richad, doivent eſtre compoſées chacune du Capitaine, de trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, ſix Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, & de cent vingt-ſept Mouſquetaires, compris deux Tambours; & elles ſeront payées à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine; vingt ſols à chaque Lieutenant; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant; dix ſols à chaque Sergent; ſept ſols à chaque Caporal; ſix ſols à chaque Lanſpeſſade, & cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour: Outre les appointemens cy-deſſus ordonnez pour le Capitaine de la Com-

pagnie, il recevra dix payes de gratification de cinq ſols chacune par jour lors qu'elle aura depuis cent quarante-cinq juſques à cent cinquante hommes, ſans les Officiers ; huit deſdites payes, quand elle en aura cent quarante-quatre, & ſix lors qu'elle ſera de cent quarante, les Officiers non compris.

Chacune des Compagnies Franches de Fuſiliers de Pointis, Mageron, & Sauvage, & chacune des Compagnies, qui ſont employées à la garde du Rhin, ſera payée à raiſon pour le Capitaine, d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques à cinquante : Il ſera en outre payé audit Capitaine quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quarante-huit juſques à cinquante hommes, ſans le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant ; trois deſdites payes quand ladite Compagnie ſera à quarante-cinq hommes ; deux quand elle ſera à quarante-quatre, & une quand elle ſera à quarante, leſdits Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé

à raiſon de vingt ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de dix ſols ; chacun des trois Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-deux compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

La Compagnie de Terlin qui doit eſtre compoſée de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes en ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, le Capitaine & les deux Lieutenans non compris ; & il recevra quatre payes de gratification lors que ſa Compagnie ſera de cinquante-huit hommes juſques à ſoixante, & trois deſdites payes lors qu'il en aura cinquante ; il ſera payé à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie dix-huit ſols par jour ; à chacun des trois Sergens huit ſols ; à chacun des deux Caporaux ſept ſols ; à chacun des trois Lanſpeſſades ſix ſols, & à chaque Soldat Fuſilier juſques au nombre de cinquante-deux, compris un Tambour, cinq ſols par jour.

La Compagnie Franche de Monſure ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à quarante-huit, les Officiers non compris ; & de plus il aura quatre payes de gratification de cinq ſols chacune, lors qu'elle ſera de quarante-cinq juſques à quarante-huit hommes, ſans les Officiers ; & trois deſdites payes lors qu'il y en aura quarante-quatre ; le Lieutenant de ladite Compagnie de Monſure, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des trois Sergens de huit ſols ; chacun des deux Caporaux de ſept ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſqu'au nombre de quarante, compris un Tambour, à raiſon de cinq ſols.

Chacune des Compagnies de la Vanne, & Darcy, ſera payé à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, les Officiers non compris, & recevra de plus quatre payes de gratification par jour de cinq ſols chacune quand il aura depuis

quarante-huit juſques à cinquante hommes ſans les Officiers ; & trois payes quand ſa Compagnie ſera de quarante-cinq ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies, ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour ; le Sous-Lieutenant de treize ſols quatre deniers ; chacun des deux Sergens de huit ſols ; le Caporal de ſept ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſix ſols, & chaque Fuſilier juſques à quarante-cinq, compris un Tambour, de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de la Croix, qui doit eſtre compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de ſix Caporaux de dix Lanſpeſſades, & de quatre-vingt Fuſiliers compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine ; de vingt ſols à chaque Lieutenant ; treize ſols quatre deniers à chaque Sous-Lieutenant ; onze ſols à chaque Sergent ; huit ſols à chaque Caporal ; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade, & ſix ſols à chaque Fuſilier ou Tambour ; & le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune

quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt-quinze, & quatre payes quand il en aura quatre-vingt-dix & non autrement.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe, ſera payée à raiſon pour le Capitaine d'autant de ſols par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, juſques à cinquante, ſans les Officiers, & il aura de plus quatre payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante-huit juſques audit nombre de cinquante ; de trois deſdites payes quand il en aura quarante-cinq, de deux quand il en aura quarante-quatre, & d'une quand il en aura quarante, les Officiers non compris ; le Lieutenant de chacune deſdites Compagnies ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour ; chacun des deux Sergens de onze ſols ; le Caporal de huit ſols ; chacun des deux Lanſpeſſades de ſept ſols, & chaque Fuſilier juſques au nombre de quarante-cinq, compris un Tambour, à raiſon de ſix ſols par jour.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers, de Laubanie, Harcourt, la Tour, la Bruyere, Macaye, Deſcrochets, la Veranderie, Titon, Gautier, Reffuges, Auterives, Simon, Saxis, la Fare, Chapuis, Pitous, Durban, Manſe, la Scaris, du Breüil & Landorthe, ſeront compoſées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Lanſpeſſades, & quatre-vingt-ſix Fuſiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura par jour trois livres; chaque Lieutenant vingt ſols; chaque Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; chaque Sergent dix ſols; chaque Caporal ſept ſols; chaque Lanſpeſſade ſix ſols; & chaque Fuſiliers ou Tambour cinq ſols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix-huit juſques à cent hommes, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura depuis quatre-vingt-quinze juſques à quatre-vingt-dix-ſept; & quatre payes quand ſa Compagnie ſe trouvera à quatre-vingt-dix hommes, les Officiers non

compris, & non autrement.

Les Compagnies d'Infanterie compoſées des Soldats d'aucunes des Compagnies de Fuſiliers des Officiers Majors des Places ſeront entretenuës à cinquante hommes; & compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades. & quarante-cinq tant Fuſiliers que Mouſquetaires, compris un Tambour; & le Capitaine aura pour appointement autant de ſols par jour qu'il ſe trouvera d'hommes dans ſa Compagnie, ſans le comprendre ny ſon Lieutenant; il recevra de plus quatre payes de Soldat, de cinq ſols chacune lors que la Compagnie ſera de quarante-huit hommes juſques à cinquante, ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-cinq, deux lors qu'elle ſera de quarante-quatre, & une lors qu'elle ſera de quarante, le Lieutenant ſera payé à raiſon de dix-huit ſols par jour, chaque Sergent de huit ſols, le Caporal de ſept ſols, chaque Lanſpeſſade de ſix ſols, & chaque Fuſilier, Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols.

La Compagnie Franche de Bateliers

de Chaillaud, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine; quarante ſols au Lieutenant; trente ſols au Sous-Lieutenant; dix ſols à chacun des trois Sergens; huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des trois Lanſpeſſades; & ſix ſols à chacun des cinquante-un Bateliers, Fuſiliers & Tambour.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la frontiere de Rouſſillon & Catalogne, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de quinze ſols au Brigadier; & de neuf ſols à chacun des Fuſiliers quand ils ſeront hors de Garniſon, & de huit ſols quand ils ſeront en garniſon.

A l'égard des Troupes d'Infanterie Etrangere, les Compagnies des Regimens Suiſſes de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg, & Courten, qui ont ſervy en Campagne; ſçavoir, douze Compagnies de chacun deſdits Regimens de Manuel, Stoppa, Reynold, Heſſy, Greder, Surbeck, & Salis, neuf Compagnies dudit Regiment de Chelberg,

berg, & ſix de chacun des Regimens de Monin & de Courten ſeront payées à raiſon de dix-ſept livres huit ſols pour homme par mois. Et les autres Compagnies Suiſſes, tant des Regimens que Franches, à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme auſſi par mois, les Capitaines & les autres Officiers de toutes leſdites Compagnies, ne paſſant chacun que pour un homme aux Revûës qui en ſont faites.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre de deux cens hommes; & ſa Majeſté trouve bon pour donner moyen au Capitaine d'avoir ſa Compagnie complete, de luy faire payer les effectifs juſques au nombre de deux cens dix, ſans qu'il puiſſe rien pretendre pour ceux qu'il aura au deſſus dudit nombre de deux cens dix hommes; & quand il en aura cent ſoixante-quinze & au deſſus, ſa Compagnie ſera non ſeulement payée pour les effectifs, mais encore de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification; lors qu'il aura dans ſa Compagnie cent ſoixante-dix hommes effectifs & au deſſus juſques à cent ſoixante & quatorze inclusivement, il ſera

payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs; quand elle ſera de cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante-neuf incluſivement, ledit Capitaine ſera payé pour les effectifs, & de ſeize payes de gratification; & quand une Compagnie Suiſſe ſe trouvera au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque demie Compagnie Suiſſe pourra avoir cent cinq hommes, & s'il s'y en trouve un plus grand nombre, le Capitaine ne pourra rien pretendre pour les Supernumeraires; quand il y aura quatre-vingt-huit hommes effectifs & au deſſus, il recevra outre le payement des effectifs, douze payes de gratification; quand il aura quatre-vingt hommes & au deſſus juſques à quatre-vingt-ſept, il aura huit payes de gratification; Et quand la demie Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt hommes, elle ſera payée pour les preſens & effectifs ſans aucune paye de gratification pour le Capitaine.

Le quart de Compagnie Suiſſe de

Reynold doit eſtre de cinquante-trois hommes, & il ſera donné ſept payes de gratification au Capitaine, outre celles des effectifs quand il en aura quarante-quatre : lors que ledit quart de Compagnie ſera de quarante hommes le Capitaine recevra quatre payes de gratification, outre le payement des effectifs ; & quand ledit quart de Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de quarante hommes, le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

Chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt ; leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant ; de ſoixante-quinze livres au Lieutenant ; de cinquante livres au Sous-Lieutenant, & de quarante-ſept livres à l'Enſeigne ; de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux au-

tres Sergens ; de vingt livres au Fourrier ; de dix-huit livres au Porte-Enſeigne ; de dix-huit livres au Capitaine-d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt : Il y aura auſſi dans chaque Compagnie ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſiliers, quarante Piquiers, & cent vingt-trois Mouſquetaires.

Entend ſa Majeſté, que dans les Compagnies des Colonels, ou des Capitaines Suiſſes qui auront pluſieurs Compagnies, leſdits Colonels ou Capitaines ſoient obligez d'avoir à la Compagnie où ils ne ſerviront point, un Capitaine-Lieutenant qui aura cent trente liv. par mois ; deux Lieutenans qui auront chacun ſoixante-quinze livres ; un Sous-Lieutenant qui en aura cinquante, & un Enſeigne quarante-ſept. A l'égard des demies Compagnies, il y aura outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employez, & qui ſeront payez de meſme ; Et dans le quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, l'intention de ſa Majeſté eſt, qu'outre le Capitaine il y ait un Lieutenant, & le quart des bas Officiers, &

hautes payes employez pour une Compagnie entiere.

Pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Manuel, Stoppa, Reynold, Hessy, Greder, Surbeck, Salis, Monin, Chelberg & Courten, il sera payé dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois pour les appointemens du Colonel, & des Majors, Aydes-Majors & Officiers de la Justice de chacun desdits Regimens, dans le lieu où la Compagnie Colonelle sera en garnison.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alsace, doit estre composée d'un Capitaine en pied, un Capitaine reformé, un Lieutenant, un Lieutenant reformé, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, six Caporaux, un Fourrier, un Porte-Enseigne, quatorze Lanspessades, trente Piquiers & quarante-quatre Mousquetaires, compris deux Tambours. Le Capitaine en pied devant estre payé par jour à raison de trois livres six sols huit deniers; le Capitaine reformé à raison de quarante sols; le Lieutenant de quarante sols; le Lieutenant reformé de vingt sols; le Sous-Lieutenant de

trente ſols ; l'Enſeigne de trente ſols ; chaque Sergent de onze ſols ; chaque Caporal de ſept ſols neuf den. le Fourrier de ſept ſols neuf deniers ; le Porte-Enſeigne auſſi de ſept ſols neuf deniers ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ſept deniers ; chaque Piquier de ſix ſols un denier ; & chaque Mouſquetaire effectif & Tambour, à raiſon de cinq ſols ſix deniers ; les payes de gratification que le Capitaine en pied doit recevoir ſeront à raiſon de dix pour cent à proportion des hommes effectifs dont ſa Compagnie ſe trouvera compoſée juſques audit nombre de cent, ſans les Officiers, & chacune deſdites payes de gratification ſera de cinq ſols ſix den.

Il ſera payé par chacun mois au Colonel, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel, pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace, la ſomme à laquelle revient celle de trente-ſept livres dix ſols par jour, dans laquelle ſomme ſont compris les appointemens du Major du Regiment qui n'a point de Compagnie ; ceux des autres Officiers Majors, & ceux du Secretaire Interprete, qui doivent eſtre de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Il ſera payé de plus quarante ſols par jour au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ; & chacun des cent Valets & ſoixante Femmes qui ſont à la ſuite du Regiment recevront par jour ; Sçavoir, les Valets chacun cinq ſols ſix deniers, & chaque Femme un ſol.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder & de Furſtemberg, & du Regiment Royal Danois, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre & ſoixante-treize Soldats-Factionnaires ; & chaque Capitaine de ces trois Regimens qui aura cent hommes & au deſſus dans ſa Compagnie, devra eſtre payé à raiſon de cinq livres douze ſols par jour ; quand il en aura quatre-vingt-quinze, à raiſon de cinq livres quatre ſols ; quand il en aura quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres

ſeize ſols ; & quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-dix, à raiſon de quatre livres douze ſols ; le Lieutenant ſera payé à raiſon de quarante ſols par jour ; le ſecond Lieutenant de trente-quatre ſols ; l'Enſeigne de trente-deux ſols ; le premier Sergent de ſeize ſols ; l'autre Sergent de quatorze ſols ; le Fourrier de dix ſols ; le Capitaine d'Armes de dix ſols ; le Secretaire & le Chirurgien, chacun de ſept ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Appointé de ſix ſols ; chaque Fourrier-Schults de ſix ſols ; chacun des deux Tambours & Fiffre de ſix ſols ; & chaque Factionnaire de cinq ſols ſix deniers.

Il ſera payé dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, le nombre de Cadets qui s'y trouvera, juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, doit eſtre payé à raiſon par

par chacun jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel; ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; cinq livres au Major; encore audit Major cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu de l'appointement qu'il auroit s'il avoit une Compagnie; cinquante ſols à l'Interprete; trois livres au Quartier Meſtre; trente-ſix ſols à l'Auditeur, quatorze ſols au Greffier; quarante ſols à l'Adjudant; quarante ſols au Chirurgien; vingt ſols à l'Aumônier; ſeize ſols au Tambour-Major; quarante ſols au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons dudit Regiment de Furſtemberg, & de chacun des ſeconds Bataillons des Regimens de Greder & Royal Danois; trente-quatre ſols au Prevoſt; huit ſols à chacun des deux Archers; ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice; trois livres à chaque Capitaine reformé; trente-deux ſols à chaque Lieutenant reformé; vingt-quatre ſols à chaque ſecond Lieutenant reformé; vingt ſols à chaque Enſeigne reformé; onze ſols quatre deniers à chaque Sergent reformé; huit ſols à chaque Capitaine d'Ar-

mes & Fourrier reformé ; cinq ſols ſix deniers à chaque Chirurgien & Secretaire reformé ; ſix ſols cinq deniers à chaque Caporal reformé ; ſix ſols à chaque Fourrier-Schultz reformé , & cinq ſols dix deniers à chaque Appointé reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben doit eſtre compoſée d'un Capitaine , un premier Lieutenant , un ſecond Lieutenant , un Enſeigne , quatre Sergens , ſix Caporaux y compris un Fourrier , un Capitaine d'Armes , douze Lanſpeſſades , vingt-quatre Piquiers , & cinquante-quatre Mouſquetaires ou Tambour : Et chaque Capitaine dudit Regiment de Zurlauben dont la Compagnie ſera de ſoixante hommes & au deſſous , aura pour appointement trois livres par jour ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſus de ſoixante , il recevra pour appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de cent , les Officiers non compris. Il ſera de plus payé audit Capitaine trois payes de gratification de ſix ſols chacune

quand il aura cinquante hommes dans ſa Compagnie; & quand elle ſera compoſée de cent hommes, les Officiers non compris, il aura cinq deſdites payes de gratification; le premier Lieutenant de ladite Compagnie aura trente-trois ſols quatre deniers par jour; le ſecond Lieutenant vingt-ſix ſols huit deniers; l'Enſeigne vingt-trois ſols quatre deniers; chaque Sergent douze ſols; chaque Caporal, Fourrier ou Capitaine d'Armes huit ſols; chaque Lanſpeſſade ſix ſols ſix deniers; chaque Piquier ſix ſols ſix den. & chaque Mouſquetaire ou Tambour ſix ſols: Sa Majeſté trouvant bon que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie au deſſus du nombre de cent, les Sergens, Caporaux & Lanſpeſſades compris, ſoient payez à ladite raiſon de ſix ſols par jour.

Sa Majeſté trouve bon auſſi qu'il ſoit payé douze ſols par jour à chacun des Cadets qui ſeront dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Zurlauben juſques au nombre de vingt ſeulement, ſuivant le Certificat du Colonel & la Revûë du Commiſſaire.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment

de Zurlauben, il ſera payé au Colonel, outre ſa paye de Capitaine, dix livres par jour; au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers; au Major, tant pour ſes appointemens que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, ſix livres treize ſols quatre deniers; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trente-trois ſols quatre deniers; au Mareſchal des Logis vingt ſols; à chacun des Aumônier & Chirurgien dix ſols; au Prevoſt vingt-ſix ſols huit deniers; à ſon Lieutenant treize ſols quatre deniers; au Greffier huit ſols quatre deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Juſtice cinq ſols.

Les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine reformé, & de vingt-trois ſols quatre deniers au Lieutenant reformé.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Zurlauben, outre ſes appointemens de Capitaine, doit recevoir l'appointement du premier Lieutenant qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre doivent estre composées chacune du Capitaine, & d'un Lieutenant, un second Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, deux Sergens reformez, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Secretaire, un Chirurgien, quatre Caporaux, douze Appointez, deux Fourriers-Schultz, deux Tambours, un Fiffre, & soixante-treize Soldats-Factionnaires; & le Capitaine quand sa Compagnie se trouvera de cent hommes & au dessus, sera payé à raison de cinq livres douze sols par jour; de cinq livres quatre sols quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; de quatre livres seize sols quand il en aura quatre-vingt-dix; & de quatre livres douze sols quand la Compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingt-dix hommes; il sera payé par jour au Lieutenant quarante sols; au second Lieutenant trente-quatre sols; à l'Enseigne trente-deux sols; au premier Sergent seize sols; à l'autre Sergent quatorze sols; à chacun des deux Sergens reformez onze sols quatre deniers; au Fourrier dix sols; au Capitaine d'Armes dix

ſols ; à chacun des Secretaire & Chirurgien ſept ſols ; à chaque Caporal huit ſols ; à chaque Appointé ſix ſols ; à chaque Fourrier-Schultz ſix ſols ; à chacun des Tambours & du Fiffre ſix ſols, & à chaque Factionnaire cinq ſols ſix deniers. Pour les Officiers reformez, au Capitaine trois livres ; au Lieutenant reformé trente-deux ſols ; au ſecond Lieutenant reformé vingt-quatre ſols, & à l'Enſeigne reformé vingt ſols. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſques à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire, & ſur le Certificat du Colonel, à raiſon de huit ſols trois deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

L'Etat-Major dudit Regiment de Sparre ſera payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de ſix livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de cinq livres au Major, encore audit Major de cinq livres douze ſols, pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres au Quartier-Meſtre ; trente-ſix ſols à l'Au-

diteur ; quatorze ſols au Greffier ; quarante ſols à l'Adjudant ; quarante ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier, ſeize ſols au Tambour-Major ; quarante ſols au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ; trente-quatre ſols au Prevoſt ; huit ſols à chacun des deux Archers, & ſeize ſols à l'Executeur de Juſtice.

Les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes en pied & reformez des Compagnies des Regimens Royal de Rouſſillon d'Infanterie, de Nice, de Thoy, & Royal de Savoye, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez chacun que pour un homme dans les Revûës qui en ſont faites, & la ſolde de chaque homme eſt d'onze livres quinze ſols par mois. Lors qu'une des Compagnies de ces quatre Regimens ſe trouvera au deſſous de cent hommes, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, quand elle ſera de cent hommes effectifs tous les Officiers compris, ſoit en pied ou reformez, elle ſera payée pour ledit nombre de cent hommes, & outre cela le Capitaine re-

cevra dix payes de gratification, à ladite raiſon d'onze livres quinze ſols chacune par mois. Et s'il arrive que la Compagnie ſoit de cent dix hommes effectifs ou au deſſus, le Capitaine recevra treize deſdites payes de gratification, ſans que ledit Capitaine, quoy que ſa Compagnie fût compoſée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, puiſſe pretendre plus de treize payes de gratification, à la reſerve ſeulement de la Compagnie Colonelle de chacun deſdits quatre Regimens, qui pouvant eſtre juſqu'à cent quatre-vingt hommes ſera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au deſſus du nombre de cent.

Il ſera payé pour tous les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Royal-Rouſſillon, de Nice, de Thoy, & Royal Savoye, quatre cens vingt-ſept livres dix ſols par mois; & de plus, le Lieutenant-Colonel recevra trente livres auſſi par mois, pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoiſe que le Roy luy a accordé.

Chaque Compagnie du Regiment Royal d'Infanterie Italienne doit eſtre

compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, d'un Enſeigne, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers, quarante-huit Mouſquetaires, & deux Tambours ; & les Officiers de ladite Compagnie ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante ſols à chaque Lieutenant ; trente ſols à l'Enſeigne ; quatorze ſols à chaque Sergent ; neuf ſols dix deniers à chaque Caporal ; huit ſols cinq deniers à chaque Lanſpeſſade ; ſept ſols ſix deniers à chaque Piquier ; ſept ſols à chaque Mouſquetaire, & huit ſols ſix deniers à chaque Tambour : Sa Majeſté trouvant bon que le Capitaine puiſſe avoir juſques à cent dix hommes dans ſa Compagnie, & non au delà ; & que quand elle ſera compoſée de cent effectifs, il reçoive ſept payes de gratification de ſept ſols chacune; que quand elle ſera de quatre-vingt-dix, il ait ſix deſdites payes, & cinq lors qu'elle ſe trouvera de quatre-vingt, le tout ſans les Officiers; ſa Majeſté entendant qu'il ne ſoit donné aucune paye de gratification au Capitaine dont la Compagnie ſera au deſſous dudit nombre de quatre-

vingt hommes, ſans les Officiers.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment, au Colonel ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour; au Lieutenant-Colonel quatre livres; au Major cinq livres, audit Major pour & au lieu des appointemens de Capitaine, cinq livres; à l'Interprete cinquante ſols; à chacun des deux Aydes-Majors trois livres; au Mareſchal des Logis trente ſols; à l'Aumônier quarante ſols; au Chirurgien quinze ſols; au Prevoſt quarante ſols; à ſon Lieutenant vingt ſols; au Greffier douze ſols ſix deniers; à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur huit ſols quatre deniers; & au Tambour-Major dix ſols; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment quarante ſols, outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard des Officiers reformez que ſa Majeſté veut bien entretenir à la ſuite dudit Regiment, il ſera payé à chaque Capitaine reformé cinquante ſols par jour; à chaque Lieutenant vingt ſols, & à chaque Enſeigne quinze ſols.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Montferrat, doit eſtre

compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & quarante-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; trente ſols au Lieutenant; vingt ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chaque Sergent; huit ſols à chaque Caporal; ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour. Il ſera de plus payé au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris, ou au deſſus.

Sa Majeſté a accordé qu'il ſera entretenu ſix Lieutenans reformez à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment, qui ſeront payez à raiſon de trente-deux ſols par jour chacun.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; quarante-deux ſols au Lieutenant; vingt-

ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant ; treize ſols à chacun des deux Sergens ; neuf ſols à chacun des trois Caporaux ; huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & ſept ſols à chacun Grenadier ou Tambour ; le Capitaine devant avoir quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixant-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Mont-ferrat, doit eſtre payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine ; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, outre la paye qu'il reçoit comme Capitaine ; trente-trois ſols quatre deniers au Major auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete ; vingt ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; vingt ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols au Chirurgien ; vingt ſols à l'Aumônier ; douze ſols au Tambour-Major ; trente ſols au Prevoſt ; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant ; dix ſols au Greffier, & ſix

ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gamberre & Natte, en qualité de Capitaines reformez, qui doivent eſtre payez à raiſon de cinquante ſols chacun par jour.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux & de Pery, à la reſerve de celles de Grenadiers, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour; & elle ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine; de trente ſols au Lieutenant; de vingt ſols à l'Enſeigne ou au Sous-Lieutenant; de douze ſols à chaque Sergent; de huit ſols à chaque Caporal; de ſept ſols à chaque Lanſpeſſade; de ſept ſols à chaque Piquier, & de ſix ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour: outre l'appointement du Capitaine il luy ſera payé trois payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie

ſera de quarante hommes & au deſſus juſques à quarante-neuf, ſans les Officiers; quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, ſera payée à raiſon de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant; de vingt-ſix ſols huit deniers au Sous-Lieutenant; de treize ſols à chacun des deux Sergens; neuf ſols à chacun des trois Caporaux; de huit ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour: le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus trois payes de Grenadiers par gratification lors que ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers, & au deſſus juſques à quarante-neuf; quatre deſdites payes, quand elle ſe trouvera de cinquante, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante hommes, les Officiers non compris.

Sa Majeſté trouve bon que les Soldats

qui ſe trouveront ſupernumeraires dans les Compagnies deſdits Regimens, ſoient payez de leur ſolde à raiſon de ſix ſols pour chaque Soldat.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux & de Pery, la ſomme de quatre cens ſoixante livres par mois, dans laquelle ſont compris l'appointement du Colonel; celuy du Lieutenant-Colonel; celuy du Major; celuy de l'Interprete, qui doit eſtre de ſoixante livres; celuy de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers; le Major, outre ſeſdits appointemens, recevra quatre livres par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne de Famechon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, un Sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, compris un Tambour; Et le Capitaine doit eſtre payé à raiſon de quatre livres par jour; le Lieutenant de trente ſols; l'Enſeigne ou le Sous-Lieutenant de vingt ſols;

chaque Sergent de dix ſols ; chaque Caporal de ſept ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſix ſols ; chaque Piquier de cinq ſols ſix deniers ; & chaque Mouſquetaire ou Tambour de cinq ſols : Le Capitaine, outre ſes appointemens, doit recevoir trois payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie eſt complete de cinquante hommes, les Officiers non compris ; ſa Majeſté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au deſſus de cinquante, ſoient payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour, ſans que le Capitaine puiſſe prétendre plus de trois payes de gratification.

L'Etat-Major dudit Regiment de Famechon, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de trente-trois ſols quatre deniers au Major, qui aura encore quatre livres par jour, au lieu de l'appointement de Capitaine ; l'Ayde-Major doit eſtre payé à raiſon de vingt ſols par jour, & l'Interprete de quarante ſols.

Les Officiers reformez qui ſont à la

ſuite

ſuite dudit Regiment de Famechon ſeront payez ; ſçavoir, le Sieur Cors Varem, Capitaine reformé, à raiſon de trois livres par jour, & les autres Officiers reformez ſur le pied de quarante ſols par jour à chaque Capitaine, & de vingt ſols à chaque Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Walonne de Solre, de Robec, de Breſſey & de Mouchy, & des Regimens de Tournon, de Poitiers & de Pezeux, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, deux Sergens ; trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Piquiers, & vingt-huit Mouſquetaires, y compris un Tambour ; & eſtre payée à raiſon par chacun jour, de quatre livres au Capitaine ; de trente ſols au Lieutenant ; de vingt ſols à l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant ; de dix ſols à chaque Sergent ; de ſept ſols à chaque Caporal ; de ſix ſols à chaque Lanſpeſſade ; de cinq ſols ſix deniers à chaque Piquier, & de cinq ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour : Et le Capitaine recevra trois payes de gratification de cinq ſols cha-

cune lors que la Compagnie ſera complete de cinquante hommes, ſans les Officiers, ou au deſſus.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers, Breſſey, Mouchy & Pezeux, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres dix den. par jour au Capitaine; de quarante-deux ſols au Lieutenant, & vingt-ſix ſols huit den. au Sous-Lieutenant; de onze ſols à chacun des deux Sergens; de huit ſols à chacun des trois Caporaux; de ſept ſols à chacun des cinq Lanſpeſſades; & de ſix ſols à chacun des Grenadiers, juſques au nombre de quarante, y compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers, doit avoir trois payes de gratification de ſix ſols chacune lors qu'elle eſt compoſée de cinquante hommes, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, Robec, Tournon, Poitiers & Breſſey, doit eſtre payé à raiſon de neuf livres par jour au Colonel; de trente-trois ſols quatre deniers, au Lieutenant-Colonel; de cinq livres treize ſols quatre deniers

au Major, y compris la paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete, & cinquante ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant.

Chaque Compagnie des Regimens Irlandois de Léé, de Clare, & Dillon, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, trois Sergens, ſept Caporaux, dix Lanſpeſſades, trente Piquiers & cinquante Mouſquetaires, y compris deux Tambours, & le Capitaine eſtre payé à raiſon de cinq livres par jour ; chaque Lieutenant de quarante-cinq ſols ; le Sous-Lieutenant de trente-ſix ſols ; l'Enſeigne auſſi de trente-ſix ſols ; chaque Sergent de douze ſols ; chaque Caporal de huit ſols ; chaque Lanſpeſſade de ſept ſols ; chaque Piquier de ſix ſols ſix deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour de ſix ſols : Et le Capitaine recevra deux payes de Soldat de ſix ſols chacune par gratification quand il aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payés lors qu'elle ſera de cent effectifs, les Officiers non compris : l'intention de ſa Majeſté eſtant que les effe-

ctifs qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de cent dans les Compagnies Colonelles deſdits Regimens Irlandois, ſoient payez ſans que le Colonel puiſſe pretendre plus de cinq payes de gratification à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie ſe trouve.

L'Etat-Major de chacun deſdits trois Regimens Irlandois ſera payé à raiſon par chacun jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel outre ſa paye de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major pour ſes appointemens & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; cinquante ſols à l'Interprete ; trois livres à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant ; quarante ſols à l'Aumônier ; trente ſols au Chirurgien-Major, & trente ſols au Mareſchal des Logis.

Les Commandans des ſecond & troiſiéme Bataillons de chacun des Regimens de Léé & Talbot, & du ſecond Bataillon du Regiment Dillon, ſeront payez chacun de quarante-cinq ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits

Bataillons, recevra trois livres par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite de chacun deſdits Regimens Irlandois ſeront payez par chacun jour à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé ; de trente ſols à chaque Lieutenant ; de vingt-quatre ſols à chaque Sous-Lieutenant, & de vingt-quatre ſols à chaque Enſeigne.

Les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Léé, doivent eſtre payez chacun à raiſon de dix ſols par jour.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe ſera payée par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine ; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans ; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans ; quinze ſols à l'Enſeigne ; douze ſols à chacun des quatre Sergens ; huit ſols à chacun des ſix Caporaux ; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades ; ſept ſols à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à chacun des autres Soldats juſqu'au nombre de cin-

quante, compris deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de ſix ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſe trouvera depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſqu'à cent, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes quand il en aura quatre-vingt-quatorze; & deux payes lors que ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; vingt ſols au Lieutenant-Colonel; cinquante ſols au Major; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; vingt ſols au Mareſchal des Logis; dix ſols à l'Aumônier; dix ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment recevra par jour vingt

ſols outre ſa paye de Capitaine, & l'Ayde-Major dudit Bataillon, trente-trois ſols quatre deniers, y compris la paye de Lieutenant.

Les autres Regimens d'Infanterie du Roy d'Angleterre, qui ſont ceux de la Reyne, de la Marine, de Limerick, Charlemont, Dublin, Athlone, & Clancarty, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne; dix ſols à chacun des quatre Sergens; ſept ſols à chacun des ſix Caporaux; ſix ſols à chacun des dix Lanſpeſſades; cinq ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & cinq ſols à chaque Mouſquetaire, juſques au nombre de cinquante, compris deux Tambours. Le Capitaine touchera de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, ſans les Officiers; ſix deſdites payes quand il aura quatre-vingt-quinze hommes; quatre quand il en aura quatre-vingt-

quatorze, & deux lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens sera payé à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel par jour ; vingt sols au Lieutenant-Colonel ; cinquante sols au Major ; trente-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major ; vingt sols au Mareschal des Logis ; dix sols à l'Aumônier ; dix sols au Chirurgien ; vingt-six sols huit deniers au Prevost ; treize sols quatre deniers à son Lieutenant ; huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

L'appointement cy-dessus ordonné pour le Colonel du Regiment Irlandois de la Marine, & celuy de Capitaine de la Compagnie Colonelle du mesme Regiment, seront payez au Sieur Filtz Gerard, qui le commande en qualité de Colonel-Lieutenant, sous le Grand Prieur d'Angleterre, & il sera payé en particulier audit Grand Prieur, six livres trois sols quatre deniers par jour, tant pour son appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Le

Le Commandant du ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens de la Reyne, la Marine, Limerick, Charlemont, Dublin & Athlone, recevra par jour vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine; & l'Ayde-Major de chacun deſdits ſeconds Bataillons, aura trente-trois ſols quatre deniers par jour, y compris la paye de Lieutenant.

Les deux Regimens de Dragons à pied des Troupes du Roy d'Angleterre, ſeront payez par jour à raiſon de cinquante ſols au Capitaine de chaque Compagnie; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à chacun des deux Cornettes; dix ſols à chacun des deux Mareſchaux des Logis; ſept ſols à chacun des ſix Brigadiers; ſix ſols à chacun des dix Sous-Brigadiers, & cinq ſols à chaque Dragon à pied, juſques au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq ſols chacune, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris; ſix deſdites payes lors qu'il aura quatre-vingt-quinze hommes, &

quatre payes lors qu'il en aura quatre-vingt-dix effectifs, ſans les Officiers.

L'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied, ſera payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; de vingt ſols au Lieutenant-Colonel; de cinquante ſols au Major; de trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major; de vingt ſols au Mareſchal des Logis; de dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien; de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Chacune des Compagnies Franches de Broun, Foreſter & Draycott, ſera payée par jour à raiſon de cinq livres au Capitaine; quarante-cinq ſols au Lieutenant; trente-ſix ſols au Sous-Lieutenant; auſſi trente-ſix ſols à l'Enſeigne; douze ſols à chacun des trois Sergens; huit ſols à chacun des trois Caporaux; ſept ſols à chacun des dix Lanſpeſſades; ſix ſols ſix deniers à chacun des trente Piquiers, & ſix ſols à chacun Mouſquetaire ou Tambour, juſques au nombre

de cinquante-huit ; de plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de ſix ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent quatre, les Officiers non compris, & quatre deſdites payes lors qu'il en aura quatre-vingt-quinze, auſſi ſans les Officiers ; & le Commandant deſdites trois Compagnies recevra quarante-cinq ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine.

Quant aux Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſeront payez de leurs appointemens, par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres. Et à l'égard des autres Officiers & des Gendarmes deſdites Compagnies, auſquels il ſera fourny du fourrage, chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies, recevra par jour

quarante-ſix ſols ; chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; chacun des deux Sous-Brigadiers auſſi vingt-ſix ſols ſix deniers par jour ; le Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; chacun des ſoixante-quinze Gendarmes quinze ſols ; chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & le Timballier qui ſert pour deux Compagnies, auſſi vingt-deux ſols.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant; ſçavoir, ſix livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant ; trois livres au Sous-Lieutenant ; quarante-cinq ſols au premier Cornette ; quarante-cinq ſols au ſecond Cornette ; à chacun des quatre Mareſchaux des Logis quarante-ſix ſols; à chacun des deux Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; à chacun des deux Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols ſix deniers ; au

Porte-Etendart dix-huit ſols quatre deniers ; à chaque Chevau-Leger, juſques au nombre de ſoixante-quinze, quinze ſols ; à chacun des deux Trompettes vingt-deux ſols, & au Timballier qui doit ſervir pour deux Compagnies, vingt-deux ſols.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des deux Aumôniers qui ſont à la ſuite deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie ſeront payez de leurs appointemens par le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & de huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers ou Trompette.

Il ſera payé par jour aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; ſçavoir, à Monſieur le Duc du Mayne, en qualité de Meſtre de Camp-

Lieutenant dudit Regiment, cinquante-un ſols dix deniers; à chacun des Meſtres de Camp qui commandent ſous luy les Brigades dudit Regiment, cinquante-un ſols dix deniers; à chacun des Lieutenans-Colonels trente-huit ſols dix deniers; à chacun des Majors ſept livres; à chacun des Aydes-Majors trois livres dix ſols; à chacun des Aumôniers ſeize ſols deux deniers, & à chacun des Chirurgiens ſeize ſols deux deniers.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante ſols au Lieutenant; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris le Trompette & le Timballier; le Sous-Lieutenant qui eſt entretenu, outre les Officiers cy-deſſus, dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, ſera payé à raiſon de cinquante ſols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe, ſera payé à raiſon de

quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols dix deniers à l'Aumônier, & de treize ſols dix deniers au Chirurgien.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en chaque Compagnie dudit Regiment, & de ſept ſols à chaque Cavalier, Cadet, Trompette & Timballier ; il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en Revûe entre les Cavaliers ſuivant le Certificat du Commandant du Regiment.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels ; de huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors; de cinquante-trois ſols quatre deniers à

chacun des deux Aydes-Majors ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis; de trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt ; de vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; de vingt ſols au Greffier ; de vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & de quinze ſols pour chacun des quatre Archers, & de l'Executeur ; de trois livres au Capitaine reformé entretenu à la ſuite dudit Regiment Royal Allemand, & de vingt-ſept ſols neuf deniers au Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen ſera payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun Cavalier Trompette ou Timballier.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; de quarante ſols au Lieutenant-

Colonel ; de huit livres dix ſols au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major ; de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien, & Auditeur ; de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur ; de trois livres à chaque Capitaine reformé à la ſuite deſdits Regimens ; & de vingt-ſept ſols neuf deniers à chaque Lieutenant reformé.

Le Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg ſera payé à raiſon pour la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de ſix livres au Capitaine par jour ; de quatre livres au Lieutenant ; de trois livres à chacun des deux Sous-Lieutenans ; de quarante-cinq ſols au Cornette ; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers qui ſont en ladite Compagnie Colonelle ; de huit ſols huit deniers à chacun des trois Sous-Brigadiers ; & de ſept ſols à chacun des effectifs des ſoixante-un Cavaliers, compris deux Trompettes & un Mareſchal ferrant.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & chacune des Compagnies du Regiment auſſi

de Cavalerie Eſtrangere de Jouffreville, ſera payé à raiſon de ſix livres au Capitaine ; de trois livres au Lieutenant ; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis ; de neuf ſols à chacun des trois Brigadiers ; de ſept ſols à chacun des effectifs des trente-deux Cavaliers, & de ſept ſols au Trompette.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Jouffreville, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Colonel ; de cinq livres au Lieutenant-Colonel ; de ſept livres au Major ; de trois livres ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major ; de cinquante ſols au Mareſchal des Logis ; de trente ſols au Greffier ; de vingt ſols à l'Aumônier ; de trente-trois ſols quatre deniers au Chirurgien ; de quatre livres ſix ſols quatre deniers au Prevoſt, tant pour luy que pour ſes Archers & l'Executeur ; de vingt ſols au Timballier, & de douze ſols au Mareſchal ferrant. Le ſieur Dacon cy-devant Capitaine des Carabiniers du Regiment de Jouffreville qui eſt demeuré à la ſuite dudit Regiment y ſera payé à raiſon de ſix liv. par jour,

Chacune des Compagnies du Regiment de Cavalerie de Houſſars, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine; trois livres au Lieutenant; quarante-cinq ſols au Cornette; vingt-ſix ſols au Mareſchal des Logis; neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de huit ſols à chaque Cavalier juſques au nombre de quarante-ſept, compris un Trompette.

L'Etat-Major dudit Regiment de Houſſars, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel; quarante ſols au Lieutenant-Colonel; huit livres dix ſols au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; trois livres à l'Ayde-Major pour ſes appointemens, & pour luy tenir auſſi lieu de la paye de Lieutenant; treize ſols quatre deniers à l'Aumônier; treize ſols quatre deniers au Chirurgien; treize ſols quatre deniers à l'Auditeur; ſept ſols ſix deniers au Greffier; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers, & ſept ſols ſix deniers à l'Executeur. L'intention de ſa Majeſté eſtant que s'il ſe

trouve dans ledit Regiment des Cavaliers Houſſars qui ſoient ſupernumeraires, les effectifs deſdits Cavaliers ſupernumeraires juſques au nombre de quinze, ſoient payez & reçoivent du fourrage pour leurs chevaux, de meſme que les autres Cavaliers dudit Regiment.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres au Capitaine par jour; de trois livres au Lieutenant; de quarante-cinq ſols au Cornette; de trente ſols au Mareſchal des Logis; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauve-Gardes, y compris deux Trompettes.

Les Dragons tant François qu'Eſtrangers, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant; de trente ſols au Cornette; de dix-huit ſols au Mareſchal des Logis; de ſept ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols à chaque Dragon, Tambour ou Hautbois effectif juſques au nombre de trente-trois par Compagnie; le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regi-

ment du Colonel General des Dragons devant eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour.

La Compagnie de Dragons de Poul, doit eſtre payée comme les autres Compagnies de Dragons, excepté qu'elle a quinze Dragons de plus.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Colonel; de trois livres au Major, & de quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major.

Les Sieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite du Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, auſſi Capitaine à la ſuite du Regiment de Dragons de Poitiers, ſeront payez chacun à raiſon de trois livres par jour.

Chacune des Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, ſera payée à raiſon de dix-huit livres par jour au Capitaine; de quatorze livres huit ſols à chacun des deux Lieutenans; de treize livres quatre ſols à chacun des deux Enſeignes; de neuf livres à l'Ayde-Major; de ſix livres deux ſols à chacun des quatre Brigadiers; de trois livres deux ſols à chacun des quatre Sous-

Brigadiers ; de trente-huit ſols au Timballier de trente-huit ſols à chacun des deux Trompettes, & de vingt ſols à chaque Garde, juſques au nombre de quatre-vingt par Compagnie. Il ſera de plus fourny une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Garde, Trompette & Timballier.

Chaque Compagnie de chacun des deux Regimens de Cavalerie Irlandoiſe du Roy & de la Reyne d'Angleterre, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; de cinquante ſols au Lieutenant ; de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette ; de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des Logis ; de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun Cavalier, juſques au nombre de quarante-huit, y compris un Trompette.

L'Etat-Major dechacun deſdits deux Regimens ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers au Meſtre de Camp ; de trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel ; de ſix livres au Major ; de trois livres à l'Ayde-Major, & de treize ſols dix deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien ;

& le Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre, ſera payé à raiſon de trois livres par jour.

Les Troupes dont il n'eſt pas fait mention dans la preſente Ordonnance, ſeront payées ſuivant ce que ſa Majeſté à cy-devant reglé pour leur entretenement.

Moyennant le payement deſdits appointemens & ſoldes que les Intendans feront faire par ledit Treſorier par avance, de dix jours en dix jours auſdites Troupes, les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ſeront obligez de payer de gré à gré & ſans taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, ſinon le ſimple couvert chez leurs Hoſtes dans les lieux où ils ſeront logez chez les Habitans, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, en deniers ou en eſpeces, ſous pretexte de menuë Uſtanſile ou autrement; à la reſerve ſeulement du lit garny, place au feu & à la chandelle deſdits

Hoſtes ; Sa Majeſté leur défendant même de recevoir ce qui pourroit leur eſtre offert volontairement, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie. Voulant ſa Majeſté que s'il arrive quelque contravention à ce qui eſt en cela de ſa volonté, les Habitans du lieu ſoient obligez de s'en plaindre ſur le champ à l'Officier, afin qu'il y ſoit remedié, à faute de quoy leſdits Habitans ne ſeront plus écoutez ſur la plainte qu'ils en feroient vingt-quatre heures aprés.

Ordonne ſa Majeſté, que le Capitaine, le Lieutenant ou le Cornette de chaque Compagnie y ſera toûjours preſent pour la commander.

Que les Commiſſaires des Guerres feront Revûë de chaque Compagnie en entrant en Quartier d'Hyver, & enſuite tous les quinze jours : Et s'il ſe trouve à la ſeconde Revûë que la Compagnie ſoit plus foible qu'à la premiere, le Capitaine ou Commandant de la Compagnie

gnie ſera caſſé & obligé à la reſtitution de la ſolde qui aura eſté payée, & de la valeur du fourrage qui aura eſté fourny pour les hommes qui luy défaudront.

Qu'aucun Officier, Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ne pourra changer de ſon autorité privée le logement qui luy aura eſté donné; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il le fera connoiſtre à la Communauté, & prendra un nouveau billet pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourvû toutefois que dans ledit logement il y ait un Hoſte pour luy donner un lit & place à ſon feu & à ſa chandelle. Sa Majeſté défendant aux Maires, Echevins, Conſuls, ou autres Officiers des lieux de délivrer aucun billet de logement dans des maiſons où les Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers ou Dragons, ne pourront avoir un lit & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte.

Défend ſa Majeſté aux Gens de Guerre & aux Habitans, de faire enſemble aucunes compoſitions pour exempter du logement, ſur peine aux Officiers de concuſſion, & d'eſtre caſſez & privez

de leurs Charges, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie, & aux Habitans d'eſtre punis exemplairement, comme ayant participé auſdites compoſitions. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Officiers ſur la même peine d'eſtre caſſez, de ne rien diminuer ſur la ration du fourrage ordonnée pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent.

Et pour maintenir encore les Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront logez dans les Provinces & Generalitez, dans la bonne diſcipline & police qu'ils doivent garder, empeſcher tous deſordres, & faire que les Habitans des lieux de leur logement ny de ceux des environs n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre; ſa Majeſté a défendu & défend tres-expreſſement aux Commandans deſdites Troupes, de ſouffrir que leſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons ſortent de leurs quartiers; à moins que

leſdits Commandans n'en répondent, ny de permettre qu'ils portent aucune arme à feu, ſoit dans leurs quartiers ou ailleurs où les Commandans les envoyeront ; leſquels Commandans répondront civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges : Sa Majeſté entendant qu'il y ſoit procedé extraordinairement par leſd. Intendans ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers Commandans, & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne ſans ordre par écrit de leur Commandant, qu'ils ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Intendans, des Prevoſts des Mareſchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, afin de tenir la main avec la derniere exacti-

tude à l'execution de la preſente Ordonnance, & donner avis à ſa Majeſté, & en meſme temps auſdits Intendans de tout ce qui s'y paſſera ; ſa Majeſté declarant qu'Elle les rendra reſponſables de toutes les contraventions qui ſe paſſeront dans leur département, dont ils ne l'auront pas avertie.

Défend ſa Majeſté aux Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Eſtrangeres, d'aller ou d'envoyer querir du Sel és Païs Eſtrangers, ou en celuy de l'obeïſſance de ſa Majeſté où la Gabelle n'eſt point établie, ny d'en tranſporter, vendre ou debiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées& ſur leurs biens, les dommages faits à la Ferme Generale des Gabelles par ceux eſtant ſous leurs charges; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers. Défend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-

ſaunage, ny d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit, les Gens de Guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Défend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ny d'envoyer couper, abbatre & dégrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns bois dans les foreſts, buiſſons & bois de ſa Majeſté, ny dans ceux des particuliers, ſoit Engagiſtes de ſon Domaine ou autres, de chaſſer dans leſdites foreſts & bois, ny à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit, de tirer avec fuſil ou autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, pêcher dans les Eſtangs, ny prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle. Et ſeront les coupables deſdits crimes de vol, de faux-ſaunage, dégradation de bois, ruine de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & eſtangs, circonſtances & dépendances, punis par les Prevoſts des Mareſchaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que leſdits Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ny privi-

lege, ny les Juges y avoir égard.

Et comme ſa Majeſté veut toûjours qu'il reſte à la fin du Quartier d'Hyver, aux Cavaliers & Dragons, quelque argent pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la Campagne, & que les choſes demeurent reglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux. Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier, ſoit qu'il ſe trouve dans les Villes frontieres, ou qu'il ſoit logé dans les Generalitez & Provinces du dedans du Royaume, touchera également ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols; que ledit Cavalier & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage, & que moyennant les ſept livres dix ſols, à quoy reviendra le ſurplus de la ſolde dudit Cavalier ou Dragon, pendant les cinq mois du Quartier d'Hyver, leſquels luy ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & ſouliers. Que le Capitaine touchera ce que ſa Majeſté

ordonnera pour la remonte de ſa Compagnie & les places d'Uſtanſile de ſes Cavaliers ou Dragons, à la reſerve de deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, qui reſteront entre les mains du Treſorier, & qui ſeront par luy remis au Major du Regiment, ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'Hyver, la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major, au Cavalier ou Dragon; Sçavoir, un écu lorſque le Regiment partira pour aller en Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dixiéme Septembre. Voulant ſa Majeſté qu'à l'égard des Regimens de Cavalerie ou Dragons qui ayant receu le Quartier d'Hyver reſteront dans les garniſons pendant la Campagne, pareille choſe ſoit obſervée, & qu'il ſoit payé un écu au Cavalier ou Dragon dans le commencement de la Campagne, & les quatre autres écus dans les

termes marquez cy-deſſus, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſa Majeſté veut que les Cavaliers & Dragons touchent, outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols par jour que le Cavalier touchera pendant le Quartier d'Hyver, & les cinq ſols qu'aura le Dragon, les ſept livres dix ſols qui ſeront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier d'Hyver, & les cinq écus qui leur ſeront diſtribuez par le Major en entrant & pendant la Campagne, outre leur ſolde, ils ſoient obligez de s'entretenir comme il eſt cy-deſſus marqué, de linge, culotte, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt à dire, de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat; Sa Majeſté entendant que ſi les armes des Cavaliers & Dragons venoient à eſtre dans un eſtat à ne pouvoir

voir plus ſervir, & qu'il en fallut de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fut jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon, ne fut par la faute dudit Cavalier ou Dragon.

Ordonne ſa Majeſté, qu'au moyen de la remonte & de l'Uſtanſile ſur laquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes, & generalement de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers.

Moyennant les payemens qui ſeront ainſi faits auſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, ſa Majeſté entend qu'elles ſoient en eſtat de ſervir dans la fin du mois de Mars prochain, & que s'il arrive qu'une Compagnie ne ſe trouve pas le dernier jour dudit mois de Mars complette, montée, armée & équipée com-

me il convient, il ſoit retenu au Capitaine un mois tant de l'Uſtanſile qui eſt cy-deſſus ordonnée pour luy, que de ce qui luy doit eſtre payé de celle de ſes Cavaliers ou Dragons, lequel mois d'Uſtanſile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui ſe fait ordinairement des Troupes quand elles entrent en Campagne, & que ſa Compagnie y aura paſſé complete d'hommes & de chevaux, & en eſtat de bien ſervir; Ordonne pour cette fin ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſeront chargez de la police de ſes Troupes d'en faire Revûë ledit jour dernier Mars ou le premier jour d'Avril, pour informer auſſi-toſt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront, des Compagnies qui dans ce temps-là ne ſe trouveront pas completes & en bon eſtat, afin qu'ils faſſent retenir aux Capitaines ledit mois d'Uſtanſile, & de declarer de la part de ſa Majeſté à tous les Capitaines, que ceux qui à ladite Revûë qui ſe fera des Troupes en entrant en Campagne, n'auront pas leurs Compagnies completes, & de tout point en eſtat de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent alleguer, ſe-

ront caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront receu d'Uſtanſile pendant l'hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies : Declare auſſi ſa Majeſté aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

L'intention de ſa Majeſté eſt auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir, au moyen de l'argent qu'Elle fera donner pour les Recrûës, des armes qui leur ſeront délivrées, & du payement de l'Uſtanſile reglée par ſon Ordonnance du dix-neuf du preſent mois de Septembre ; & qu'au cas qu'à la Revûë qui s'en fera le dernier Mars ou le premier Avril il ſe trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoiſe qui ſervent en Campagne au deſſous de cin-

quante-cinq hommes, ou qui ne ſoient pas encore en eſtat de ſervir il ſoit retenu cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine juſques à la Revûë qui ſe fera de toutes les Troupes des Armées à l'entrée de la Campagne; Voulant ſa Majeſté que tous les Capitaines deſdits Bataillons dont les Compagnies entreront en Campagne en bon eſtat & paſſeront completes à ladite Revûë; ſoient payez de tout ce qu'ils n'auront pas encore touché de leur Uſtanſile, & qu'à la reſerve des Capitaines des Compagnies de Grenadiers qui doivent toûjours eſtre completes, ils reçoivent chacun deux cens livres par gratification; mais Elle entend auſſi que ceux qui n'auront pas alors leurs Compagnies completes & en bon eſtat ſoient caſſez & mis en priſon juſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Uſtanſile pendant l'hyver.

Et comme ſa Majeſté veut traiter de plus en plus favorablement les Capitaines qui auront leurs Compagnies à cinquante-cinq hommes à l'égard des Bataillons de Campagne, & à quarante-cinq pour les Bataillons de Garniſon, dans

le dernier jour du mois de Mars prochain ; Sa Majeſté ordonne que le décompte de leurs appointemens & de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier d'Hyver, leur ſoit fait ſur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en eſtat de ſervir à leurs Compagnies, ſans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers. Et à l'égard des Compagnies qui ne ſeront pas completes dans ce temps-là ; que les Capitaines ne touchent pour leurs appointemens qu'autant de ſols par jour qu'ils auront eu d'hommes à leurs Compagnies, ſuivant les Revûës qui en auront eſté faites. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun ainſi

qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-uniéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ne ſera point donné de Congez juſques à la fin de l'année prochaine 1697. aux Soldats des Regimens de Milices.

Du vingt-cinquiéme Octobre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' prevoyant que ſes Troupes de Milices ne ſeroient point en eſtat de la ſervir la Campagne prochaine auſſi utilement qu'elles ont fait les années dernieres, ſi les Soldats qui pourroient demander des Congez eſtoient remplacez par de nouveaux ; ſa Majeſté a jugé à propos de n'en laiſſer encore changer aucun cette année, & a ordonné & ordonne que tous les Soldats qui ſe trouvent preſentement dans les Compagnies deſdites Milices, y demeureront pour y ſervir pendant la Campagne de l'an-

née prochaine 1697. & juſques à la fin de ladite année, ſans qu'il puiſſe eſtre donné Congé à aucun d'eux avant ce temps-là, pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre, à moins que ce ne ſoit pour infirmité & incapacité de ſervir, reconnuë par le Colonel avec le Capitaine; & que ceux qui ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, quitteront leſdites Compagnies ſans Congé, ſeront traitez comme Deſerteurs. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Intendans eſdites Provinces; aux Colonels deſdits Regimens; aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée dans toutes les Paroiſſes de ſon Royaume, par les ſoins deſdits Intendans, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour donner un rang dans l'Infanterie aux Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides.

Du vingt-ſixiéme Novembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides ſervent trés-utilement dans ſes Places Frontieres, où elles ſont envoyées, & qu'il eſt bien juſte meſmes à cauſe des anciens ſervices de ceux qui les compoſent, qu'elles ayent un rang dans ſon Infanterie, qui ne puiſſe leur eſtre conteſté ; ſa Majeſté a ordonné & ordonne que leſdites Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides marcheront & prendront rang avec ſes Troupes d'Infanterie par tout où elles ſe trouveront, du treiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix, qui eſt le jour qu'elles ſont ſorties la premiere

fois dudit Hôtel Royal, par ordre de Sa Majeſté, pour aller ſervir ailleurs, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté, ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Mareſchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, aux Brigadiers de ſon Infanterie, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire ſortir des Compagnies Suiſſes tous les hommes qui ne ſeront point Suiſſes, Griſons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois.

Du premier Decembre 1696.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que depuis quelque temps les Capitaines & Officiers des Troupes Suiſſes qui ſont à ſon Service, ont au prejudice des défenſes portées par ſes Ordonnances, receu dans leurs Compagnies tous les Soldats Eſtrangers qui s'y ſont preſentez, quoy qu'ils fuſſent d'autres nations que de celles qui ſont marquées dans leur Capitulation, meſme des François, en ſorte qu'il s'en trouve preſentement dans la pluſpart des Compagnies; Et voulant empêcher la continuation de cet abus, ſa Majeſté

ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers des Troupes Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, de faire ſortir de leurs Compagnies dans vingt-quatre heures aprés la publication de la Preſente tous les Sergens, bas Officiers & Soldats qui ne ſe trouveront point Suiſſes ou Griſons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois; & leur défend d'y en retenir, ny recevoir à l'avenir aucuns qui ſoient d'autres nations, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; Voulant ſa Majeſté que s'il s'en trouve dans une Compagnie à la premiere Revûë qui en ſera faite aprés ladite publication, l'Officier preſent qui commendera la Compagnie, ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & qu'aux dépens du Capitaine il ſoit payé cent cinquante livres au Denonciateur pour le premier homme qu'il y montrera qui ne ſe trouvera point de l'une deſdites nations; & s'il s'en rencontre pluſieurs dans la meſme Compagnie, qu'il luy ſoit encore donné trente livres pour chacun des autres, leſquelles ſommes luy ſe-

ront délivrées & comptées ſur le champ par le Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera chargé du payement de ladite Compagnie, ſuivant l'ordre qui luy en ſera donné par le Directeur General, ou par l'Inſpecteur General de l'Infanterie, ou par le Commiſſaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe. Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit donné Congé abſolu au Denonciateur par le Directeur ou Inſpecteur General ou par le Commiſſaire, pour ſe retirer où bon luy ſemblera. Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'à l'avenir pareille choſe ſera toûjours obſervée lors qu'il ſe trouvera dans les Troupes Suiſſes des hommes qui ne ſeront point des Nations ſuſdites. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces; aux Mareſchaux de Camp ayant commandement ſur ſes Troupes; aux Directeurs Generaux, & aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie; aux Goûverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places; aux Commiſſaires de

ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution & obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le premier jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire punir de mort les Soldats qui abandonneront leurs poſtes eſtans en ſentinelle ſur les Lignes, & les paſſages des Rivieres que ſa Majeſté fait garder en Flandres & en Haynault.

Du dixiéme Fevrier 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant que quelques Soldats de ſes Troupes qui avoient eſté mis en Sentinelle ſur les Lignes & aux paſſages des Rivieres qu'Elle fait garder en Flandres & en Haynault pour la conſervation des Païs qui ſont de ſon obeïſſance, ont quitté leurs Poſtes à l'approche des Partis ennemis, & ſe ſont retirez ſans en avertir ny avoir tiré leurs coups; Et comme il ſeroit de trés-dangereuſe conſequence que ce crime où il y tant de lâcheté & qui eſt ſi fort oppoſé au

devoir d'un Soldat, fût tolleré, ou que l'on fût en doute ſur la peine que pourroient meriter ceux qui le commettroient à l'avenir. Sa Majeſté a jugé à propos de declarer là-deſſus ſon intention, & a ordonné & ordonne, que tout Soldat qui ayant eſté mis en Sentinelle ſur leſdites Lignes & paſſages de Rivieres ; quittera & abandonnera ſon Poſte, ou qui voyant approcher les Ennemis ſe retirera ſans en avertir ou tirer ſon coup, ſera puny de mort ſans aucune remiſſion. Mande & ordonne ſa Majeſté au Sieur Duc de Boufflers Mareſchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant General en Flandres ; à ſes Lieutenans Generaux, & aux Mareſchaux de Camp qui ont commandement ſur ſes Troupes, ſous l'autorité dudit Sieur Mareſchal ; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & places ; aux Colonels, Meſtres de Camp & autres Officiers de ſes Troupes, & aux Intendans en ſeſdites Provinces de Flandres & de Haynault, de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente ; laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte de ſeſdites Troupes,

&

& publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS *Et plus bas,* LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de ſa Majeſté pendant la Campagne prochaine.

Du ſixiéme Avril 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant que ſes Troupes ſoient auſſi regulierement payées pendant la Campagne prochaine, qu'elles l'ont eſté les années dernieres, & regler ce que chacun de ceux qui les compoſent doit recevoir par jour pour ſa ſubſiſtance, afin qu'il n'y ait point là-deſſus de conteſtation entre eux & le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres ou ſes Commis, ny avec les Munitionnaires de ſes Armées & des Garniſons de ſes Places; Sa Majeſté a jugé à propos d'ordonner ce qui enſuit.

Que le pain de munition ſera four-

ny ſuivant les Eſtats qu'Elle fera expedier aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats effectifs de ſes Troupes tant Françoiſes qu'Etrangeres qui ſerviront en Campagne, à commencer au premier jour de May prochain juſques & compris le dernier jour d'Octobre ſuivant; Et ſa Majeſté leur fera payer en argent; ſçavoir pour l'Infanterie.

Au Regiment des Gardes Françoiſes, outre le pain qui ſera fourny par chacun jour aux Officiers & Soldats, il ſera payé à chaque Compagnie dudit Regiment, à compte de ſa ſubſiſtance lors qu'elle ſera complete, onze cens livres par mois; & ſi le Capitaine eſt abſent, huit cens cinquante livres ſeulement à celuy qui la commandera; quand la Compagnie ne ſera que de ſix-vingt hommes, le Capitaine eſtant preſent, il luy ſera payé mil cinquante livres par mois, & le Capitaine eſtant abſent, huit cens livres; lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſix-vingt hommes juſques à cent quinze, elle recevra ſi le Capitaine eſt pre-

ſent mil livres, & s'il eſt abſent, ſept cens cinquante livres, quand elle ſera au deſſous de cent quinze hommes juſques à cent dix, il luy ſera payé le Capitaine preſent, neuf cens cinquante livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſept cens livres; & s'il arrive qu'elle ne ſoit que depuis cent dix juſques à cent, & que le Capitaine ſoit preſent, il luy ſera payé neuf cens livres, & le Capitaine eſtant abſent, ſeulement ſix cens quatre-vingt livres.

Chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes recevra par mois à compte de ſa ſubſiſtance, quand elle ſera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes, trois mille livres; lors quelle aura cent quatre-vingt-trois hommes, trois mille cent livres; lors quelle ſe trouvera de cent quatre-vingt-douze hommes, trois mille deux cens livres, & trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, qui ne doivent eſtre comptez que comme ſimples Soldats; Voulant ſa Majeſté qu'il ſoit retenu deux ſols pour la ration de pain de munition qui ſera fournie par jour

à chaque Soldat desdites Compagnies.

Outre le pain de munition qui sera fourny aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne ; sçavoir, pour les Troupes Françoises, au Capitaine de chaque Compagnie de Grenadiers neuf sols ; au Lieutenant six sols ; au Sous-Lieutenant quatre sols, à chacun des deux Sergens trois sols ; à chacun des trois Caporaux deux sols trois deniers ; à chacun des cinq Lanspessades deux sols ; & à chaque Grenadier un sol six deniers ; & un sol six deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher ; sçavoir, cinq lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante-cinq hommes, les Officiers non compris ; quatre quand elle sera de cinquante-trois hommes ; trois payes quand elle sera de cinquante ; deux quand elle sera de quarante-huit ; & une lors qu'elle sera de quarante-cinq effectifs.

A chaque Capitaine de toutes les autres Compagnies d'Infanterie Françoise servant en Campagne six sols ; au Lieutenant quatre sols ; à chacun

des Enſeignes & Sous-Lieutenans trois ſols ; à chacun des deux Sergens deux ſols ; à chacnn des trois Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des cinq Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chaque Piquier un ſol trois deniers ; à chaque Mouſquetaire & Tambour un ſol, & un ſol par jour pour chacune des payes de gratification attribuées au Capitaine qui en recevra cinq quand ſa Compagnie ſera de cinquante-cinq hommes ; quatre quand elle ſera de cinquante-trois ; trois quand elle ſera de cinquante ; deux quand elle en aura quarante-huit, & une lors qu'elle ſe trouvera de quarante-cinq, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons de Campagne du Regiment du Roy, ſont compriſes dans le detail du payement qui ſera fait aux Compagnies des autres Regimens François qui ſervent en Campagne, obſervant ſeulement que leſdites Compagnies du Regiment de ſa Majeſté peuvent eſtre de ſoixante hommes chacune ſans les Officiers, & eſtre payées pour les effectifs juſques audit nombre de ſoixante.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe, qui ſont du nombre

des cinquante, dont les rangs ont eſté reglez par l'Ordonnance de ſa Majeſté du 13. Decembre 1695. doivent eſtre compoſées & payées de même que celles des autres Regimens François qui ſont de Campagne, quoy qu'elles n'ayent pas encore de Piques : l'intention de ſa Majeſté eſtant que juſques à ce qu'il leur en ait eſté diſtribué, les Soldats qui en devroient eſtre armez, ſervent & ſoient payez comme les Fuſiliers & Mouſquetaires deſdites Compagnies.

Les Regimens de Fuſiliers de Ximenez, Teſſé, Chaſtellaillon, Guiſcard & Niſas, ſeront payez quand ils ſerviront en Campagne, de meſme que les autres Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ſont de Campagne, excepté qu'il n'y a point de Piquiers, & que tous les Soldats de ces Regimens doivent eſtre armez de fuſils.

Il ſera payé pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe, au Colonel ſix ſols ; au Lieutenant-Colonel quatre ſols ; au Major ſix ſols ; à l'Ayde-Major quatre ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols ; à chacun des Aumônier & Chirurgien deux ſols ſix

deniers; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons quatre ſols, outre la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons quatre ſols; & pour les Regimens où il y a Prevoſté, au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal de l'Artillerie, à la reſerve de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers, & des Compagnies de Canoniers auront la meſme paye qui eſt marquée cy-deſſus pour ceux des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoiſes, à l'exception qu'il n'y a point de Piquiers dans les Compagnies dudit Regiment, & que tous les Soldats ſont armez de fuſils.

Leſdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent eſtre de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées à raiſon pour le Capitaine de douze ſols par jour; chacun des deux Lieutenans de huit

ſols

ſols ; chacun des deux Sous-Lieutenans de ſix ſols ; chacun des quatre Sergens de quatre ſols ; chacun des quatre Caporaux de trois ſols ſix deniers ; chacun des huit Lanſpeſſades de trois ſols ; & chaque Fuſiliers de deux ſols, & de deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura huit quand ſa Compagnie ſera de cent dix hommes effectifs ; ſix lors qu'elle en aura cent, & quatre quand elle ſe trouvera de quatre vingt-quinze juſqu'à quatre-vingt-dix-neuf, les Officiers non compris, & non autrement.

Dans chacune des trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des ſix Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, ſoit que leſdites Compagnies de Canoniers ſervent avec leſdits Bataillons ou ſeparement en Campagne, le Capitaine recevra douze ſols par jour ; le Lieutenant ſix ſols ; le Sous-Lieutenant quatre ſols ; chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; chacun des trois Caporaux trois ſols ; chacun des trois Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers ; & chaque Canonier deux ſols ; & les cinq payes de gratification que le Ca-

pitaine doit toucher quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs juſques à cinquante-cinq, ſans les Officiers, ſeront de deux ſols chacune.

Il ſera payé aux Officiers Majors dudit Regiment, ſçavoir au Colonel ſix ſols; au Lieutenant-Colonel huit ſols; au Major ſix ſols; à chaque Ayde-Major quatre ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix deniers; au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme, quatriéme, cinquiéme & ſixiéme Bataillons dudit Regiment quatre ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

Le Regiment des Fuſiliers Bombardiers ayant auſſi une ſolde differente de celles des autres Troupes, il ſera payé à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment; à luy comme Capitaine, autant de fois dix-huit den. par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans ſa Compagnie, les Officiers non compris, juſques à cent cinq, ſur

quoy il luy ſera déduit douze ſols pour les ſix rations de pain qui luy ſeront fournies ; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatorze ſols ; à l'Enſeigne ſeize ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens huit ſols ; à chacun des quatre Caporaux ſix ſols ; à chacun des huit Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit ſols ; à chacun de dix autres Bombardiers treize ſols ; à chacun encore de dix autres Bombardiers dix ſols ; à chacun des dix Ouvriers huit ſols ; à chacun des trente-ſept Fuſiliers & des deux Tambours quatre ſols, & ſix ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir dix quand ſa Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt-quinze hommes juſques à cent cinq, les Officiers non compris, & non autrement.

A la Compagnie de Saint Mars dudit Regiment ; au Capitaine autant de fois dix-huit deniers par jour, qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante & dix, les Offi-

ciers non compris, luy déduiſant deux ſols pour chacune des ſix rations de pain qui luy ſeront fournies par jour ; au Lieutenant de ladite Compagnie de Saint Mars vingt-deux ſols, au Sous-Lieutenant quatorze ſols ; à chacun des deux Sergens huit ſols ; à chacun des trois Caporaux ſix ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades cinq ſols ; à chacun des dix Bombardiers dix ſols, & à chaque Fuſilier & Tambour quatre ſols ; & ſix ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Capitaine doit toucher lors que ſa Compagnie eſt de ſoixante hommes effectifs juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Pour les treize autres Compagnies dudit Regiment ; au Capitaine douze ſols par jour ; au Lieutenant ſix ſols ; au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux trois ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades deux ſols ſix deniers, & à chaque Fuſilier & Tambour deux ſols ; & deux ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir quatre quand ſa Compagnie eſt de quarante-huit juſ-

ques à cinquante hommes ; trois lors qu'elle eſt de quarante-cinq ; deux quand elle eſt de quarante-quatre , & une quand elle eſt de quarante, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Fuſiliers Bombardiers , au Lieutenant-Colonel douze ſols; au Major douze ſols; à l'Ayde-Major ſix ſols ; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à l'Aumônier deux ſols ſix den. au Chirurgien deux ſols ſix deniers; au Prevoſt cinq ſols; à ſon Lieutenant deux ſols ſix deniers; au Greffier deux ſols, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur un ſol.

La Compagnie de Mineurs de Boisfranc, ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine ; cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant ; trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant ; à chacun des quatre Commandans vingt-neuf ſols quatre deniers ; à chacun des quatre Caporaux vingt-un ſol quatre den. à chacun des trente anciens Mineurs dix-huit ſols; à chacun des vingt-neuf autres Mineurs huit ſols ; au Tambour huit ſ. & dix ſols pour chcune des cinq payes de gratification que ſa

Majeſté accorde au Capitaine de ladite Compagnie, lors qu'elle eſt compoſée de ſoixante hommes juſques à ſoixante-huit, les Capitaine, Lieutenant & ſecond Lieutenant non compris.

Le Capitaine de la Compagnie de Mineurs d'Eſprit aura avec le pain de munition cinq livres huit ſols par jour; le premier Lieutenant de ladite Compagnie cinquante-deux ſols; le ſecond Lieutenant trente-quatre ſols; chacun des deux Sergens vingt-ſix ſols; chacun des deux Caporaux dix-huit ſols; chacun des ſeize anciens Mineurs treize ſols; chacun des quarante autres Mineurs huit ſols, & le Tambour huit ſols: Et ledit Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante hommes ſans les Officiers.

Il ſera payé par jour aux trois Compagnies des Galiotes, ſçavoir, au Capitaine de celle de Martin qui eſt la premiere, dix-huit ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie ſix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans quatre ſols; à chacun

des ſix Sergens trois ſols ; à chacun des neuf Caporaux deux ſols ; à chacun des neuf Lanſpeſſades un ſol neuf deniers ; à chacun des neuf Appointez un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Matelots quatre ſols ; & à chaque Fuſilier ou Tambour un ſol ſix deniers : le Capitaine de ladite Compagnie outre ſon appointement cy-deſſus aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lors que ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers, juſques à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq hommes juſques à cent trente-quatre, & ledit Capitaine touchera encore ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Au Capitaine de la Compagnie de Taumur qui eſt la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes, huit ſols par jour, au Lieutenant ſix ſols, au Sous-Lieutenant quatre ſols ; à chacun des deux Sergens trois ſols ; à chacun des trois Caporaux deux ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades & des cinq Appointez un ſol neuf deniers, & à chaque

Soldat ou Tambour, un ſol ſix deniers; Le Capitaine recevra outre ſes appointemens, ſix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de ſoixante hommes effectifs, cinq deſdites payes, quand elle ſera de cinquante-cinq juſqu'à cinquante-neuf, & quatre ſi elle ſe trouve de cinquante hommes; ledit Capitaine aura de plus ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

La Compagnie de Ganay, qui eſt la troiſiéme deſdites Compagnies des Galiotes, doit eſtre entretenuë & payée ſur le meſme pied que celle de Taumur, à la reſerve ſeulement qu'il n'y a que trois Lanſpeſſades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suiſſes, recevront leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabatu vingt livres par jour à chacune Compagnie, pour deux cens rations de pain de munition qui luy ſeront fournies.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere, Royal Rouſſillon, de Nice, de

Thoy, & Royal Savoye, ſeront auſſi payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie dix livres par jour, pour cent rations de pain de munition qui ſeront fournies à ladite Compagnie.

Et à l'égard des autres Regimens d'Infanterie Etrangere: qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, outre le pain de munition qui ſera fourny aux Officiers & Soldats, il ſera payé dans le Regiment d'Alſace au Capitaine en pied trente-trois ſols quatre deniers; au Capitaine reformé vingt ſols; au Lieutenant en pied vingt ſols; au Lieutenant reformé dix ſols; au Sous-Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne quinze ſols; à chacun des quatre Sergens cinq ſols; à chacun des ſix Caporaux trois ſols neuf deniers; à chaque Fourier & Porte-Enſeigne trois ſols neuf deniers; à chacun des quatorze Lanſpeſſades trois ſols un denier; à chaque Piquier trois ſols un denier; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine doit toucher à proportion

du nombre d'hommes dont ſa Compagnie ſe trouve compoſée juſques à celuy de cent, les Officiers non compris, & à raiſon de dix pour cent.

Il ſera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment d'Alſace dix-neuf livres onze ſols huit deniers par jour, y compris la paye du Secretaire Interprete, qui eſt de trente-trois ſols quatre deniers; il ſera auſſi payé à chaque Commandant des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons vingt ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine; à chacun des cent Valets entretenus à la ſuite dudit Regiment deux ſols ſix deniers par jour, outre le pain; & à chacune des ſoixante femmes qui ſont à la ſuite dudit Regiment un ſol.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Italien ſera payée à raiſon de cinquante ſols au Capitaine par jour; vingt ſols à chacun des deux Lieutenans; quinze ſols à l'Enſeigne, huit ſols à chacun des quatre Sergens; cinq ſols dix deniers à chacun des ſix Caporaux; quatre ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades, & des deux Tambours; trois ſols neuf deniers à

chaque Piquier ; trois ſols ſix deniers à chaque Mouſquetaire, & trois ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification, accordées au Capitaine lors que ſa Compagnie eſt de cent hommes, des ſix payes quand elle eſt de quatre-vingt-dix, & des cinq lors qu'elle eſt de quatre-vingt, les Officiers non compris ; l'intention de ſa Majeſté eſtant que les Soldats qui ſe trouveront dans chaque Compagnie dudit Regiment au deſſus du nombre de cent juſques à dix ſoient payez de leur ſolde comme les autres, juſques à nouvel ordre.

L'Etat-Major dudit Regiment ſera payé à raiſon de huit livres cinq ſols huit deniers au Colonel ; quarante ſols au Lieutenant-Colonel ; cinquante ſols au Major, encore cinquante ſols audit Major, pour & au lieu de l'appointement de Capitaine ; trente ſols à chacun des deux Aydes-Majors ; cinquante ſols au Secretaire Interprete ; quinze ſols au Mareſchal des Logis ; vingt ſols à l'Aumônier ; ſept ſols ſix deniers au Chirurgien ; vingt ſols au Prevoſt ; dix ſols à ſon Lieutenant ; ſix ſols trois de-

niers au Greffier ; cinq ſols au Tambour Major , & quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers , & à l'Executeur : Et les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment Royal Italien auront , le Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; le Lieutenant dix ſols , & l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers.

Chaque Capitaine des Regimens d'Infanterie Allemande de Greder , de Furſtemberg , & Royal Danois recevra cinquante-ſix ſols par jour quand ſa Compagnie ſera de cent hommes effectifs ; cinquante-deux ſols lors qu'il n'aura que quatre-vingt-quinze hommes , quarante huit ſols quand il n'en aura que quatre-vingt-dix , & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix , quarante-ſix ſols ; le Lieutenant de chaque Compagnie aura vingt ſols ; le ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; l'Enſeigne ſeize ſols ; le premier Sergent huit ſols ; l'autre Sergent ſept ſols ; chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; le Fourrier cinq ſols ; le Fourrier reformé quatre ſols ; le Capitaine d'Armes cinq ſols ; le Capitaine d'Armes reformé quatre ſols ; le Secre-

taire trois ſols ſix deniers ; le Chirurgien trois ſols ſix deniers ; chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; chacun des deux Caporaux reformez trois ſols trois deniers ; chacun des deux Tambours & le Fiffre trois ſols ; chacun des deux Fourriers Schultz trois ſols ; chacun des douze Appointez trois ſols ; chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers : Et les Officiers reformez deſdits Regimens, auront, le Capitaine trente ſols ; le Lieutenant ſeize ſols ; l'Enſeigne dix ſols.

Il ſera payé dans l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Greder, de Furſtemberg & Royal Danois, au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers ; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier Maiſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols à l'Aumonier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant de chacun des ſecond & troiſiéme Bataillons du Re-

giment de Furſtemberg, & de chacun des ſecond Bataillons de ceux de Greder & Royal Danois vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine; au Secretaire Interprete cinquante ſols, au Prevoſt dix-ſept ſols; à chacun des deux Archers quatre ſols, & à l'Executeur huit ſols.

Il ſera auſſi payé quatre ſols par jour à chacun des Cadets Gentilshommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens de Greder, Furſtemberg & Royal Danois, juſques au nombre de vingt, ſuivant les Revûes des Commiſſaires, & le Certificat qu'en donnera le Colonel ou le Commandant du Regiment en ſon abſence.

Dans le Regiment d'Infanterie Allemande de Zurlauben, le Capitaine de chaque Compagnie aura autant de fois ſix deniers par jour qu'il aura d'hommes dans ſa Compagnie, quand elle ſe trouvera au deſſus de ſoixante juſques à cent, les Officiers non compris, & trente ſols ſeulement quand elle ne ſera que de ſoixante hommes ou au deſſous; le premier Lieutenant de chaque Compagnie recevra ſeize ſols huit deniers; le ſecond

Lieutenant treize ſols quatre deniers ; l'Enſeigne onze ſols huit deniers ; chacun des quatre Sergens ſix ſols ; chacun des ſix Caporaux, compris un Fourrier & un Capitaine d'Armes, quatre ſols ; chacun des douze Lanſpeſſades trois ſols trois deniers ; chaque Piquier trois ſols trois deniers, chaque Mouſquetaire ou Tambour trois ſols, & il ſera payé trois ſols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura trois quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de cent, les Officiers non compris.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Zurlauben, il ſera payé au Colonel cinq livres par jour ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour ceux de Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment, outre ſa paye de Capitaine ſeize ſols huit deniers ; à chacun des deux Aydes-Majors ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à chacun des Aumônier & Chirur-

gien cinq ſols ; au Secretaire-Interprete cinquante ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers ; à chacun des vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle ſix ſols. Et pour les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment, au Capitaine vingt ſols, & au Lieutenant onze ſols huit deniers.

Dans le Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, le Capitaine recevra cinquante-ſix ſols par jour quand il aura cent hommes effectifs dans ſa Compagnie ; quand il n'y aura que quatre-vingt-quinze hommes cinquante-deux ſols ; quand il n'en aura que quatre-vingt-dix quarante-huit ſols ; & quand ſa Compagnie ſera au deſſous de quatre-vingt-dix quarante-ſix ſols ; le premier Lieutenant de chaque Compagnie aura vingt ſols ; le ſecond Lieutenant dix-ſept ſols ; l'Enſeigne ſeize ſols ; le premier Sergent huit ſols ; l'autre Sergent ſept ſols ; chacun des deux Sergens reformez cinq ſols huit deniers ; le Fourrier cinq ſols ;

le

le Capitaine d'Armes cinq ſols; le Secretaire trois ſols ſix deniers ; le Chirurgien trois ſols ſix deniers ; chacun des quatre Caporaux quatre ſols ; chacun des deux Tambours & le Fiffre trois ſols ; chacun des deux Fourriers-Schultz trois ſols ; chacun des douze Appointez trois ſols ; & chaque Soldat Factionnaire deux ſols neuf deniers. Les Officiers reformez dudit Regiment de Sparre ſeront payez ſur le pied de trente ſols au Capitaine reformé ; ſeize ſols au Lieutenant ; douze ſols au ſecond Lieutenant, & dix ſols à l'Enſeigne. Et il ſera payé dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment le nombre de Cadets qui s'y trouvera juſqu'à vingt, ſuivant la Revûë du Commiſſaire & le Certificat du Colonel à raiſon de quatre ſols deux deniers par jour à chacun deſdits Cadets.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment de Sparre, il ſera payé au Colonel huit livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant-Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; au Major cinquante ſols, audit Major pour l'appointement de Capitaine cinquante-ſix ſols ; au Quartier-Mai-

ſtre trente ſols ; à l'Auditeur dix-huit ſols ; au Greffier ſept ſols ; à l'Adjudent vingt ſols ; au Chirurgien Major vingt ſols ; à l'Aumônier dix ſols ; au Tambour Major huit ſols ; au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment vingt ſols, outre ſa paye de Capitaine ; cinquante ſols au Secretaire-Interprete ; au Prevoſt dix-ſept ſols ; à chacun des deux Archers quatre ſ. & à l'Executeur huit ſ.

Le Capitaine de chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Iſanghien aura quarante ſols par jour ; le Lieutenant quinze ſols ; l'Enſeigne ou Sous-Lieutenant dix ſols ; chaque Sergent cinq ſols ; chaque Caporal trois ſols ſix deniers ; chaque Lanſpeſſade trois ſols ; chaque Piquier deux ſols neuf deniers, & chaque Mouſquetaire ou Tambour deux ſols ſix deniers ; le Capitaine outre ſes appointemens devra recevoir trois payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera complete de cinquante hommes, les Officiers non compris.

Il ſera payé dans l'Etat-Major dudit Regiment d'Iſanghien, au Colonel qua-

tre livres dix ſols ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major ſeize ſols huit deniers, audit Major pour l'appointement de Capitaine quarante ſols ; à l'Ayde-Major dix ſols ; au Secretaire-Interprete quarante ſols ; au Sieur Cors-Warent Capitaine reformé trente ſols ; Et pour les autres Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, vingt ſols par jour à chaque Capitaine reformé, & dix ſols à chaque Lieutenant reformé.

Dans la Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Walonne, de Solre, de Robec & de Monchy, & des Regimens de Tournon, Poitiers, Breſſey & Pezeux, s'ils ſervent en Campagne, il ſera payé au Capitaine cinquante ſols cinq deniers, au Lieutenant vingt-un ſol ; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Sergens cinq ſols ſix deniers ; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols, & trois ſols pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit

avoir quand ſa Compagnie eſt de cinquante hommes effectifs, & au deſſus juſqu'à cinquante-cinq.

Dans chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Solre, de Robec, Tournon, Poitiers, Breſſey, Monchy & Pezeux; au Capitaine quarante ſols; au Lieutenant quinze ſols; à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens cinq ſols; à chacun des trois Caporaux trois ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols; à chaque Piquier deux ſols neuf deniers; à chaque Mouſquetaire & Tambour deux ſols ſix deniers, & deux ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir quand ſa Compagnie, ſans comprendre les Officiers, eſt de cinquante juſques à cinquante-cinq hommes.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Solre, de Robec, de Tournon, de Poitier, de Breſſey, de Monchy, & de Pezeux; il ſera payé au Colonel quatre liv. dix ſols; au Lieutenant-Colonel ſeize ſ. huit den. au Major cinquante-ſix ſols huit den. y compris la paye de Capitaine; à l'Ayde-Major quarante

ſols, y compris la paye de Lieutenant; & au Secretaire Interprete quarante ſ.

Il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal de Montferrat d'Infanterie Etrangere cinquante ſols cinq deniers par jour; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols; & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſ. ſix den. le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers devant recevoir quatre payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante juſques à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment Royal de Montferrat ſera payée à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine; quinze ſols au Lieutenant; dix ſols à l'Enſeigne; ſix ſols à chacun des deux Sergens; quatre ſols à chacun de trois Caporaux; trois ſols ſix deniers

à chacun des cinq Lanſpéſſades ; trois ſols ſix deniers à chacun des douze Piquiers, & trois ſols à chaque Mouſquetaire ou Tambour : outre l'appointement du Capitaine il luy ſera donné quatre payes de trois ſols chacune par gratification, lors que ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lors qu'elle ſera de ſoixante juſques à ſoixante-dix ou au deſſus, les Officiers non compris.

Les ſix Lieutenans reformez qui ſont entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment Royal de Montferrat ſeront payez à raiſon de ſeize ſols par jour chacun.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Montferrat, il ſera payé ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, outre ſa paye de Capitaine; vingt ſols au Lieutenant-Colonel, outre ſa paye de Capitaine ; ſeize ſols huit deniers au Major, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; quarante ſols à l'Interprete ; dix ſols à l'Ayde-Major, outre ſa paye de Lieutenant ; dix ſols au Mareſchal des Logis ; dix ſols au Chirurgien ; dix ſols à l'Aumônier ; ſix ſols au

Tambour-Major, quinze ſols au Prevoſt; ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant; cinq ſols au Greffier; & trois ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur. Sa Majeſté ayant trouvé bon d'entretenir à la ſuite dudit Regiment les Sieurs de Gaſpardon, Gainbere & Natte en qualité de Capitaines Reformez, ils ſeront payez, le Regiment eſtant en Campagne, à raiſon de vingt-cinq ſols chacun par jour.

Dans les Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Lamar, de Mouroux, de Pery & de Saint Second, il ſera payé au Capitaine de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun deſdits Regimens, cinquante ſols cinq deniers par jour; au Lieutenant vingt-un ſol; au Sous-Lieutenant treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Sergens ſix ſols ſix deniers; à chacun des trois Caporaux quatre ſols ſix deniers; à chacun des cinq Lanſpeſſades quatre ſols, & à chaque Grenadier ou Tambour trois ſols ſix deniers. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenardiers devra recevoir trois payes de gratification de trois ſols ſix deniers chacune, lorſ-

que ſa Compagnie ſera de quarante hommes, ſans les Officiers, quatre deſdites payes quand elle ſe trouvera de cinquante hommes, & cinq lors qu'elle ſera de ſoixante, auſſi les Officiers non compris.

Au Capitaine de chacune des autres Compagnies deſdits Regimens de Lamar, de Mouroux, de Pery, & Saint Second, quarante ſols; au Lietenant quinze ſols; au Sous-Lieutenant, ou à l'Enſeigne dix ſols; à chacun des deux Sergens ſix ſols; à chacun des trois Caporaux quatre ſols; à chacun des cinq Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers; à chacun des douze Piquiers trois ſols ſix deniers, & à chaque Mouſquetaire & Tambour trois ſols. Outre l'appointement du Capitaine, il luy ſera donné trois payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante hommes ſans les Officiers; quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de cinquante hommes, & cinq lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante hommes, auſſi les Officiers non compris, ou au deſſus de ſoixante.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens

Regimens de Lamar, de Mouroux, de Pery & de Saint Second, il ſera payé la ſomme de trois cens vingt livres par mois, dans laquelle ſeront compris l'appointement du Colonel, celui du Lieutenant-Colonel, celui du Major, celui du Secretaire-Interprete, qui eſt de ſoixante livres, celui de l'Ayde-Major, & ceux des bas Officiers. Et le Major outre ſeſdits appointemens recevra encore quarante ſols par jour, pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine.

Les Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Léé, Clare & Dillon, ſeront payez à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant; de dix-huit ſols au Sous-Lieutenant; auſſi de dix-huit ſols à l'Enſeigne; de ſix ſols à chacun des trois Sergens; de quatre ſols à chacun des ſept Caporaux; de trois ſols ſix deniers à chacun des dix Lanſpeſſades; de trois ſols trois deniers à chacun des trente Piquiers, & de trois ſols à chaque Mouſquetaire & Tambour. Le Capitaine devant recevoir outre ce qui eſt marqué cy-deſſus pour luy deux payes de gra-

tification de trois ſols chacune, quand il y aura quatre-vingt-dix hommes dans ſa Compagnie, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſera de cent hommes effectifs, les Officiers non compris. Et ſa Majeſté trouve bon que les Soldats effectifs qui ſeront dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens au deſſus dudit nombre de cent, ſoient payez comme les autres, ſans augmentation des payes de gratification pour le Capitaine.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois de Léé, Clare & Dillon, ſera payé ſur le pied de ſix livres treize ſols quatre deniers au Colonel; vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant Colonel; trois livres ſix ſols dix deniers au Major, tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour lui tenir lieu de la paye de Capitaine; cinquante ſols au Secretaire-Interprete; trente ſols à l'Ayde-Major, y compris la paye de Lieutenant; vingt ſols à l'Aumônier; quinze ſols au Chirurgien Major; quinze ſols au Mareſchal des Logis: & il ſera payé au Commandant de chacun des ſecond & troi-

ſiéme Bataillons deſdits Regimens vingt-deux ſols ſix deniers, outre ſa paye de Capitaine; à l'Ayde-Major de chacun deſdits ſecond & troiſiéme Bataillons trente ſols: & pour les Officiers reformez qui ſeront à la ſuite deſdits Regimens Irlandois, à chaque Capitaine reformé trente-trois ſols quatre deniers par jour; à chaque Lieutenant reformé quinze ſols; à chaque Sous-Lieutenant reformé douze ſols, & à chaque Enſeigne reformé douze ſols. Les vingt Cadets qui ſervent dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Léé, doivent eſtre payez chacun à raiſon de cinq ſols par jour.

Dans le Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre d'Infanterie Irlandoiſe, outre le pain de munition qui lui ſera fourny, il ſera payé à chaque Capitaine pendant que ledit Regiment ſera en Campagne, vingt-cinq ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers; à chacun des quatre Sergens qui ſont en chaque Compagnie trois

ſols ; à chacun des ſix Caporaux deux ſols trois deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades deux ſols ; à chacun des trente Piquiers un ſol neuf deniers, & à chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante par Compagnie, compris un Tambour, un ſol ſix deniers. Il ſera de plus donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de trois ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes quand la Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes ; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix hommes, ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel par jour ſeize ſols huit deniers outre ſa paye de Capitaine ; au Lieutenant-Colonel dix ſols outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols, à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien

cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers ; à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers : Et il ſera payé au Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment dix ſols, outre ce qu'il recevra comme Capitaine, & à l'Ayde-Major dudit ſecond Bataillon ſeize ſols huit deniers.

Dans les autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre pendant qu'ils ſeront en Campagne, il ſera payé à chaque Capitaine vingt-cinq ſols par jour ; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols ; à chacun des deux Sous-Lieutenans ſix ſols huit deniers ; à l'Enſeigne ſept ſols ſix deniers ; à chacun des quatre Sergens deux ſols ; à chacun des ſix Caporaux un ſol neuf deniers ; à chacun des dix Lanſpeſſades un ſol ſix deniers ; à chacun des trente Piquiers un ſol trois deniers, & à chacun Mouſquetaire ou Tambour un ſol. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis qua-

tre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris ; ſix deſdites payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-quinze hommes; quatre payes quand elle ſera de quatre-vingt-quatorze hommes, & deux payes quand elle ſera de quatre-vingt-dix, ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois des Troupes du Roy d'Angleterre, il ſera payé au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine; au Lieutenant-Colonel dix ſols, auſſi outre ſa paye de Capitaine ; au Major vingt-cinq ſols;à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers ; à un autre Ayde-Major qui ſert au ſecond Bataillon de chacun deſdits Regimens ſeize ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis dix ſols ; à l'Aumônier cinq ſols ; au Chirurgien cinq ſols ; au Prevoſt treize ſols quatre deniers ; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers ; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers. Et il ſera payé au Commandant

dudit ſecond Bataillon dix ſols par jour, outre ſa paye de Capitaine.

A l'égard du Regiment de la Marine qui eſt un deſdits Regimens Irlandois, l'intention de ſa Majeſté eſt que les appointemens qui ſont ordonnez pour le Colonel en cette qualité & comme Capitaine de la Compagnie Colonelle ſoient payez au Sieur Filtz-Gerard Colonel-Lieutenant commandant ledit Regiment ſous le Grand Prieur d'Angleterre qui en eſt Colonel, auquel il ſera payé en particulier quarante-un ſol huit deniers par jour, tant pour ſon appointement de Colonel que pour celuy de Capitaine.

Il ſera payé au Capitaine de chaque Compagnie des deux Regimens de Dragons à pied Irlandois vingt-cinq ſols par jour; à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie dix ſols; à chacun des deux Cornettes ſept ſols ſix deniers; à chacun des deux Mareſchaux des Logis deux ſols; à chacun des ſix Brigadiers un ſol neuf deniers; à chacun des dix Sous-Brigadiers un ſol ſix deniers, & à chaque Dragon à pied juſques au nombre de quatre-vingt-quatre, compris deux Tambours, un

ſol par jour. Il ſera encore donné à chaque Capitaine huit payes de gratification de deux ſols ſix deniers chacune lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent, les Officiers non compris; ſix deſdites payes quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, & quatre payes lors qu'elle ſera de quatre-vingt-dix, ſans les Officiers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits deux Regimens de Dragons à pied; au Colonel ſeize ſols huit deniers par jour; au Lieutenant-Colonel dix ſols; au Major vingt-cinq ſols; à l'Ayde-Major ſeize ſols huit deniers; au Mareſchal des Logis dix ſols; à l'Aumônier cinq ſols; au Chirurgien cinq ſols; au Prevoſt treize ſols quatre deniers; à ſon Lieutenant ſix ſols huit deniers; au Greffier quatre ſols deux deniers, & à chacun des cinq Archers & à l'Executeur deux ſols ſix deniers.

Lors que les Compagnies d'Infanterie Angloiſe de Broun, Foreſter & Draycott ſerviront en Campagne elles ne ſeront payées que de la moitié de leur ſolde ordinaire, laquelle moitié de-

ſolde eſt pour le Capitaine cinquante ſols par jour ; pour le Lieutenant vingt-deux ſols ſix deniers ; pour chacun des trois Sergens ſix ſols ; pour chacun des trois Caporaux quatre ſols ; pour chacun deſdits Lanſpeſſades trois ſols ſix deniers ; pour chacun des trente Piquiers trois ſols trois deniers ; & pour chaque Mouſquetaire juſques au nombre de cinquante-huit, trois ſols : De plus le Capitaine aura cinq payes de gratification de trois ſols chacune lors que ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-dix-huit hommes juſques à cent quatre, ſans les Officiers, & quatre deſdites payes quand il y en aura quatre-vingt-quinze, auſſi les Officiers non compris, & le Commandant deſdites trois Compagnies recevra outre ſa paye de Capitaine vingt-deux ſols ſix deniers, qui ſont la moitié de ce qu'il doit toûjours avoir à cauſe de ladite qualité de Commandant, outre ſa paye de Capitaine quand leſdites Compagnies ſont en garniſon.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le pain de munition que recevront les Officiers,

Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers & Dragons effectifs, ſuivant les Etats de ſa Majeſté, il leur ſera payé pendant qu'ils ſeront en Campagne; ſçavoir dans les Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté; à chaque Lieutenant quatre livres dix ſols par jour; à chaque Enſeigne trois livres; à chaque Exempt & Ayde-Major trente ſols; à chaque Brigadier vingt ſols; à chaque Sous-Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers; à chaque Garde, Trompette & Timballier quinze ſols, & à chaque Aumônier quarante ſols.

Dans les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde de ſa Majeſté, à chaque Gendarme, Chevau-Leger & Trompette quinze ſ. vingt ſols à l'Aumônier; & dix ſols à chacun des petits Officiers ſervans auſdits Cornettes: Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers.

Dans les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Majeſté; à chaque Brigadier vingt-trois ſols; à chaque Sous-

Brigadier dix-neuf ſols ; à chaque Mouſquetaire quinze ſols ; à chaque Aumônier douze ſols ; à chaque Tambour, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Mareſchal ferrant douze ſols ; & à chaque Joüeur de Hautbois cinquante ſols ; & pour l'appointement de la veuve Beaupré, dont le fond eſt compris dans celuy de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, quarante ſols ; Sa Majeſté faiſant auſſi payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires.

Dans les Compagnies des Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; à chaque Mareſchal des Logis deſdites Compagnies neuf ſols ; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols ; au Porte Etendard de chacune deſdites Compagnies cinq ſols ; à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers ; & à chaque Gendarme quatre ſols ſix deniers ; les grands Officiers deſdites

dix Compagnies de Gendarmerie eſtant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de ſa Majeſté.

Dans les Compagnies des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de Monſeigneur le Duc d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; au Capitaine-Lieutenant de chacune deſdites Compagnies vingt-ſept ſols; au Lieutenant dix-huit ſols; au Sous-Lieutenant auſſi dix-huit ſols; au Cornette treize ſols ſix deniers, au Mareſchal des Logis neuf ſols; à chaque Brigadier & Sous-Brigadier ſix ſols; au Porte-Etendard cinq ſols; à chaque Chevau-Leger quatre ſols ſix deniers, & à chaque Trompette & Timballier cinq ſols ſix deniers.

A chacun des deux Aumôniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers trente ſols par jour.

Au Capitaine Lieutenant de la Compagnie de Grenadiers à Cheval de ſa Majeſté vingt-ſept ſols; à chacun des trois Lieutenans dix-huit ſols; à cha-

cun des trois Sous-Lieutenans treize ſols ſix deniers ; à chacun des trois Mareſchaux des Logis neuf ſols ; à chacun des ſix Sergens ſept ſols ; à chacun des quatre Brigadiers & des ſix Sous-Brigadiers ſix ſols ; à chacun des ſix Appointez cinq ſols, & à chaque Grenadier, Tambour & Hautbois quatre ſols ſix deniers.

Il ſera payé au Capitaine de chacune des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers vingt-deux ſols par jour ; au Lieutenant quinze ſols ; au Cornette douze ſols ; au Mareſchal des Logis huit ſols ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols ſix deniers, & à chacun des vingt-huit Carabiniers, compris un Trompette quatre ſols.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers ; à Monſieur le Duc du Mayne Meſtre de Camp-Lieutenant dudit Regiment vingt-deux ſols par jour ; à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment auſſi vingt-deux ſols, outre la paye de Capitaine ; à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze ſols auſſi outre la paye de

Capitaine ; à chacun des cinq Majors vingt-deux ſols ; à chacun des cinq Aydes-Majors quinze ſols ; à chacun des cinq Aumôniers dix ſols ; & à chacun des cinq Chirurgiens auſſi dix ſols par jour.

Dans les Regimens de Cavalerie Françoiſe, chaque Capitaine aura dix-huit ſols ; chaque Lieutenant douze ſols ; le Sous-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze ſols ; chaque Cornette neuf ſols ; chaque Mareſchal des Logis ſix ſols ; chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers ; & chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette & le Timballier compris, trois ſ.

Et dans l'Etat-Major de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe ; le Meſtre de Camp touchera dix-huit ſols ; le Lieutenant-Colonel douze ſols ; le Major dix-huit ſols ; l'Ayde-Major douze ſols ; & chacun des Aumônier & Chirurgien neuf ſols.

Dans le Regiment Royal Allemand de Cavalerie ; chaque Capitaine aura trois livres par jour ; chaque Lieutenant trente ſols ; chaque Cornette vingt-deux

ſols ſix deniers ; chaque Mareſchal des Logis quinze ſols ; chacun des trois Brigadiers de chaque Compagnie quatre ſols ſix deniers; chaque Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers; & chacun des Cadets effectifs qui ſe trouveront dans ledit Regiment, ſuivant le Certificat qui en ſera donné par celuy qui le commandera, quatre ſols.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il ſera payé au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers ; à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante ſols ; à chacun des deux Majors trente-trois ſols quatre deniers ; plus à chacun deſdits deux Majors pour & au lieu de l'appointement de Capitaine, trois livres ; à chacun des deux Aydes-Majors vingt-ſix ſols huit deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; au Prevoſt ſeize ſols huit deniers ; au Lieutenant du Prevoſt treize ſols quatre deniers ; au Greffier dix ſ. à l'Aumônier treize ſ. quatre den. au Chirurgien treize ſ. quatre den. à chacun des quatre Archers, & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers; à chacun Capitaine reformé trente ſols, & à cha-

que Lieutenant reformé quatorze ſols, pourveu que leſdits Officiers reformez ſoient pourvûs par Brevets de ſa Majeſté.

Dans les Compagnies des Regimens de Cavalerie Etrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen; au Capitaine trois livres par jour; au Lieutenant trente ſols; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols, & à chacun Cavalier, Trompette & Timballier trois ſols ſix deniers.

Pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Etrangere de Legall, Manderſcheidt, Horn, Quadt & Rozen; au Colonel trois livres ſix ſols huit deniers; au Lieutenant-Colonel quarante ſols; au Major cinquante ſol; audit Major pour & au lieu de appointement de Capitaine trois livres; à l'Ayde-Major trois livres; à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur treize ſols quatre deniers; au Greffier ſept ſols ſix deniers, & à chacun des trois Archers & à l'Executeur ſept ſols ſix deniers. Sa Majeſté entendant que le Sieur Krok qui commande

commande une Compagnie dans le Regiment de Quadt auquel elle a conſervé la Charge de Lieutenant-Colonel qu'il avoit cy-devant dans le Regiment de Houſſars, touche outre ſes appointemens de Capitaine vingt ſols par jour comme Lieutenant-Colonel reformé à la ſuite dudit Regiment de Quadt.

Les Officiers reformez à la ſuite deſdits Regimens Etrangers qui ſont pourvûs par Brevets de ſa Majeſté, toucheront, ſçavoir, le Capitaine reformé trente ſols par jour, & le Lieutenant quatorze ſols.

Dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg, le Capitaine doit avoir trois livres par jour; le Lieutenant quarante ſols; chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols; le Cornette vingt-deux ſols ſix deniers; le Mareſchal des Logis quinze ſols; chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers; chacun des trois Sous-Brigadiers quatre ſols quatre deniers; & chacun des ſoixante-un Cavaliers effectifs, compris deux Trompettes & un Mareſchal ferrant qui ſont dans ladite Compa-

gnie trois ſols ſix deniers.

Chacune des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg, & chacune des Compagnies du Regiment auſſi de Cavalerie Etrangere de Joffreville, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente ſols au Lieutenant; vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette; quinze ſols au Mareſchal des Logis; quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-deux Cavaliers ou Trompette.

Et pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Furſtemberg & de Joffreville; au Colonel cinq livres; au Lieutenant-Colonel cinquante ſols; au Major tant pour ſes appointemens en ladite qualité de Major, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine trois livres dix ſols; à l'Ayde-Major trente-trois ſols quatre deniers; au Mareſchal des Logis vingt-cinq ſols; au Greffier quinze ſols; à l'Aumônier dix ſols; au Chirurgien ſeize ſols huit deniers; au Prevoſt, tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur quarante-trois ſols deux deniers; au Timballier dix

ſols, & au Mareſchal ferrant ſix ſols.

Dans les Compagnies du Regiment de Cavalerie de Houſſars, il ſera payé au Capitaine trois livres par jour ; au Lieutenant trente ſols ; au Cornette vingt-deux ſols ſix deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des trois Brigadiers quatre ſols ſix deniers, & à chacun des effectifs de quarante-ſept Cavaliers Houſſars, compris un Trompette trois ſols ſix deniers.

Et pour l'Etat-Major dudit Regiment de Houſſars, au Colonel trente-trois ſols quatre deniers ; au Lieutenant-Colonel vingt ſols ; au Major quatre livres cinq ſols, tant en cette qualité, que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine ; à l'Ayde-Major trente ſols en cette qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Lieutenant ; à l'Aumônier ſix ſols huit deniers ; au Chirurgien ſix ſols huit deniers ; à l'Auditeur ſix ſols huit deniers ; au Greffier trois ſols neuf deniers ; & à chacun des trois Archers & à l'Executeur auſſi trois ſols neuf deniers. Les effectifs de quinze Cavaliers Houſſars ſupernumeraires de-

vant eſtre payez comme les autres Cavaliers du Regiment, à raiſon de trois ſols ſix deniers chacun par jour, outre le pain de munition qui leur ſera fourny.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy, aura vingt-deux ſols par jour; le Lieutenant quinze ſols; le Cornette douze ſols; le Mareſchal des Logis huit ſols; chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers; & chacun des quarante-huit Sauvegardes, compris un Trompette trois ſols.

Dans les Regimens de Dragons François, il ſera payé au Capitaine de chaque Compagnie douze ſols par jour; au Lieutenant huit ſols; au Sous-Lieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons huit ſols; au Cornette ſix ſols; au Mareſchal des Logis quatre ſols; à chacun des deux Brigadiers deux ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois deux ſols.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons François, au Colonel trois livres quinze ſols; au Major douze ſols, & à l'Ayde-Major huit ſols.

Dans les Regimens de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poitiers & Fonbeauzard ; il ſera payé au Capitaine de chaque Compagnie trente ſols ; au Lieutenant ſeize ſols huit deniers ; au Cornette quinze ſols ; au Mareſchal des Logis neuf ſols ; à chacun des deux Brigadiers trois ſols ſix deniers, & à chacun des trente-trois Dragons, Tambour ou Hautbois trois ſols.

Et pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimems de Dragons Etrangers de Catinat, Asfeld, Davarray, Poictiers & Fonbeauzard; au Colonel cinq livres: au Major trente ſols ; à l'Ayde-Major vingt-deux ſols ſix deniers. Et ſa Majeſté a accordé à chacun des ſieurs de Machicorre Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons d'Asfeld, & Viard de la Vercher, Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de Dragons de Poitiers, trente ſols par jour.

La Compagnie de Dragons de Poul doit eſtre payée comme les autres Compagnies de Dragons ; à la reſerve qu'elle eſt de cinquante hommes ſans les Officiers, & que les autres ne ſont que de trente-cinq,

Sa Majeſté ordonne que les deux Compagnies des Gardes du Corps du Roy d'Angleterre, ſeront payées à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine de chacune deſdites Compagnies ; de ſept livres quatre ſols à chacun des deux Lieutenans qui ſont en chaque Compagnie ; de ſix livres douze ſols à chacun des deux Enſeignes ; de quatre livres dix ſols à l'Ayde-Major qui eſt en chaque Compagnie ; de trois livres dix ſols à chacun des quatre Brigadiers ; de trente-ſix ſols à chacun des quatre Sous-Brigadiers ; de vingt-quatre ſols au Timballier ; de vingt-quatre ſols à chacun des deux Trompettes, & de quinze ſols à chaque Garde juſqu'au nombre de quatre-vingt par Compagnie.

Que dans les Regimens de Cavalerie Irlandoiſe du Roy & de la Reyne d'Angleterre, il ſera payé au Capitaine de chaque Compagnie cinquante ſols par jour ; au Lieutenant vingt-cinq ſols ; au Cornette dix-huit ſols neuf deniers ; au Mareſchal des Logis treize ſols quatre deniers ; à chacun des deux Brigadiers quatre ſols, & à chaque Cavalier juſqu'au nombre de quarante-huit, com-

pris un Trompette par Compagnie, trois ſols ſix deniers.

Et pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Irlandoiſe ; au Meſtre de Camp vingt-deux ſols trois deniers ; au Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers ; au Major trois livres ; à l'Ayde-Major trente ſols ; à l'Aumônier ſix ſols onze deniers ; au Chirurgien ſix ſols onze deniers, & au Sieur Fitz-Gerard Capitaine reformé à la ſuite dudit Regiment de la Reyne d'Angleterre trente ſols.

L'intention de ſa Majeſté eſt que ce qui eſt cy-deſſus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, pendant qu'ils ſe trouveront en Campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines en puiſſent rien retenir à cauſe de la remonte, ou du ſol de décompte, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et comme il ſe pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que ſa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes Armées, demeu-

reront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas, ſa Majeſté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y ſeront, leur ſolde entiere ſur le pied qu'ils ont eſté payez pendant l'Hyver dernier; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour la ration de pain qui leur ſera fournie; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement, pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats, pour eſtre employé ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté.

Quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées qui ſeront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places; l'intention de ſa Majeſté eſt, que les Officiers deſdits Regimens & Bataillons Etrangers ſoient payez dans leſdites Places de leur ſolde entiere; que le pain y ſoit fourny aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies,

Compagnies, & que leſdits Sergens & Soldats y reçoivent leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera rabattu deux ſols pour le pain qui leur ſera fourny.

Veut pareillement ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie ou de Dragons deſdites Armées ſoit miſe pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places ; les Officiers y ſoient auſſi payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement. Et qu'à l'egard des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Sauve-Gardes, Cavaliers ou Dragons deſdites Troupes, il leur ſoit fourny du pain de munition dans leſdites Villes & Places quand ils s'y trouveront, & qu'ils y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour le pain qu'ils y recevront ; que le fourrage y ſoit fourny aux Brigadiers, Sous-Brigadiers, Portes-Etendarts, Gendarmes, Chevaux-Legers, Trompettes & Timballiers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons, & qu'il ſoit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accouſtumé pour la re-

monte ſeulement pendant qu'ils demeureront dans leſdites Villes ou Places.

Comme en execution de l'Ordonnance de ſa Majeſté du vingt-uniéme Septembre dernier, il a eſté retenu deux ſols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver ſur la place d'Uſtanſile du Cavalier ou Dragon; ſa Majeſté ordonne que leſdits deux ſols qui font pour leſdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, ſeront par le Treſorier entre les mains duquel ils ſont reſtez, remis au Major du Regiment ou à l'Ayde-Major en ſon abſence, pour eſtre diſtribuez manuellement par ledit Major ou Ayde-Major au Cavalier ou Dragon : ſçavoir, un écu de ſoixante ſols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un autre écu le dixiéme Juillet, encore un autre écu le dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant le dixiéme Septembre. Sa Majeſté entendant que pareille choſe ſoit obſervée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant receu le Quartier d'hyver reſteront dans les Garniſons ou dans les Provinces pendant la Cam-

pagne, ſans que ledit Major ou Ayde-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, leſquels payemens ſeront faits aux Cavaliers & Dragons, outre celuy de la ſolde qui leur eſt ordonnée pendant la Campagne, & le pain de munition qui leur ſera fourny, moyennant quoy & ce que le Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier d'hyver en execution de ladite Ordonnance du 21. Septembre 1696. il ſera obligé de s'entretenir de linge, de culottes, de bas & de ſouliers, d'entretenir ſon cheval de ferrage, d'entretenir ſes armes, c'eſt à dire de les tenir nettes, & faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires, pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat: Entendant ſa Majeſté que ſi les armes du Cavalier ou Dragon venoient à eſtre en un eſtat à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en fallut de neuves, ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fut jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon ne fuſt par la faute dudit

Cavalier ou Dragon ; au ſurplus ſa Majeſté entend que le Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes & generalement de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, à la reſerve du linge, des culottes, bas & ſouliers, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite Ordonnance du 21. Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize.

Et comme ſa Majeſté pour donner moyen aux Officiers des Troupes d'Infanterie auſquels l'Uſtanſile a eſté payée pendant le Quartier d'hyver dernier, de ſubſiſter pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres ſur l'Uſtanſile du Capitaine, vingt-cinq livres ſur l'Uſtanſile du Lieutenant, & quinze livres ſur celle de chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne ; Sa Majeſté veut & entend que leſdites ſommes leurs ſoient payées pendant la Campagne par ledit Treſorier, à raiſon de trente livres au Capitaine ; cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Sous-Lieutenant ou Enſeigne, le dixiéme jour de chacun des

mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre; outre la ſolde qui leur eſt ordonnée, & le pain de munition qui leur ſera fourny, pour leſquels payemens extraordinaires qui ſeront faits auſdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour leſdites quinze livres qui ſeront payées aux Cavaliers & Dragons les Intendans des Armées & des Garniſons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Uſtanſile pendant l'hyver, obſerveront de ne rien paſſer en dépenſe dans les comptes du Treſorier, attendu qu'il a retenu les ſommes neceſſaires pour leſdits payemens, ſur ce qui avoit eſté mis en ſes mains pour l'Uſtanſile deſdits Cavaliers & Dragons, & pour celle deſdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes qui ſont deſtinées pour tenir garniſon dans les Places pendant la Campagne, & qui y demeureront, ſa Majeſté ordonne que le pain de munition ſoit fourny aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs deſdites Troupes, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, depuis ledit jour premier

May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant; que leſdits Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera déduit deux ſols pour chacune ration de pain qui leur ſera fournie, & qu'il ſoit auſſi fourny à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & Dragons.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Eſtrangere qui ſeront en garniſon, ſoient payez de leur ſolde ordinaire ſans aucun retranchement.

Et que les Officiers tant des Compagnies que des Eſtats-Majors des Troupes Françoiſes, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui ſeront en Garniſon dans les Places, ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il leur ſera à tous retranché un ſixiéme depuis ledit jour premier May prochain, juſques & compris le dernier Octobre enſuivant.

Veut ſa Majeſté, que s'il arrive qu'aucune deſdites Troupes deſtinées pour tenir garniſon dans les Places, ſoit tirée deſdites Places pour ſervir en Campa-

gne, elle reçoive pendant qu'elle ſervira en Campagne le meſme traitement qui eſt cy-deſſus reglé pour les Troupes de Campagne.

Quant aux Regimens de Milices qui ſerviront dans les Places ou dans les Provinces du Royaume, l'intention de ſa Majeſté eſt qu'il ſoit rabattu un ſixiéme ſur la ſolde des Officiers deſdits Regimens, comme à ceux des Troupes Françoiſes qui ſeront en Garniſon dans les Places; moyennant quoy chaque Capitaine deſdits Regimens de Milices aura autant de fois dix deniers par jour qu'il ſe trouvera de Sergens & de Soldats effectifs dans ſa Compagnie, juſques au nombre de ſoixante, & ſon Lieutenant quinze ſols, & les Officiers Majors deſdits Regimens de Milices auront; ſçavoir le Colonel vingt-ſept ſols neuf deniers; le Lieutenant-Colonel ſeize ſols huit deniers; le Major quarante-un ſol huit deniers, l'Ayde-Major vingt-ſept ſols neuf deniers. Qu'il ſoit fourny une ration de pain par jour à chaque Sergent & Soldat deſdits Regimens de Milices, pour laquelle ration il ſera rabattu deux ſols ſur la ſolde deſ-

dits Sergens & Soldats, & que conformément à l'Ordonnance de ſa Majeſté du 5. Avril 1691. il ſoit retenu ſur la ſolde de chaque Soldat un ſol par jour, dont quatre deniers ſeront donnez au Capitaine pour entretenir de ſouliers & de linge les Soldats de ſa Compagnie pendant tout le temps qu'ils ſeront hors de chez eux; & les huit deniers reſtans demeureront entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour en faire une maſſe qui ſervira à l'habillement dudit Soldat, comme il a eſté reglé par les Ordonnances de ſa Majeſté à l'égard de l'Infanterie, au moyen de quoy chaque Sergent recevra par jour ſix ſols; le Caporal quatre ſols; le Lanſpeſſade trois ſols, & chaque Soldat ou Tambour deux ſols; l'intention de ſa Majeſté eſtant que ceux deſdits Regimens de Milices qui ſerviront en Campagne, ſoient payez de la ſolde qui leur eſt cy-deſſus ordonnée. Et de plus, qu'il ſoit fourny du pain de munition aux Officiers, de meſme qu'à ceux des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux

en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées ; aux Mareſchaux de Camp ; aux Gouverneurs de ſes Villes & Places ; aux Intendans eſdites Provinces & Armées ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes , & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. Fait à Verſailles le ſixiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé , LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY

Pour regler la marche des Bagages des Armées de ſa Majeſté.

Du ſeiziéme Avril 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant empeſcher la confuſion qui ſe pourroit rencontrer dans la marche des Bagages de ſes Armées, & pourvoir à ce que l'ordre qui eſt neceſſaire pour les conſerver y ſoit gardé. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il ſera choiſi un Officier pour faire la Charge de Vaguemeſtre de Brigade, & deux Aydes.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, il y aura un Vaguemeſtre particulier qui recevra les ordres du Vaguemeſtre General de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres generaux des

Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemeſtre General de l'Armée.

Que chacun des Vaguemeſtres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luy-meſme au lieu qui luy aura eſté ordonné à la teſte ou à la queüe de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Regimens ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leurs Regimens ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de leur Brigade ne ſoit venu l'ordonner, & le Vaguemeſtre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemeſtre General de l'Armée ne luy en ait envoyé l'ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon, ſuivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie;

l'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui ſera ſuivy de celuy de l'Enſeigne.

Que le Bagage du Lieutenant-Colonel marche enſuite ou celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon Sous-Lieutenant ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent, à l'execution des intentions de ſa Majeſté.

Veut ſa Majeſté que ſi aucun Charretier ou Conducteur de Bagage, ſe

met en marche avant que d'eſtre commandé, il ſoit marqué ſur le champ d'une fleur-de-lys à la jouë, à qui que ce ſoit qu'il appartienne.

Veut auſſi ſa Majeſté que le rang pour la marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit.

Premierement, que l'argent, dont le Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere, ſera chargé, marche à la teſte de tout, meſme avant le Bagage du General de l'Armée.

Que les Bagages des Princes & Officiers Generaux marchent ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp General de la Cavalerie.

Celuy du Mareſchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt General de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres.

Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une colomne à part.

Enſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'avant-garde.

Et aprés celuy de l'Infanterie & de la Cavalerie ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et aprés cela tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands ſuivant l'Armée.

Défend ſa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur.

Quand le terrain le permettra, l'intention de ſa Majeſté eſt, que le Bagage de l'Armée marche ſur deux colomnes.

Qu'à la teſte de la premiere ſoient l'argent, les Bagages des Generaux & Officiers Majors, & les vivres.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où

ces deux colomnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut ſa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des Valets de la Brigade, qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General pour l'Infanterie, & le Mareſchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie qui ramaſſera tous les Valets du Bagage de ſa Brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ny des Bagages,

ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Défend ſa Majeſté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet.

Veut ſa Majeſté que les Equipages des Brigadiers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leurs Brigades, & aprés cela, celuy des Regimens, les Equipages de chaque Colonel marchans avant les Bagages de ſon Regiment.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Conneſtablie & aux Prevoſts Generaux ſervans à la ſuite deſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente

Ordonnance

Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; voulant que la Preſente ſoit lûe & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſeiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Sur ce qui doit eſtre obſervé pour faire garder une bonne Diſcipline dans les Armées de ſa Majeſté.

Du ſeiziéme Avril 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant combien il eſt neceſſaire pour la conſervation de ſes Troupes, de leur faire garder une bonne Diſcipline; & ne deſirant rien obmettre pour cette fin, à l'égard de celles dont ſes Armées vont eſtre compoſées; Sa Majeſté a jugé neceſſaire de faire expedier le preſent Reglement, pour eſtre lû & publié à la teſte de ſes Troupes à meſure qu'elles arriveront au rendez-vous deſdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites Troupes n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé; à quoy ſa Majeſté deſire que ſes

Lieutenans Generaux en ſeſdites Armées, Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Chefs & Conducteurs de ſeſdites Troupes, & tous autres ſes Officiers tiennent ſeverement la main, de maniere qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Sa Majeſté ayant pourveu à ce que ſeſdites Troupes ſoient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur ſoit regulierement fourny, ayant auſſi donné ſes ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance; Sa Majeſté défend à tous Gardes de ſon Corps, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droite ny à gauche de la marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers; Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'eſtre marquez d'une fleur-de-lys au viſage.

Veut ſa Majeſté que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mouſquetaire, Grenadier à Che-

val, Cavalier, Dragon ou Soldat ſoit rencontré hors de la marche de l'Armée; ſans que le Capitaine en ait averty le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, qu'il ſoit interdit juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Genſdarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à Cheval, d'eſtre caſſez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats de la vie: Voulant ſa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du Camp ſans congé, ſoient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, interdits juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Défend ſa Majeſté ſous peine de la vie de mettre le feu en nul endroit,

ny de prendre autre choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller fourrager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement.

Défend pareillement ſa Majeſté ſous la meſme peine, qu'aucun n'entre dans les lieux où il aura eſté envoyé des Gardes pour Sauve-gardes, & qu'il ne leur ſoit fait aucune violence.

Sa Majeſté fait auſſi défenſes ſous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce ſoit de tirer dans le Camp, ny dans la marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge, juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes, il eſt neceſſaire de faire décharger les armes; Sa Majeſté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps faſſe tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté où il n'y aura perſonne, & s'il y a du monde de tous les coſtez, de leur faire baiſſer tellement les ar-

mes, que les balles entre en terre.

Défend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon Equipage, ny d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps, duquel il ſera trouvé une eſcorte armée audit Equipage.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent les Troupes dans la marche, & qu'ils donnent un eſtat de la force des Bataillons ſigné d'eux, au Major General de l'Armée.

Défend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'eloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de ſa volonté.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ſes Armées; Mareſchaux de Camp, Brigadiers, Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes; comme auſſi aux Intendans en ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main

chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente ; Enjoint auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté au Prevoſt General de la Conneſtablie, & aux Prevoſts qu'Elle a choiſis pour ſervir à la ſuite de ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la preſente Ordonnance des peines qui y ſont portées, ſans attendre pour ce autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit lûë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſeize Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour défendre aux Officiers des Armées de ſa Majeſté de ſe ſervir de Chariots & Chevaux de Païſans, pour porter leurs Equipages.

Du ſeiziéme Avril 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir tout ce qui pourroit empeſcher ou retarder la culture des terres des Provinces frontieres, a défendu & défend tres-expreſſement aux Chefs & Officiers de ſes Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils ſoient, qui ſeront employez dans ſes Armées, de ſe ſervir de Chariots, Charretes & Chevaux de Païſans pour porter leurs Equipages, ſous tel pretexte que ce puiſſe eſtre, ſur peine de deſobeiſſance. Enjoignant ſa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Bagages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient

ſoient ſur des Chariots ou Charrettes de Païſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte pour renvoyer les Païſans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le commandement de ſes Armées, de tenir la main à l'execution de la Preſente ; & aux Intendans eſdites Armées de la faire publier où beſoin ſera, & de prendre auſſi ſoin qu'il n'y ſoit aucunement contrevenu. Fait à Verſailles le ſeiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé ; LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire les Compagnies de Cavalerie & de Dragons à trente Maiſtres chacune, & reformer les Cornettes.

Du quatriéme Novembre 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſe trouvant obligée pour le ſoulagement de ſes Sujets, & la décharge de ſes Finances, à l'occaſion de la Paix, qui a eſté ratifiée entre Sa Majeſté & l'Eſpagne, l'Angleterre, & les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & qui vient d'eſtre ſignée par les Plenipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire, de diminuer le grand nombre de Troupes qu'Elle avoit jugé neceſſaire de mettre ſur pied pour ſouſtenir la Guerre contre tant de Puiſſances. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que toutes les Compagnies de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons qui ſont preſente-

ment entretenuës ſur le pied de trente-cinq Maiſtres chacune, ſeront reduites à trente Cavaliers ou Dragons, compris deux Brigadiers, & les Trompettes, Timballiers, Tambours & Hautbois qui ſont dans leſdites Compagnies, & qu'à commencer du premier jour de Decembre prochain, elles ne ſeront plus payées que ſur ledit pied de trente Maiſtres. les Officiers non compris, Qu'en faiſant cette reduction, il ſera donné congé aux Cavaliers ſupernumeraires qui ſeront choiſis par le Capitaine, auquel il ſera permis de retenir les Chevaux deſdits Cavaliers & Dragons qu'ils congedieront, en leur payant dix-huit livres de chaque cheval, pour leur donner moyen de ſe retirer chez eux; à l'égard des habits, manteaux, & armes deſdits Cavaliers & Dragons congediez, Sa Majeſté veut & entend qu'ils leur ſoient laiſſez pour en diſpoſer à leur avantage, ſans que les Capitaines leur en puiſſent rien retenir pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; Et parce qu'au moyen du retranchement deſdits cinq Maiſtres dans chaque Compagnie, il

ne ſera plus neceſſaire de tant d'Officiers, meſmes pendant la Paix, pour la commander, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Cornettes ſeront licentiez, & qu'ils ſe retireront chez eux, avec aſſeurance que Sa Majeſté employera volontiers ceux qui ſe ſeront trouvé preſens à la reforme, & que lors qu'il vaquera des Lieutenances, elles leur ſeront données par preference à tous autres, Sa Majeſté exceptant de cette reforme les Cornettes des Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Colonel General, du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie, de la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, & de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, dans leſquelles cinq Compagnies les Cornettes ſeront toûjours entretenus. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne Colonel General de ſa Cavalerie, au Sieur de Rozen Meſtre de Camp General de ſadite Cavalerie, au Sieur Comte de Teſſé Colonel General de

ſes Dragons, & au Sieur Duc de Guiche meſtre de Camp General de ſeſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle ſera leuë & publiée par tout où beſoin ſera. Fait à Marly le quatriéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour retrancher cinq hommes de chaque Compagnie d'Infanterie Françoiſe, & reformer les Sous-Lieutenans.

Du quatriéme Novembre 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu pour le ſoulagement de ſes Sujets, & la décharge de ſes Finances à l'occaſion de la Paix, qui a eſté ratifiée entre ſa Majeſté & l'Eſpagne, l'Angleterre, & les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, & qui vient d'eſtre ſignée par les Plenipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire, de diminuer le grand nombre de Troupes qu'Elle avoit eſté obligée de mettre ſur pied pour ſoûtenir la Guerre contre tant de Puiſſances; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de Decembre prochain, toutes les Compa-

gnies d'Infanterie Françoiſes des Bataillons de Campagne, ſans en excepter aucune, qui ſont à preſent entretenuës ſur le pied de cinquante-cinq hommes, ne ſeront plus payées que pour cinquante les Officiers non compris ; & que toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe qui ſont deſtinées pour ſervir dans les Garniſons de ſes Places, ſoit qu'elles ſe trouvent en Bataillons, ou qu'elles ſoient détachées, ou Franches de Fuſiliers, leſquelles ſont preſentement payées pour les effectifs, juſques à cinquante hommes, ſeront doréna-vant complettes lors qu'elles en auront quarant-cinq ; Entendant ſa Majeſté que les Compagnies qui ſont entretenuës dans ſes Places ſur le pied de cent hommes ou au deſſus de cinquante, ſoient auſſi diminuées de cinq hommes, celles de cent n'ayant plus que quatre-vingt-quinze hommes, & ainſi des autres, à la reſerve des quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, des Compagnies de Vigny & de Saint Mars du Regiment des Bombardiers, des trois Compagnies qui ont eſté miſes ſur pied pour ſervir ſur des

Galiottes, & des Compagnies de Mineurs dans leſquelles il ne ſera quant à preſent rien retranché. Comme ce retranchement de cinq hommes dans toutes les autres Compagnies Françoiſes ſe fait à la fin d'une Campagne où la plûpart des Compagnies ne ſe trouvent plus ordinairement completes ; Sa Majeſté ordonne que les Soldats à retrancher des Compagnies qui ſeront encore au deſſus du nombre cy-deſſus marqué, ſeront diſtribuez dans celles des mêmes Bataillons ou Garniſons qui en auront beſoin pour y eſtre miſes. Et dautant qu'au moyen de cette diminution d'hommes par Compagnie des Bataillons de Campagne, & que par la Paix les Troupes vont eſtre moins en action que pendant la Guerre, il ne ſera plus neceſſaire qu'il y ait tant d'Officiers ; Sa Majeſté a jugé à propos de reformer les Sous-Lieutenans deſdites Compagnies, & a ordonné & ordonne qu'il leur ſera donné congé pour ſe retirer chez eux, ſi ce n'eſt qu'ils veüillent porter le mouſquet, & ſervir comme Soldat dans leſdites Compagnies, en attendant qu'il vaque des Lieute-

nances que ſa Majeſté leur donnera preferablement à tous autres ; Sa Majeſté exceptant de cette reforme les Sous-Lieutenans deſdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, des Compagnies de Vigny & de Saint Mars du Regiment des Bombardiers, deſdites trois Compagnies des Galiottes, & des Compagnies de Mineurs. Ordonne ſa Majeſté que ceux des Capitaines deſdites Compagnies, leſquelles ſeront ainſi diminuées de cinq hommes chacune, qui ont pour appointement autant de ſols par jour qu'ils ont de Soldats, continueront d'eſtre payez de meſme que les Capitaines des Compagnies des Bataillons de Campagne qui vont eſtre reduites à cinquante hommes; recevront outre ledit appointement, quatre payes de Soldat par gratification, leurs Compagnies ſe trouvant à cinquante hommes effectifs ſans les Officiers, qu'ils auront trois deſdites payes quand leurs Compagnies ſeront à quarante-huit, deux quand elles ſeront à quarante-cinq, & une quand elles ſe trouveront de quarante effectifs, ſans pouvoir pretendre aucune deſdites

payes lors qu'ils auront moins de quarante hommes ; & que dans les Compagnies qui ſeront reduites de cinquante à quarante-cinq hommes, le Capitaine aura trois payes de Soldat par gratification lors que ſa Compagnie ſera à quarante-cinq hommes effectifs, deux deſdites payes quand il aura quarante-trois hommes, & une lors que ſa Compagnie ſe trouvera à quarante effectifs ſans les Officiers. A l'égard des autres Compagnies qui ſe trouvent à preſent de cent hommes & au deſſus de cinquante-cinq, dans leſquelles il ſera auſſi retranché cinq hommes, elles recevront leurs payes de gratification comme elles ont accoûtumé. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places ; aux Intendans en ſeſdites Provinces ; aux Colonels des Regimens d'Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartient, à l'execution de la Preſente, laquelle ſera lûe & publiée par tout où beſoin ſera.

Fait à Marly le quatriéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire les Compagnies Suiſſes à cent quatre-vingt-dix hommes ; en leur conſervant les meſmes avantages qu'elles avoient pendant la Guerre.

Du dixiéme Novembre 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par ſon Ordonnance du dixiéme Septembre 1688. reglé à deux cens hommes les Compagnies des Troupes Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, & permis aux Capitaines de les mettre juſques à deux cens dix pour leur faire part de l'augmentation qu'Elle faiſoit faire dans ſes Troupes eſtant alors dans un commencement de Guerre, & pour leur faciliter auſſi les moyens venans à perdre des hommes, de conſerver les avantages qu'ils avoient quand leurs Compagnies eſtoient de cent ſoixante & quinze ; à preſent quoy que par la Paix

Sa Majeſté ſoit obligée de retrancher une grande partie de ſes Troupes, & de diminuer le nombre des Soldats deſdites Compagnies Suiſſes; Elle a neanmoins bien agreable, en conſideration des bons ſervices qu'Elle en a receus, de leur continuer ces meſmes avantages qu'ils ont eus durant la Guerre, & Sa Majeſté ordonne qu'à la reſerve des Compagnies du Regiment de ſes Gardes Suiſſes, dans leſquelles il ne ſera point fait de retranchement, toutes les autres Compagnies Suiſſes tant des Regimens, que Franches, ſeront toûjours reputées completes à cent ſoixante & quinze hommes les Officiers compris; & pour donner moyen aux Capitaines de les y maintenir, Elle trouve bon qu'ils ayent juſques à cent quatre-vingt-dix hommes, leſquels leur ſeront payez quand ils ſeront effectifs, ſans qu'ils puiſſent rien pretendre pour ceux qu'ils auroient au delà dudit nombre de cent quatre-vingt-dix, à commencer du premier jour de Decembre prochain: Entend ſa Majeſté que conformement à ladite Ordonnance du 10. Septembre 1688. chacune deſdites Com-

pagnies ſoit composée d'un Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant: un ſous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, un Prevoſt, ſix Caporaux, ſix Lanſpeſſades, douze Fuſilliers, quarante Picquiers, & cent treize Mouſquetaires, & que les Colonels ou Capitaines Suiſſes qui ont pluſieurs Compagnies ſoient obligez d'entretenir à la Compagnie où ils ne ſerviront pas un Capitaine-Lieutenant, deux Lieutenans, un ſous-Lieutenant, & un Enſeigne; Qu'il y ait dans les demies Compagnies Suiſſes outre le Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes qui ſont cy-deſſus employées pour les Compagnies entieres, & que tous leſd. grands & bas Officiers ſoient payez par les Capitaines ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté du 15. Novembre 1687. Ordonne Sa Majeſté que lors qu'une Compagnie Suiſſe ſe trouvera compoſée de cent ſoixante & quinze hommes & au deſſus juſques à cent quatre-vingt-dix, les Officiers compris, elle ſera non ſeulement payée pour les

preſens & effectifs, mais encores de vingt-ſept payes que le Capitaine recevra par gratification ; Que quand elle ſera de cent ſoixante & dix hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante & quatorze, il ſera payé au Capitaine dix-ſept payes de gratification outre les effectifs; Que lors qu'il aura cent ſoixante hommes & au deſſus juſques à cent ſoixante & neuf, il recevra ſeize payes de gratification ; & s'il arrive que la Compagnie ſe trouve au deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification. A l'égard des demies Compagnies Suiſſes, Sa Majeſté entend que quand elles ſeront compoſées de quatre-vingt-huit hommes effectifs les Officiers compris & au deſſus juſques à quatre-vingt & quinze, il leur ſoit payé outre les effectifs treize payes de gratification, le Capitaine ne pouvant rien pretendre pour les hommes qu'il auroit au deſſus de quatre-vingt-quinze, la ſolde d'une demie Compagnie Suiſſe ne pouvant exceder cent huit payes compris celles de gratification ;

quand ladite demie Compagnie ſera de quatre-vingt-cinq hommes effectifs & au deſſus juſques à quatre-vingt-ſept, le Capitaine recevra neuf payes de gratification, lors qu'elle ſera de quatre-vingt juſques à quatre-vingt-quatre; il aura huit payes de gratification, & ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous de quatre-vingt hommes les Officiers compris, elle ne ſera payée que pour les effectifs n'ayant aucune paye de gratification. Veut au ſurplus Sa Majeſté que pour ce qui regarde les Eſtats-Majors des Regimens, les congez qui ſeront donnez aux Officiers, & ce qui doit eſtre obſervé pour empeſcher que l'on ne ſuppoſe aux Commiſſaires des Guerres qui feront Reveuë deſdites Compagnies, des Officiers en la place des abſens, ce qui eſt porté par les Ordonnances de Sa Majeſté des 14. Septembre 1684. & 15. Novembre 1687. ſoit ſuivy & executé. Mande & ordonne ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Mayne Colonel General des Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs ou Commandans dans

ſes

ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdits Regimens & Compagnies Suiſſes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre leuë à la teſte deſdits Regimens & Compagnies, & publiée dans les Garniſons, & par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les rangs entre les Officiers des Armées & des Troupes, & les Officiers de la Marine & des Galleres.

Du dixiéme Novembre 1697.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les conteſtations qui pourroient arriver pour le rang entre les Officiers de ſes Armées & de ſes Troupes, & les Officiers de la Marine & de ſes Galleres, lors que ceux-cy ſeront à terre, & que les uns & les autres ſe trouveront enſemble employez pour ſon ſervice; Sa Majeſté à reglé & ordonné, qu'à l'avenir tous leſdits Officiers marcheront entre eux dans le rang que leurs Charges leur donneront, comme il ſera cy-aprés marqué, & ſuivant les dattes des Pouvoirs, Proviſions, Commiſſions ou Brevets de ceux

de meſme qualité, ou qui ſeront de pareil degré ; Sçavoir, les Lieutenans Generaux des Armées de ſa Majeſté, avec les Lieutenans Generaux de la Marine, & le Lieutenant General des Galleres.

Les Mareſchaux des Camps & Armées avec les Chefs d'Eſcadres, tant de la Marine que des Galleres.

Les Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Vaiſſeaux & des Galleres; les Capitaines des Ports, les Commiſſaires Generaux de l'Artillerie de la Marine, les Capitaines des Gardes de la Marine, le Capitaine des Gardes de l'Etendart des Galleres, les Inſpecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & les Majors de Marine & des Galleres.

Les Lieutenans-Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Galliottes & d'Artillerie, les Capitaines de Fregattes Legeres, & les Capitaines-Lieutenans des Galleres.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaiſſeaux, les Lieutenans des Galleres, les Lieutenans des Ports de la Marine & des Galleres, les Lieutenans des Gardes de la Marine, le

Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galleres, les Aydes-Majors de la Marine & des Galleres, les Lieutenans de Galliottes & d'Artillerie, les Capitaines de Brûlots, & les Sous-Lieutenans de la Realle.

Les Lieutenans d'Infanterie avec les Enſeignes de Vaiſſeaux, les Sous-Lieutenans des Galleres, les Enſeignes de la Realle & des autres Galleres, les Enſeignes des Ports de la Marine, & du Port des Galleres, les Enſeignes des Gardes de la Marine, l'Enſeigne des Gardes de l'Etendart des Galleres, les Sous-Lieutenans de Galliottes & d'Artillerie, les Lieutenans de Fregates Legeres, & les Capitaines de Flute.

Et les Enſeignes d'Infanterie avec les Aydes d'Artillerie, les Chefs de Brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la Marine, & le Mareſchal des Logis, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galleres.

Entendant ſa Majeſté que les Commandans des Bataillons qui pourront eſtre formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galleres, n'ayent

point d'autre rang que celuy qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la Marine ou dans les Galleres.

Ordonne ſa Majeſté que les Officiers Generaux de la Marine & des Galleres ne pourront ſervir ny commander à terre ny dans ſes Places, ſans Lettres de Service, leſquelles leur ſeront expediées par le Secretaire d'Etat, ayant le departement de la Guerre, ſur la requiſition qui luy en ſera faite par le Secretaire d'Etat de la Marine ; enſuite de l'ordre qu'il en aura receu de ſa Majeſté.

Quant aux autres Officiers de Marine & des Galleres, le Secretaire d'Etat de la Marine expediera à l'ordinaire les ordres qui leur ſeront donnez.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux qui auront le commandement en Chef de ſes Armées, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſeſdites Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que la Preſente ſoit ponctuellement ſuivie & obſervée, & qu'elle ſoit publiée par tout où beſoin ſera

à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dixiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

FIN.

TABLE

DES MATIERES contenuës dans ce dixiéme Volume des Ordonnances du Roy ſur le fait de la Guerre.

A

AFFAIRES. Quels Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe pourront vaquer à leurs affaires pendant l'Hyver, page 348

Allemand. Paye de chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand. 214. Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 214

Alſace. Paye de l'Etat-Major du Regiment d'Alſace. 27

De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace. 179

Appointemens des grands Officiers de la Gendarmerie, par qui ſont payez. 210

Armées, quelle diſcipline y doit eſtre obſervée. 85. 222. 333

Armes du Cavalier, par qui doivent eſtre entretenuës. 68

Artillerie. Paye des Officiers & Soldats des Com-

pagnies du Regiment Royal de l'Artillerie. 18
Paye des Officiers Majors dudit Regiment. 19. 150
Ordonnance portant ampliation de celles qui ont déja eſté faites ſur le ſervice du Regiment Royal Artillerie, & pour prevenir les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Officiers de l'Artillerie & ceux des Troupes qui l'eſcorteront. 246
Aumônier, ſa paye. 52. 54. 212

B

BAGAGES. Comment la marche des Bagages des Armées eſt reglée. 75. 325. voyez *Marche*, *Rang*.
Bataillons voyez *Grenadiers*.
Batelliers. Paye de la Compagnie Franche de Bateliers de Chaillaud. 174
Bois voyez *foreſts*.
Boiſmenard. Paye de chacune des Compagnies Franches de ce nom. 166
Boiſſeleau. Paye de la Compagnie Franche de Fuſiliers de ce nom. 166
Bombardiers voyez *Fuſiliers*.
Brigadiers, leur rang. 258

C

CADETS Gentilhommes qui ſervent dans la Compagnie Colonelle des Regimens de l'Infanterie Allemande leur paye. 31. 160. 161. 186
Canoniers. Paye de chacune des douze Compagnies

gnies de Canoniers. 20
De quels Officiers doivent eſtre compoſées les douze Compagnies de Canoniers. 152. 153
Capitaine. Quelle eſt la paye de chaque Capitaine de toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe. 17
Les Capitaines des Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal-Artillerie auront le Commandement des Bataillons dudit Regiment, où ſe trouvent leſdites Compagnies. 252
Carabiniers. Paye du Regiment Royal de Carabiniers. 54. 55
Paye de l'Etat-Major. 55
Paye de chacune des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers. 212
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 213
Catinat. Paye de la Compagnie Franche de Fuſiliers de ce nom. 165
Cavalerie. Les Compagnies de Cavalerie reglées par Ordonnance, à trente-cinq Maiſtres. 6
Ordonnance pour reduire les Compagnies de Cavalerie à trente Maiſtres chacune. 578
Quelle eſt la paye de la Cavalerie, lors qu'elle eſt en Campagne. 51
Cavalerie Françoiſe. Paye des Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 55
Paye de l'Etat-Major. 56
Par qui les Officiers de Cavalerie doivent eſtre payez de leurs appointemens. 210
Paye des Compagnies des Regimens de Cavalerie Françoiſe. 213
Paye de l'Etat-Major d'un Regiment de Cavalerie Françoiſe. 214
Cavalerie Etrangere. Paye des Compagnies des

Regimens de Cavalerie Etrangere. 56. 57
Paye de l'Etat-Major. 58
Paye de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furſtemberg. 58
Paye des autres Compagnies dudit Regiment de Furſtemberg & de Joffreville. 59
Paye de l'Etat-Major. 59
Paye de chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Etrangere. 215
Paye de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens. 216
Cavalerie Irlandoiſe. Paye de chacun des Regimens du Roy & de la Reyne d'Angleterre de Cavalerie Irlandoiſe. 63. & 221
Paye de l'Etat-Major. 64. 221
Cavalerie. De quoy les Cavaliers ſont obligez de s'entretenir. 68. 229
Chariots. Défenſes aux Officiers de ſe ſervir de Chariots de Païſans, pour porter leurs équipages. 83. 323. 576
Charretier qui ſe met en marche avant que d'eſtre commandé, de quelle peine doit eſtre punis. 78
Chevaux-Legers, leur paye. 52. & 211
Payes des Chevaux-Legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin *&c.* 53
Colonels, leur rang. 258
Compagnies de Cavalerie & de Dragons reglées à trente-cinq Maiſtres. 6
De quelles Officiers elles doivent eſtre compoſées. 7
Peines pour les Compagnies qui ne ſont pas encor en état de ſervir à la reveuë du commencement d'Avril. 11

Compagnie par qui doit eſtre commandée. 223
Commandant de chacun des Bataillons de Campagne, ſa paye. 160
De chacun des Bataillons d'Infanterie Françoiſe ; ſa paye. 160
Commandement, comment reglé entre les Officiers de Cavalerie & ceux de Cavalerie & de Dragons. 96
Commiſſaires des Guerres, leurs fonctions. 223. 226
Conducteur de Bagages ; voyez *Charretier*.
Congé. Deux Ordonnances du Roy, reglant le temps auquel ſera donné Congez ; aux Soldats des Regimens de Milices. 4. & 487
Ordonnances pour regler le nombre des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons, auſquels ſera donné Congé pendant l'Hyver. 99. 356. & des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe. 106
Cornettes. Paye des Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers. 52
Cornettes reformez. 578
De la *Croix*. Paye de la Compagnie Franche de Fuſiliers de ce nom. 170

D

DANOIS. Voyez *Infanterie Allemande*.
Darcy. Paye de la Compagnie de ce nom. 169
Décompte, ce qui doit eſtre obſervé à ce ſujet. 64. *& ſuiv.*
Défenſes aux Officiers des Armées de ſe ſervir de chariots & chevaux de Païſans pour por-

ter leurs equipages. 83. & 328. voyez *Foreſts. Sel. Tabac.*
Deſerochets. Paye de la Compagnie de ce nom. 169
Diſcipline. Quelle diſcipline doit eſtre obſervée dans les Armées. 85. & 222. 333
Dragons. Les Compagnies de Dragons, reglées par Ordonnance, à trente-cinq Maiſtres. 6
Ordonnance pour reduire les Compagnies de Dragons à trente Maiſtres chacune. 578
Paye des deux Regimens de Dragons à pied, Irlandois. 49
Paye de l'Etat-Major. 50
Paye des Dragons lors qu'ils ſont en Campagne. 51
Paye des Compagnies des Regimens de Dragons François. 61
Paye de l'Etat-Major. 62
Paye des Compagnies des Regimens de Dragons Etrangers. 62
Paye de l'Etat-Major. 62
Paye de la Compagnie de Dragons de Poul. 62. 63.
De quoy les Dragons ſont obligez de s'entretenir. 68. 229
Par qui les Officiers de Dragons doivent eſtre payez de leurs appointemens. 210
Paye des Dragons tant François qu'Etrangers. 219

E

EQUIPAGES. Défenſes aux Officiers des Armées de ſe ſervir de chariots & chevaux de païſans, pour porter leurs Equipages. 83

Eugene de Savoye, Prince, fait publier une Ordonnance contre les Gentilhommes & autres du Montferrat, engagez dans le ſervice de France. 1

F

FAMECHON, paye du Regiment d'Infanterie Vvalonne de ce nom. 36
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 36
Fanion pour les menus bagages. 80
Foreſts. Défenſes aux Gens de Guerres d'aller ni d'envoyer couper, abatre & dégrader aucuns bois dans les foreſts. 228
Fortifications. Ordonnance pour empécher ce qui peut endommager les Fortifications des Places. 91
Fourrages. Ordonnances qui reglent le fourrage qui ſera fourni aux Troupes pendant l'Hyver dans les Places frontieres. 114. 132. 363
Furſtemberg. Paye du Regiment de Cavalerie Etrangere de ce nom. 216
Paye des autres Compagnies dudit Regiment. 217
Paye de l'Etat-Major. 217
Voyez *Cavalerie Etrangere & Infanterie Allemande.*
Fuſiliers-Bombardiers, paye de ce Regiment. 20. *& ſuiv.* 155. 165. 166
Etat-Major du Regiment des Fuſiliers-Bombardiers ſa paye. 23. 157
De quels Officiers doivent eſtre compoſées les Compagnies Franches de Fuſiliers. 171. 172.

G

GALIOTTES. Paye des trois Compagnies des Galiottes. 24. 162
Ganay. Paye de la Compagnie de Ganay. 26. 164
Gardes Françoiſes. Quelle eſt la paye du Regiment des Gardes Françoiſes. 15. 261
Gardes Suiſſes, leur paye. 16. 262
Gardes du Roy d'Angleterre, leur paye. 45. 63. 220
Gardes qui ſe font dans les Armées & les Places, chez les Princes, Marechaux de France & Officiers Generaux deſdites Armées, comment reglées. 339
Garniſon. Ce qui doit eſtre obſervé à l'égard des Troupes qui reſtent en garniſon une partie de la Campagne. 65. *& ſuiv.* 70. 72
Gendarmerie, ſa paye lors qu'elle eſt en Campagne. 51
Par qui les Officiers de Gendarmerie doivent eſtre payez de leurs appointemens. 210
Gendarmes, leur paye. 52
Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de la Reine, &c. leur paye. 53
Gratification de deux cens livres, accordée aux Capitaines d'Infanterie Françoiſe qui à la premiere reveuë de Campagne auront leurs Compagnies complettes. 10
Greder voyez *Infanterie Allemande.*
Grenadiers, leurs Compagnies doivent eſtre toûjours complettes. 10
Paye de la Compagnie de Grenadiers, qui eſt en chacun des Regimens d'Infanterie Vva-

lonne. 37. 38
Paye de l'Etat-Major. 38
De quels Officiers doit eſtre compoſée la Compagnie de Grenadiers d'un Bataillon de Campagne. 149. *& ſuiv.*
De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie de Grenadiers. 158
Grenadiers à Cheval, leur paye, 54
Gudenlevv (Comte de) ſes appointemens. 32. 184.

H

HABITANS. Ordonnance pour faire payer par les Habitans des Ville du dedans du Roïaume, l'uſtanſile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places Frontieres. 122. 371
Sont obligez de ſe plaindre ſur le champ des torts à eux faits par les Troupes. 223
Honneurs. Quels honneurs ſont dûs aux Princes, Marechaux de France, & Officiers Generaux des Armées. 339
Houſſarts. Paye des Compagnies du Regiment de Houſſarts. 60
Paye de l'Etat-Major. 60
Paye de chacune des Compagnies du Regiment de Cavalerie de Houſſarts. 218
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 218

I

INFANTERIE *Françoiſe.* Paye de chaque Capitaine de toutes les Compagnies d'Infanterie Françoiſe. 17. 263
Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Fran-

çoiſe, ſa paye. 18
De quels Officiers doivent eſtre compoſées les Compagnies d'Infanterie Françoiſe. 147. 157. & 173
Paye des Officiers de l'Etat-Major de chacun des Regimens d'Infanterie. 158. 190. *& ſuiv.*
Comment eſt reglé le rang des cinquante nouveaux Regimens d'Infanterie. 252
Quels Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe pourront pendant l'Hyver prochain aller vaquer à leurs affaires. 348
Ordonnance pour retrancher cinq hommes de chaque Compagnie d'Ifanterie Françoiſe. 582
Infanterie Etrangere. Paye de quelques Regimens d'Infanterie Etrangere. 41. 42
Paye de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens. 42
Paye des Compagnies & des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Etrangere. 26. 175
De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Etrangere. 196
Infanterie Allemande. Paye des Regimens d'Infanterie Allemande. 29. 181
Paye de l'Etat-Major de chacun des Regimens. 31
Infanterie Angloiſe. Paye des Compagnies d'Infanterie Angloiſe, lors qu'elles ſervent en Campagne. 50
Infanterie Italienne. De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie du Regiment Royal d'Ifanterie Italienne. 191
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 193
Paye des Officiers qui ſont à la ſuite dudit Regiment. 193

Six Lieutenans reformez, entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle dudit Regiment. 194
Paye de la Compagnie de Grenadiers dudit Regiment. 194
Infanterie Irlandoiſe, ſa paye. 43
Paye de l'Etat-Major. 44
Paye du Regiment des Gardes du Roy d'Angleterre, d'Infanterie Irlandoiſe. 45
Paye de l'Etat-Major. 46
Paye des autres Regimens d'Infanterie Irlandoiſe du Roy d'Angleterre. 47
Paye de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens Irlandois. 48
Infanterie Vvalonne, ſa paye. 37. *& ſuiv.*
Paye de l'Etat-Major. 38
De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Vvalonne. 198. 200
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 199. 201
Invalides. Ordonnance du Roy, pour donner un rang dans l'Infanterie aux Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides. 489
Jouffreville. Paye de chacune des Compagnies du Regiment de Cavalerie Etrangere, de ce nom. 217
Paye de l'Etat-Major. 217
Ioul, ſes appointemens. 32
Irlandois. De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie des Regimens Irlandois. 202
Paye de l'Etat-Major deſdits Regimens. 203
Italien. Paye du Regiment Royal Italien. 28
De l'Etat-Major dudit Regiment. 29
Des Officiers reformez ſervant à la ſuite du-

L

LIEUTENANS reformez entretenus à la ſuite de la Compagnie Colonelle du Regiment Royal de Montferrat, leur paye. 40
Lignes voyez Soldats.
Logement. Défenſes de changer, de ſon autorité privée, le logement donné. 224
Ce qu'il faut faire en cas de beſoin. 224
Défenſes de faire aucunes compoſitions pour exemter du logement. 224
Logement des Troupes pendant l'hyver, comment reglée. 126. 375
Logement des Compagnies du Regiment des Suiſſes. 254

M

MARCHANDISES *Etrangeres*. Défenſes aux Troupes qui repaſſeront dans le Royaume, allant en leurs quartiers d'hyver d'y apporter aucunes marchandiſes étrangeres. 238
Marche des bagages des Armées, comment reglée. 75. 325
Mareſchaux de France, quels honneurs leur ſont dûs. 339
Marine. Paye du Regiment de la Marine. 48
Meſtres de Camp, leur rang. 258
Meuſe. Paye de chacune des Compagnies de Fuſiliers qui ſervent à la garde de la Meuſe. 171
Milices. Ordonnance du Roy portant qu'il ne ſera point donné de congez aux Soldats des Regimens de Milices. 4. leur paye. 72

Mineurs. Paye de la Compagnie de Mineurs, de la Foreſt. 23. de Boisfranc. 161. de Meſgrigny. 162
Monaco. Paye de la Compagnie franche de ce nom. 164
Monlure. Paye de la Compagnie de ce nom. 168
Montagne. Paye de chacune des Compagnies de Fuſiliers de Montagne, qui ſervent ſur la Frontiere de Rouſſillon & de Catalogne. 174
Montferrat. Ordonnance pour les Officiers & Soldats qui ſont au ſervice de ſa Majeſté. 1
Paye du Regiment Royal de Montferrat, d'Infanterie Etrangere. 39
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Montferrat. 40. & 195
Mouſquetaires. Paye des deux Compagnies de Mouſquetaires. 52

N

NOMBRE des Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons auſquels ſera donné congé pendant l'hyver, comment reglé. 99
Des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe. 106

O

OFFICIERS *Generaux* d'Armée, quels honneurs leur ſont dûs. 339
Officiers Majors de la Gendarmerie, par qui ſont payez. 212
Officiers & Soldats Montferrains qui ſont au ſervice du Roy; Ordonnance en leur faveur. 1
Ouvriers. De quels Officiers doit eſtre compoſées chacune des quatre Compagnies d'Ou-

vriers du Regiment Royal de l'Artillerie. 151
Les Capitaines des Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, auront le commandement des Bataillons dudit Regiment, où ſe trouveront leſdites Compagnies. 256

P

PAYEMENT des Troupes, comment reglé. 14. 126. 260. 498.
Pain fourni aux Soldats. 14. 65. 71. 86. 261
Païſans. Défenſes aux Officiers de ſe ſervir de chariots & chevaux de Païſans, pour porter leurs équipages. 83. 323. 576
Paſſages de Rivieres. voyez *Soldats.*
Places. voyez *Fortifications.*
Poul. Paye de la Compagnie de Dragons de ce nom. 62. 63
Princes, quels honneurs leur ſont dûs. 339

Q

QUADT. Paye des Officiers reformez à la ſuite du Regiment de ce nom. 58

R

RANG pour la marche des Bagages, quels. 78. *& ſuiv.*
Rang des cinquante nouveaux Regimens d'Infanterie, comment reglé. 252
Rang des Colonels & Meſtres de Camp, Brigadiers de la derniere promotion, & de celles qui le ſeront à l'avenir. 258
Ordonnance pour regler les Rangs entre les Of-

ficiers des Armées, & des Troupes, & les Officiers de la Marine & des Galleres. 594
Regimens d'Infanterie, voyez *Infanterie Françoise.*
Reglement du commandement entre les Officiers d'Infanterie & ceux de Cavalerie & de Dragons. 96
Reveuë de chaque Compagnie, quand & par qui doit estre faite. 223. voyez *Troupes.*
Rhin. Paye de chacune des Compagnies Franches de Fusiliers, employées à la garde du Rhin. 167
Richad. Paye de la Compagnie Franche de ce nom. 166
Roussillon. 191

S

SAINT MARS. Paye de la Compagnie de Saint Mars, du Regiment des Fusiliers-Bombardiers. 22. 154
Sauvegardes du Roy, paye de cette Compagnie. 61. 219
Sel. Défenses aux Troupes d'aller ou d'envoyer querir du sel és païs Etrangers. 227
Défenses aux Troupes qui repasseront dans le Royaume, allant en leurs quartiers d'hyver, d'y apporter du faux sel. 238
Sentinelle voyez Soldats.
Soldats. Ordonnance pour faire punir de mort les Soldats, qui abandonneront leurs postes estant en sentinelle sur les lignes & les passages des Rivieres, que sa Majesté fait garder en Flandre & en Hainaut. 495
Voyez *Milices. Officiers.*
Sols. Deux sols retenus par jour. 67

Sous-Lieutenans de l'Infanterie Françoiſe, reformez. 582
Spar, paye du Regiment d'Infanterie Allemande de ce nom. 34
Paye de l'Etat-Major dudit Regiment. 35. 189
De quels Officiers doivent eſtre compoſées les Compagnies du Regiment d'Infanterie Allem nde, de ce nom. 188
Suiſſes. Paye des Compagnies & des Etats-Majors des Regimens Suiſſes. 26
De combien d'hommes chaque Compagnie Suiſſe doit eſtre. 175. Quels ſont ſes Officiers. 177
Combien d'hommes peut avoir chaque demie Compagnie Suiſſe. 176
Comment eſt diſtribué le logement du Regiment des Gardes Suiſſes. 254
Ordonnance pour faire ſortir des Compagnies Suiſſes tous les hommes qui ne ſeront point Suiſſes, Griſons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois. 491
Ordonnance pour reduire les Compagnies Suiſſes à cent quatre-vingt dix hommes, en leur conſervant les meſmes avantages, qu'elles avoient pendant la guerre. 588

T

TABAC. Défenſes aux Troupes qui repaſſeront dans le Royaume, allant en leurs Quartiers d'hyver, d'y apporter du Tabac. 238
Taumur. Paye de la Compagnie de Taumur. 25. 163
Terlin. Paye de la Compagnie de ce nom. 168
Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, quels Offi-

ciers il paye, leurs appointemens. 210
Obligé de payer les Troupes par avance de dix en dix jours. 222
Trompettes. Leur paye. 52
Troupes. Que les Troupes ne seront reputées complettes, que suivant la Revûë qui en sera faite lors qu'elles entreront en Campagne. 9
Comment est reglé le payement des Troupes. 14. 126. 260
Troupes payées par avance de dix jours en dix jours. 222
Ce qu'elles peuvent exiger des Habitans des lieux de leur logement. 222
Défenses qui leurs sont faites de sortir de leurs Quartiers. 225

V

VAGUEMESTRE de Brigade. Sa paye. 75. Ses fonctions. 76. *& suiv.*
Valets. Sous quelle peine il est défendu aux Valets de chaque Brigade de quitter le Fanion. 81
De la *Vanne.* Paye de la Compagnie de ce nom. 169
Vigny. Paye de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel du Regiment des Fusiliers Bombardiers du Roy. 153
Ustansile. Comment doit estre payé. 69. *& suiv.*
Ordonnance pour faire payer par les Habitans des Villes du dedans du Royaume, l'Ustansile des Troupes d'Infanterie, qui demeureront pendant l'hyver dans les Places Frontieres. 122. 371
Comment l'Ustansile est imposé. 138. *& suiv.* 321

Comment ſe fait la contrainte de l'Uſtanſile. 146. 371

Villiers. Paye de chacune des Compagnies Franches de ce nom. 166

Z

ZURLAUBEN. Paye du Regiment d'Infanterie Allemande de ce nom. 32

De quels Officiers doit eſtre compoſée chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Allemande de ce nom. 185

Paye des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment. 33. 186

Fin de la Table des Matieres.

Aol 1462618

H. 163.

XXXV
B 10

Google